



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/ECU/4  
10 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

**Quatrièmes rapports périodiques que les États parties  
devaient présenter en 2007**

**ÉQUATEUR\* \*\***

[20 mars 2008]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

\*\* Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS DE L'ENFANT CHARGÉ D'ÉTABLIR LE QUATRIÈME  
RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

**Liste d'institutions invitées à participer à l'établissement du rapport**

**État et société civile**  
(par ordre alphabétique)

- Agency for International Development des États-Unis en Équateur
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Asociación de Municipalidades del Ecuador (AME)
- Asamblea Permanente para los Derechos Humanos (APDHU)
- CARE
- Fonds chrétien pour les enfants (CCF), Équateur
- Consejo de Desarrollo de las Nacionalidades y Pueblos del Ecuador (CODENPE)
- Comité de Usuaris de la Ley de maternidad gratuita
- Comité national pour l'élimination progressive du travail des enfants (CONEPTI)
- Compasión Internacional
- Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador (CONAIE)
- Confederación Nacional de Barrios del Ecuador (COMBADE)
- Confederación Ecuatoriana de Establecimientos Católicos (CONFEDEC)
- Consorcio de Organizaciones No gubernamentales a favor de la Familia y la Infancia Ecuatoriana (CONFIE)
- Congrès national
- Conseil national de la magistrature
- Conseil national des femmes (CONAMU)
- Consejo Nacional de Telecomunicaciones
- Consorcio de Juntas Parroquiales (CONAJUPARE)
- Contrato Social
- Cour suprême
- CRS - Proyecto Soy
- Croix-Rouge équatorienne
- Defensa de los Niños Internacional
- Defensoría del Pueblo
- Fe y Alegría
- FEINE
- Federación Ecuatoriana de Nacionalidades y Pueblos Indígenas (FENOCIN)
- Fiscalía General de la Nación
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en Équateur
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance en Équateur
- Fonds des Nations Unies pour la population en Équateur
- Foro de la Niñez
- Forum social floricole
- Fundación Nuestros Jóvenes
- Grupo de Objetores de Conciencia del Ecuador (GOCE)
- GTZ
- Institut national de l'enfance et de la famille (INNFA)
- Kimirina
- KNH - Ecuador
- Ministère de la coordination du développement social
- Ministère de la défense nationale
- Ministère de l'éducation
- Ministère de l'intérieur
- Ministère de l'intégration économique et sociale (MIES)
- Ministère des relations extérieures
- Ministère de la santé
- Ministère du travail et de l'emploi

- Ministère du tourisme
- Observatoire des droits des enfants et des adolescents
- Bureau international du Travail en Équateur
- Organisation internationale pour les migrations en Équateur
- Plan Internacional
- Direction nationale de la police spécialisée pour les enfants et les adolescents (DINAPEN)
- Policía Judicial e Investigaciones
- Programme des Nations Unies pour le développement en Équateur
- Programa del Muchacho Trabajador
- Representante de Defensorías Comunitarias
- Save the Children
- Secrétariat national au Plan (SENPLADES)
- Servicio Jesuita a Refugiados y Migrantes del Ecuador (SJRM)
- Servicio Paz y Justicia (SERPAJ)
- Superintendencia de Telecomunicaciones
- Vision mondiale internationale

**Institutions ayant collaboré à l'établissement du quatrième rapport au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

**État et société civile**  
(par ordre alphabétique)

- Agency for International Development des États-Unis en Équateur
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Christian Blind Mission (CBM)
- Fonds chrétien pour les enfants (CCF), Équateur
- Concejo Cantonal de la Niñez y Adolescencia de Pedro Moncayo
- Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CNNA)
- Conseil national des femmes (CONAMU)
- Fe y Alegría
- Fiscalía General de la Nación
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en Équateur
- Foro de la Niñez
- Forum social floricole
- GTZ
- Institut national de l'enfance et de la famille (INNFA)
- Kimirina
- Ministère de la coordination du développement social
- Ministère de la défense nationale
- Ministère de l'éducation
- Ministère de l'intérieur
- Ministère de l'intégration économique et sociale (MIES)
- Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration (MRE)
- Ministère de la santé (MSP)
- Ministère du travail et de l'emploi (MTE)
- Observatoire des droits des enfants et des adolescents
- Bureau international du Travail en Équateur
- Organisation internationale pour les migrations en Équateur
- Direction nationale de la police spécialisée pour les enfants et les adolescents (DINAPEN)
- Programa del Muchacho Trabajador (PMT)
- Secrétariat national au Plan (SENPLADES)
- Servicio Jesuita a Refugiados y Migrantes del Ecuador (SJRM)

**QUATRIÈME RAPPORT OFFICIEL DE L'ÉQUATEUR SUR L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1 - 9	12
II. APERÇU DE LA SITUATION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PAYS ...	10 - 18	13
III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES .....	19 - 87	14
A. Mesures adoptées pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec les dispositions de la Convention .....	19 - 43	14
B. Mécanismes existants ou prévus aux niveaux national ou local pour coordonner les politiques relatives aux enfants et surveiller l'application de la Convention.....	44 - 87	22
IV. DÉFINITION DE L'ENFANT (ARTICLE 1) .....	88 - 91	30
V. PRINCIPES GÉNÉRAUX (ARTICLES 2, 3, 6 et 12).....	92 - 110	32
A. Non-discrimination (article 2).....	92 - 94	32
B. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3) .....	95 - 99	32
C. Respect des opinions de l'enfant (article 12) .....	100 - 110	33
VI. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS .....	111 - 193	36
A. Nom et nationalité (article 7) et préservation de l'identité (article 8).....	111 - 135	36
B. Liberté d'expression (article 13) .....	136 - 169	40
C. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14) .....	170 - 171	43
D. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15) .....	172 - 174	44
E. Protection de la vie privée (article 16).....	175 - 177	45
F. Accès à une information appropriée (article 17) .....	178 - 193	46



**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
X. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION.....	458 - 602	98
A. Enfants en situation d'urgence .....	458 - 492	98
B. Enfants en situation de conflit avec la loi .....	493 - 534	106
C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (article 39) .....	535 - 596	112
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (article 30) .....	597 - 602	126
XI. PROTOCOLES FACULTATIFS SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT .....	603	127

## LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau</i>	<i>Page</i>
1. Politiques du Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents .....	17
2. Budget du CNNA depuis sa création .....	23
3. Conseils cantonaux des enfants et des adolescents (CCNA) et comités cantonaux de protection des droits (JCPD) .....	24
4. Dépenses sociales en pourcentage du PIB; évolution des investissements budgétaires dans les trois principaux secteurs sociaux au regard du PIB .....	29
5. Population des enfants et des adolescents de l'Équateur.....	31
6. Enfants et adolescents autochtones .....	31
7. Enfants et adolescents afro-équatoriens.....	31
8. Appartenance à des groupes religieux .....	44
9. Enfants et adolescents appartenant à des groupes .....	44
10. Enfants et adolescents qui appartiennent à une association, à un groupe ou à une organisation.....	45
11. Couverture nationale des programmes sociaux .....	50
12. Enfants et adolescents handicapés .....	70
13. Enfants et adolescents handicapés scolarisés.....	70
14. Enfants intégrés dans les écoles ordinaires .....	72
15. Soins pendant l'accouchement, pourcentage selon le groupe ethnique, Équateur, 2006.....	84
16. Lieu où sont fournis les soins pendant l'accouchement, selon le quintile économique et le groupe ethnique, Équateur, 1999-2004 .....	85
17. Nombre de services assurés par groupe bénéficiaire. Loi sur les soins maternels et infantiles gratuits, 2006 .....	86
18. Enfants et adolescents sans assurance maladie.....	88
19. Répartition des 25 dollars, par province, régions de la Côte et de la Sierra, 2007 .....	93
20. Lieu d'implantation des établissements d'enseignement du Millénaire .....	95

**LISTE DES TABLEAUX (suite)**

<i>Tableau</i>	<i>Page</i>
21. Traitement des demandes d'asile, 2000-2007.....	99
22. Nombre estimatif de réfugiés, par sexe et par âge .....	100
23. Coopération internationale, par domaines thématiques .....	103
24. Nombre d'enfants et d'adolescents ayant reçu une aide humanitaire .....	104
25. Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un accompagnement psychologique .....	104
26. Tableau statistique concernant les adolescents arrêtés pour des infractions au niveau national .....	106
27. Statistiques concernant les adolescents ayant fait l'objet d'une mesure de liberté assistée dans le centre Virgilio Guerrero .....	106
28. Centres de détention pour adolescents délinquants .....	108
29. Population des centres de détention .....	108
30. Nombre d'adolescents délinquants placés en détention et application de mesures socio-éducatives, août 2007 .....	109
31. Enfants et adolescents qui travaillent protégés par différentes institutions .....	116
32. Drogues sur lesquelles ont porté les enquêtes réalisées en Équateur .....	117
33. Consommation de cigarettes et d'alcool .....	117
34. Prévalence au cours de la vie pour la consommation de substances psychoactives, au niveau national, toutes drogues confondues, et âge moyen de la première consommation .....	118
35. Nombre de centres de prise en charge des toxicomanes .....	119
36. Plaintes instruites par le ministère public .....	120
37. Plaintes instruites par le parquet concernant l'exploitation d'enfants et d'adolescents au travail .....	121
38. Plaintes instruites par le parquet concernant le rapt, le vol, l'enlèvement et la traite d'enfants et d'adolescents .....	121

## LISTE DES FIGURES

<i>Figure</i>	<i>Page</i>
1. Importance des dépenses sociales .....	26
2. Dépenses sociales par habitant.....	27
3. Dépenses sociales par secteurs .....	27
4. Composition des dépenses sociales .....	28
5. Pourcentage d'enfants de 5 à 17 ans qui vont à l'école, selon la fréquence avec laquelle leurs opinions sont prises en considération, 2004.....	34
6. Pourcentage d'enfants de 5 à 17 ans, selon la fréquence avec laquelle leurs opinions sont prises en considération dans leur foyer, 2004.....	35
7. Taux de mortalité néonatale, néonatale précoce et post-néonatale, Équateur, 1990-2005 .....	82
8. Taux de mortalité maternelle, ensemble du pays et régions, Équateur, 2005.....	83
9. Malnutrition chronique .....	87
10. Évolution du taux net de scolarisation dans l'éducation de base .....	91
11. Taux net de scolarisation dans l'éducation de base en 2006.....	92
12. Pourcentage d'enfants de cinq à 17 ans qui sont membres d'organisations ou de groupes constitués à l'école ou dans la communauté, 2004.....	97
13. Pourcentage d'enfants de cinq à 17 ans scolarisés dont l'école dispose d'au moins un terrain de sport, 2004.....	98
14. Le travail des enfants en Équateur .....	112
15. Nombre de drogues consommées au niveau national .....	118
16. Pourcentage de personnes âgées de moins de 18 ans qui appartiennent à des familles ayant des membres autochtones et afro-équatoriens, par lieu de résidence, 2004 .....	126

## ABRÉVIATIONS

ACNNA	Agence de communication pour les enfants et les adolescents
CONAMU	Conseil national des femmes
CNNA	Conseil national de l'enfance et de l'adolescence
CONSEP	Conseil national de contrôle des stupéfiants et substances psychotropes
CONARTEL	Conseil national de la radio et de la télévision
CCNA	Conseils cantonaux des enfants et des adolescents
DAINA	Direction de la protection intégrée des enfants et des adolescents
FLACSO	Faculté latino-américaine de sciences sociales
IESS	Institut équatorien de sécurité sociale
ISSFA	Institut de sécurité sociale des forces armées
ISPOL	Institut de sécurité sociale de la police nationale
JCPD	Comités cantonaux de protection des droits
ME	Ministère de l'éducation
MRE	Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration
MSP	Ministère de la santé
MT	Ministère du travail et de l'emploi
PMT	Programa Muchacho Trabajador
SENAMI	Secrétariat national aux migrations
STFS	Secrétariat technique du Front social
SIPI	Système d'information sur les enfants
SNDPINA	Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et des adolescents

## I. INTRODUCTION

1. En janvier 2003, la République de l'Équateur a présenté au Comité des droits de l'enfant, en les regroupant, les deuxième et troisième rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droit de l'enfant dans le pays, conformément à l'article 44 de la Convention, entrée en vigueur en Équateur le 2 septembre 1990 et publiée au *Journal officiel* n° 400 du 21 mars 1990.
2. Le Comité a examiné ces rapports lors de ses 1034<sup>e</sup> et 1035<sup>e</sup> séances, tenues le 23 mai 2005, et de sa 1052<sup>e</sup> séance, tenue le 3 juin 2005, et a adopté des observations finales dont il a été tenu compte lors de l'établissement du quatrième rapport périodique de l'Équateur.
3. Le présent rapport a été établi dans le cadre du Groupe de travail sur les droits de l'enfant de la Commission de coordination publique pour les droits de l'homme. Les informations ont été recueillies par le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, conformément aux dispositions de l'article 195 i) et o) du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui charge cet organe d'élaborer des rapports concernant la situation des droits des enfants et des adolescents dans le cadre national, et de donner effet aux instruments juridiques internationaux et de contrôler le respect des engagements découlant de ces instruments pour l'État équatorien.
4. La collecte des informations a bénéficié de la participation d'un large éventail d'institutions publiques et d'organismes de la société civile et de coopération internationale qui oeuvrent dans les domaines de la défense et de la protection de l'ensemble des droits des enfants et des adolescents. L'établissement du présent rapport a donné lieu à la tenue de différentes réunions de préparation et de présentation de l'information, en vue de sa soumission aux institutions représentées au sein du Groupe des droits de l'enfant. Les sources d'information sont officielles.
5. Le présent rapport a été établi sur la base des directives harmonisées du Comité des droits de l'enfant; des observations finales adoptées au sujet des rapports antérieurs de l'Équateur; des politiques énoncées dans le Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents; et des dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence.
6. Le rapport contient un bref aperçu historique et social de la période 2003-2007 et aborde, entre autres questions, les mesures d'application générales concernant les dispositions de la Convention, et les mesures adoptées pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec les dispositions de la Convention.
7. La présente section passe en revue les lois, politiques, programmes, plans et activités principaux qui concernent la protection intégrée des enfants et des adolescents et leurs résultats au cours de la période 2003-2007, et qui visent à créer les conditions favorables à l'exercice effectif de leurs droits par les enfants et les adolescents. Les sections suivantes sont consacrées aux aspects sectoriels spécifiques qui permettent de mesurer les progrès accomplis par l'Équateur à cet égard, conformément aux directives du Comité.
8. Le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, en tant qu'organe institutionnel chargé de soumettre le présent rapport dans le cadre de la Commission de coordination publique pour les droits de l'homme, exprime sa gratitude à toutes les institutions et personnes qui ont participé à l'établissement du quatrième rapport périodique, en notant en particulier à quel point il est encourageant de voir la population commencer à se mobiliser en faveur de la vie et du développement des enfants et des adolescents.
9. L'Équateur salue le Comité des droits de l'enfant et a le plaisir de soumettre à ses membres le présent rapport, qui vise à donner une idée des progrès accomplis dans la réalisation de la plupart des droits consacrés par la Convention et de ce qu'il compte faire pour remédier aux difficultés constatées.

## II. APERÇU DE LA SITUATION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PAYS<sup>1</sup>

10. La période 1995-2005 a enregistré des revers importants en matière de réduction de la pauvreté et de l'inégalité sociale. À partir du milieu des années 1990, en effet, on a assisté à une aggravation de la pauvreté et de l'extrême pauvreté (passées de 39 % en 1995 à 52 % en 1999), puis, pendant la première moitié de la décennie commencée en 2000, à une réduction du taux de pauvreté (38 % en 2006).

11. Ces indicateurs se sont modifiés pendant la première moitié de la décennie commencée en 2000, au cours de laquelle on a enregistré une légère réduction de la pauvreté et de l'extrême pauvreté. Cela s'explique par plusieurs facteurs, tels que la reprise de l'économie équatorienne après la crise bancaire, l'augmentation des investissements pétroliers et la hausse des prix internationaux du pétrole, les transferts de fonds par les émigrés et la hausse des salaires réels.

12. L'Équateur a commencé à apporter progressivement certains changements, encore que, pendant la période visée par le présent rapport, il ait connu l'instabilité politique et les incertitudes économiques, tandis que la population fondait de grands espoirs dans les nouvelles politiques publiques.

13. Trois chefs d'État ont dirigé le pays entre 2003 et 2007. L'ingénieur Lucio Gutiérrez est devenu Président en janvier 2003; deux années plus tard, le Congrès l'a destitué alors que l'on assistait à une mobilisation de la population qui ménageait de moins en moins ses critiques à l'égard du Gouvernement, à la suite de quoi le Vice-Président, le médecin Alfredo Palacio, a accédé à la présidence le 20 avril 2005. Cette période a été caractérisée par la continuité dans l'application des politiques axées sur la protection sociale de groupes sociaux spécifiques. Lors des élections de 2006, un nouveau mouvement politique, Alianza País, a remporté la présidence et pris le pouvoir en janvier 2007, l'économiste Rafael Correa Delgado devenant le premier Président de la République de l'Équateur à bénéficier d'un vaste soutien dans la société, soutien qui n'a fait que croître depuis.

14. La campagne de l'actuel chef du pouvoir exécutif s'est fait l'écho du sentiment exprimé par la population de l'impérieuse nécessité du changement. Devenu aujourd'hui une stratégie politique, ce changement vise à créer une assemblée nationale constituante qui aurait la capacité de jeter les bases d'une nouvelle démocratie.

15. Par ailleurs, avec le Gouvernement actuel, la protection sociale, en tant que mesure visant à réduire la dette sociale à l'égard des groupes de la population les plus appauvris, prend de l'importance dans les politiques gouvernementales et un projet d'articulation de la politique économique et de la politique social devient plus plausible.

16. Le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions alors que la population se montrait plus vigilante et se mobilisait au sujet de l'exigence du respect des droits, ainsi que de la création de nouvelles institutions, qui prennent forme avec l'installation de l'Assemblée constituante.

17. La mise en place progressive des organes prévus par la Constitution et le Code de l'enfance et de l'adolescence, parmi lesquels le Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et des adolescents (SNDPINA), peut compter sur l'appui du Gouvernement actuel, comme l'atteste l'augmentation des ressources affectées au secteur social et, en particulier, à la protection intégrée des enfants et des adolescents.

18. En ce qui concerne les enfants et les adolescents, la période 2003-2007 a été marquée par le lancement de différents processus qui ont donné lieu à l'entrée en vigueur du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence - en juillet 2003 - et à l'élaboration et à l'adoption du Plan national de protection intégrée des enfants et des adolescents - octobre 2004 -, instruments qui ont été établis à l'issue de consultations approfondies.

---

<sup>1</sup> Basé sur l'«Analyse de situation» du Comité Ecuménico de Proyectos (CEP), octobre 2007, qui a bénéficié de l'appui de Development and Peace (Canada), EED-Evangelical Churches Service for Development (Allemagne), Bread of the World (Allemagne) et Hivos (Pays-Bas).

### III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

#### A. Mesures adoptées pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec les dispositions de la Convention

19. La présente section passe en revue les lois, politiques, programmes, plans et activités principaux qui concernent la protection intégrée des enfants et des adolescents et leurs résultats au cours de la période 2003-2007, et qui visent à créer les conditions favorables à l'exercice effectif de leurs droits par les enfants et les adolescents. Les sections suivantes sont consacrées aux aspects sectoriels spécifiques qui permettent de mesurer les progrès accomplis par l'Équateur à cet égard, conformément aux directives du Comité.

20. La Constitution fixe la hiérarchie des règles juridiques en vigueur en Équateur : la Constitution équatorienne est la loi suprême, et les conventions et traités internationaux occupent le même niveau qu'elle, puis viennent, par ordre d'importance, les lois organiques qui régissent les droits fondamentaux et priment les lois ordinaires. Par ailleurs, il existe des instruments normatifs tels que les ordonnances, qui réglementent le fonctionnement des gouvernements régionaux, puis les règlements d'application des lois. Viennent ensuite les décrets pris par le Président de la République, les arrêtés ministériels, les résolutions et les autres instruments normatifs des pouvoirs publics.

21. L'État a signé et ratifié la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme du système des Nations Unies et du système interaméricain<sup>2</sup>, dont la plupart ont été transposés dans le droit interne et garantissent les droits des enfants et des adolescents; il en est ainsi du Code de l'enfance et de l'adolescence, adopté et publié au *Journal officiel* n° 737 du 3 janvier 2003.

#### Réformes juridiques

22. Le Congrès a, pendant la période considérée, réalisé les réformes ci-après :

- a) **Modifications du Code pénal.** Loi portant réforme du Code pénal (23 juin 2005, publiée au *Journal officiel* n° 45), qui qualifie d'infraction l'exploitation sexuelle des mineurs<sup>3</sup>. Ces modifications ont fait suite à différents cas d'exploitation et d'atteintes graves aux droits, qui ont fait apparaître des lacunes dans la définition de l'infraction et des peines dont elle est passible.
- b) **Modification du Code du travail.** Loi portant réforme du Code du travail (16 décembre 2005, publiée au *Journal officiel* n° 167), visant à harmoniser les règles de cet instrument juridique avec le Code de l'enfance et de l'adolescence pour ce qui est de toutes les dispositions de ce dernier qui concernent la prévention et l'élimination de l'exploitation du travail des enfants et des adolescents, ainsi que les travaux interdits et dangereux.
- c) **Révision de la Loi sur les soins maternels et infantiles gratuits** (codification publiée au *Journal officiel* n° 349 du 5 septembre 2006), qui porte sur l'augmentation des revenus; l'extension des prestations avant, pendant et après l'accouchement; les soins d'urgence; et l'approvisionnement en sang<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> On trouvera en annexe les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Équateur est partie (informations communiquées par le MRE).

<sup>3</sup> C'est-à-dire les enfants et les adolescents.

<sup>4</sup> La section VIII, «Santé et bien-être», fournit des renseignements plus détaillés sur cette réforme juridique.

- d) Conformément à l'article 201<sup>5</sup> du Code de l'enfance et de l'adolescence, les autorités locales des 219 cantons du pays avaient, en novembre 2007, publié 106 ordonnances concernant la création du SNDPINA.

### **Décrets pris pour garantir les droits des enfants et des adolescents**

23. Dans l'exercice du pouvoir exécutif, certains chefs d'État ont pris divers décrets pour renforcer la garantie des droits des enfants et des adolescents du pays. Les principaux de ces décrets sont les suivants :

- a) **La protection intégrée des droits des enfants et des adolescents équatoriens**, déclarée politique d'État par le décret n° 179 publié au *Journal officiel* n° 37 du 13 juin 2005, aux fins de la réalisation de leur développement global dans un cadre de liberté, de dignité et d'équité.
- b) **Situation d'urgence sanitaire**. Décret n° 175 du 11 mars 2007. Le Gouvernement a déclaré en situation d'urgence le système national de santé, décret qui a permis de mobiliser et d'affecter rapidement des ressources au titre des infrastructures et de l'équipement hospitaliers dans les provinces non desservies depuis longtemps.
- c) **Situation d'urgence en matière d'éducation**. Décret n° 188 du 16 mars 2007, qui déclare en situation d'urgence le système éducatif national, ce qui a permis au Gouvernement de mobiliser des ressources pour répondre aux besoins non satisfaits de ce secteur, à savoir notamment : remise en état des infrastructures scolaires, mobilier scolaire, services de base dans les écoles des zones rurales difficiles d'accès, retraite des enseignants, etc.
- d) **L'élimination de la violence sexiste** a été déclarée politique de l'État par le décret n° 620 du 13 septembre 2007 : adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne l'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescentes et des femmes, qui donnerait lieu à l'élaboration d'un plan visant à concevoir et à mettre en oeuvre des actions et des mesures, y compris des mécanismes de coordination interinstitutionnelle à tous les niveaux de l'État.
- e) **Modifications du Règlement d'application de la Loi sur la carrière enseignante et le barème des traitements du corps enseignant**. Décret n° 708 du 11 novembre 2007, visant à améliorer le suivi des enseignants et la qualité de leur travail, conformément à la règle constitutionnelle de l'obligation de rendre compte à la société de la qualité de l'enseignement<sup>6</sup>.
- f) **Création de 12 000 nouveaux postes d'enseignant**. Décret n° 709 du 5 novembre 2007, en application du Plan décennal sur l'enseignement, afin d'élargir la couverture éducative et d'améliorer la qualité de l'enseignement.
- g) **Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement pour la démocratie**. Décret n° 711 pris le 5 novembre 2007 en application du Plan décennal sur l'enseignement, afin d'inclure comme élément intersectoriel l'éducation aux valeurs, à la démocratie, à l'intégration, à l'égalité, à la justice et aux droits de l'homme.

### **Arrêtés ministériels**

24. Les ministères sectoriels concernés ont, pour garantir l'exercice des droits des enfants et des adolescents dans leurs domaines de compétence respectifs, pris les arrêtés ci-après :

#### **Ministère du tourisme et de l'intérieur**

---

<sup>5</sup> Cet article énonce la responsabilité des municipalités en matière de formation des conseils cantonaux de l'enfance et de l'adolescence.

<sup>6</sup> Constitution équatorienne, 1998, art. 70.

- a) **Arrêté ministériel n° 160** du 9 août 2007, afin de prévenir et de combattre les jeux de hasard clandestins, les jeux de hasard inappropriés pour les mineurs et le jeu compulsif.

#### **Ministère de l'éducation**

- b) **Arrêté ministériel n° 3393** du 27 août 2004, modifiant le règlement spécial relatif aux procédures et mécanismes d'étude et de traitement des infractions sexuelles dans le système éducatif.
- c) **Arrêté ministériel n° 403** du 10 janvier 2006, qui institutionnalise l'éducation sexuelle dans les établissements d'enseignement publics, privés, publics/religieux (*«fiscomicionales»*) et municipaux du pays.
- d) **Arrêté ministériel n° 089** du 8 mars 2007, qui interdit la discrimination à l'égard des écolières enceintes; prévoit un appui à ces écolières; et rappelle la mise en oeuvre du programme d'éducation sexuelle.
- e) **Arrêté ministériel n° 182** du 22 mai 2007, qui institutionnalise le Code de conduite dans tous les établissements d'enseignement du pays, à tous les niveaux et pour toutes les modalités d'enseignement, en tant qu'instrument collectivement élaboré par la communauté éducative et dont découlent les normes et le règlement intérieur, et qui devient le nouveau modèle sur lequel cette communauté fonde son existence.
- f) **Arrêté ministériel n° 196** du 30 mai 2007, modifiant le règlement spécial relatif aux procédures et mécanismes d'étude et de traitement des infractions sexuelles dans le système éducatif.

#### **Décisions du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CNNA)**

25. Le CNNA a, en sa qualité d'organe national chargé de faire respecter les droits des enfants et des adolescents, adopté les décisions prioritaires ci-après :

- a) Création des comités chargés, pendant la phase administrative du processus d'adoption, de trouver une famille remplissant les conditions requises pour adopter un enfant ou un adolescent déclaré adoptable, en fonction des besoins, des caractéristiques et de la situation de ce dernier, conformément aux articles 170 et 195 h) du Code de l'enfance et de l'adolescence. Décision n° 017 du 19 avril 2004.
- b) Adoption du Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents, conformément à l'article 195 b) du Code de l'enfance et de l'adolescence. Décision n° 22 du 26 octobre 2004.
- c) Désignation de l'Autorité centrale en matière de retour international de mineurs (en la personne du Président ou de la Présidente du CNNA), conformément à différents instruments internationaux signés par l'Équateur et à l'article 52 de la Constitution et à l'article 195 du Code de l'enfance et de l'adolescence. Décision n° 023 du 27 octobre 2004.
- d) Création de l'Unité de l'Autorité centrale chargée des relations internationales, afin de donner effet aux dispositions des instruments internationaux, au sein du Secrétariat exécutif du CNNA, cette décision réglementant le fonctionnement de cette Unité. Décision n° 27 du 26 octobre 2005.
- e) Engagement pris par les membres du CNNA de favoriser de façon collective et coordonnée la réalisation des objectifs communs du Programme social en faveur des enfants et des adolescents 2007-2010 «Défendre ensemble l'équité depuis le début de la vie», signé le 31 mai 2007.
- f) Engagement pris par le Ministère de l'intérieur et de la police, le ministère public, la Commission de la femme, des enfants et de la famille du Congrès, le CNNA et le quartier général de la police de réaliser, dans le cadre de la protection intégrée, des actions conjointes destinées à prévenir, instruire et réprimer les infractions de traite et d'exploitation d'enfants et d'adolescents, et de prendre des

mesures institutionnelles pour renforcer le ministère public et la Direction nationale de la police spécialisée pour les enfants et les adolescents (DINAPEN), signé le 31 mai 2007.

### Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents

26. Depuis 2003, avec l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence et la formation du CNNA, l'État élabore des politiques intégrées en faveur des enfants et des adolescents qui prennent en compte leurs droits. C'est ainsi qu'en octobre 2004, par sa décision n° 022, le CNNA a adopté le Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents, qui est le premier document de planification reposant sur une approche fondée sur les droits<sup>7</sup>.

27. Ce plan a été élaboré grâce aux efforts collectifs de divers acteurs sociaux et institutionnels, relevant de l'État ou de la société civile, qui, en se projetant en 2014, ont procédé aux analyses, études et évaluations et formulé les propositions qui ont débouché sur la formulation de 29 politiques, qui fournissent le cadre de l'élaboration de politiques en faveur des enfants et des adolescents, assorties de leurs objectifs et stratégies respectives. Ces politiques ciblent trois groupes d'âge :

- a) De la naissance à l'âge de cinq ans (9 politiques);
- b) Enfants âgés de six à 11 ans (10 politiques);
- c) Enfants âgés de 12 à 18 ans (10 politiques).

28. Les 29 politiques du Plan national décennal, ventilées par groupe d'âge, sont les suivantes<sup>8</sup>.

**Tableau 1**

#### Politiques du Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents

Politiques en faveur des enfants âgés de moins de six ans	Politiques en faveur des enfants âgés de six à 12 ans	Politiques en faveur des adolescents âgés de 12 à 18 ans
<p><b>Politique 1.</b> Protection sanitaire des femmes en âge d'avoir des enfants par le biais des soins gratuits et universels pendant la grossesse, l'accouchement et le post-partum.</p> <p><b>Politique 2.</b> Garantir une vie saine aux enfants âgés de moins de six ans.</p> <p><b>Politique 3.</b> Protection contre les catastrophes et les risques naturels ou provoqués.</p> <p><b>Politique 4.</b> Veiller à ce que tous les enfants bénéficient d'une nutrition suffisante en temps voulu.</p> <p><b>Politique 5.</b> Garantir aux enfants âgés de moins de cinq ans l'accès aux</p>	<p><b>Politique 10.</b> Garantir une vie saine aux enfants.</p> <p><b>Politique 11.</b> Veiller à ce que les enfants puissent accéder à l'enseignement public gratuit et rester scolarisés.</p> <p><b>Politique 12.</b> Garantir la qualité des enseignants en ce qui concerne le processus d'apprentissage et les conditions pédagogiques dans les établissements d'enseignement du pays.</p> <p><b>Politique 13.</b> Promouvoir les loisirs et le jeu à l'appui du développement physique, affectif et social des</p>	<p><b>Politique 20.</b> Prévention de tout ce qui peut mettre en danger la vie et l'intégrité des adolescents.</p> <p><b>Politique 21.</b> Renforcement de la capacité des familles de traiter les problèmes sociaux et renforcement des institutions publiques s'agissant de fournir les prestations de base en matière d'éducation, de santé, de logement et de loisirs.</p> <p><b>Politique 22.</b> Atteindre les meilleurs niveaux de santé et d'exercice responsable des droits en matière de sexualité et de procréation parmi les adolescents.</p> <p><b>Politique 23.</b> Garantir la qualité, la</p>

<sup>7</sup> Voir l'annexe I.

<sup>8</sup> Voir en annexe la version papier du résumé du Plan national décennal, avec ses objectifs, ainsi que la version complète sur cédérom.

<b>Politiques en faveur des enfants âgés de moins de six ans</b>	<b>Politiques en faveur des enfants âgés de six à 12 ans</b>	<b>Politiques en faveur des adolescents âgés de 12 à 18 ans</b>
<p>services, programmes et projets de développement de l'enfant de qualité.</p> <p><b>Politique 6.</b> Garantir à tous les enfants âgés de moins de six ans l'accès effectif, universel et obligatoire à une éducation préscolaire et à la première année d'une éducation de base de qualité, conformément aux principes de l'équité, du multiculturalisme, du pluralisme et de la solidarité.</p> <p><b>Politique 7.</b> Veiller à ce que les familles aient acquis les connaissances et les aptitudes nécessaires pour pouvoir élever leurs enfants en favorisant au mieux le développement de leurs capacités affectives, intellectuelles, sociales et morales et en leur donnant un sentiment d'équité et d'intégration, dans une atmosphère d'affection et de stimulation.</p> <p><b>Politique 8.</b> Garantir à tous les enfants un foyer où ils puissent vivre dans la sécurité et dans le respect de leur identité, à l'abri de la violence et dans la stabilité émotionnelle, ainsi que dans des conditions propices à leur protection.</p> <p><b>Politique 9.</b> Prévention de toute forme de maltraitance, de violence, de sévices et d'exploitation, et soins aux victimes.</p>	<p>enfants.</p> <p><b>Politique 14.</b> Promouvoir l'accès à diverses formes et expressions de l'art et de la culture.</p> <p><b>Politique 15.</b> Renforcer la famille et la communauté pour leur permettre de jouer leur rôle fondamental de protection des enfants.</p> <p><b>Politique 16.</b> Garantir aux enfants en situation d'extrême pauvreté ou victimes de catastrophes l'accès aux services de base.</p> <p><b>Politique 17.</b> Fournir des prestations sociales destinées à prévenir les atteintes aux droits et à y remédier, et à protéger les enfants en tant que personnes ayant droit à une protection spéciale.</p> <p><b>Politique 18.</b> Éliminer graduellement le travail des enfants quand il nuit à la santé, est dangereux ou présente des risques.</p> <p><b>Politique 19.</b> Promouvoir une culture de respect des enfants et favoriser leur participation.</p>	<p>compétitivité et l'équité dans l'enseignement primaire et secondaire.</p> <p><b>Politique 24.</b> Renforcement de l'identité, de la culture et des moyens d'expression des adolescents.</p> <p><b>Politique 25.</b> Création de possibilités et d'espaces pour le jeu, les loisirs et le sport.</p> <p><b>Politique 26.</b> Protection contre la maltraitance, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel, la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.</p> <p><b>Politique 27.</b> Élimination du travail interdit et dangereux; et protection contre le travail précaire et l'exploitation au travail.</p> <p><b>Politique 28.</b> Renforcement du système judiciaire et de l'application de mesures socio-éducatives à l'intention des adolescents délinquants.</p> <p><b>Politique 29.</b> Promotion de l'expression et de la participation citoyennes des adolescents.</p>

Source : Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents 2004.

29. Dans le cadre du Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents, l'État élabore des plans nationaux visant à garantir l'application des politiques intégrées en faveur des enfants et des adolescents dont il est question dans le présent rapport national.

- a) Plan d'élimination progressive du travail des enfants, 2005;
- b) Politique nationale relative à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, avril 2005;
- c) Plan national d'élimination des infractions sexuelles dans le système éducatif, 2006;

- d) Plan national de lutte contre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation au travail et d'autres formes d'exploitation et de prostitution de femmes, d'enfants et d'adolescents, la pornographie mettant en scène des enfants et la corruption de mineurs (12 octobre 2006, publié au *Journal officiel* n° 375 du 2 octobre 2006;
- e) Plan stratégique multisectoriel concernant l'action menée au plan national en matière de VIH/sida 2007-2015, 2006;
- f) Plan décennal d'éducation 2006-2015;
- g) Plan national de prévention des grossesses d'adolescente, 25 septembre 2007;
- h) Plan national de réduction de la mortalité néonatale, 22 août 2007.

30. Afin de promouvoir les politiques en faveur des enfants et des adolescents dans le cadre des élections des pouvoirs locaux et nationaux en 2006, le Mouvement national des enfants et des adolescents a élaboré le Programme éthico-politique des enfants et des adolescents, qui donnait la priorité aux politiques énoncées dans le Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents. Ce Programme éthico-politique a été appuyé par un million de suffrages exprimés par des enfants et des adolescents de l'ensemble du pays.

### **Plan national de développement pour la période 2007-2010**

31. En 2007, l'État a retrouvé son rôle de planificateur, qu'il avait perdu pendant la première moitié des années 1990; il a réinstitué le Secrétariat national au Plan, qui a élaboré le Plan national de développement pour la période 2007-2010, où sont énoncées les politiques intégrées de l'État en faveur des enfants et des adolescents<sup>9</sup>.

32. La planification actuelle de l'État repose sur l'exercice des droits et l'engagement d'amener la population à s'impliquer de façon dynamique dans tous les domaines de la vie nationale.

33. Ce plan fait une place aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)<sup>10</sup>, mais va beaucoup plus loin en proposant des «maximaux sociaux» qui restaurent les droits de l'homme et les valeurs universelles et entendent non seulement réduire la pauvreté, mais aussi progresser sur la voie de la réduction des inégalités sociales, régionales, économiques, environnementales et culturelles. Comme l'indique le texte explicatif du Plan,

le fait de s'attaquer résolument aux sources de l'inégalité économique et politique fait progresser une société pleinement libre qui prend appui sur une démocratie radicale, laquelle exprime l'organisation sociale renforcée et la pleine réalisation des citoyens. L'État est le promoteur de ce processus et le garant de l'exercice universel des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, qui est la condition préalable à l'élimination des relations de domination, d'oppression ou de subordination entre personnes et à la création de scénarios sociaux et politiques propices à leur autonomisation et à leur autoréalisation.

34. Compte tenu de cette approche, le nouveau modèle de planification organisera l'affectation territoriale des ressources en les allouant de façon équitable aux provinces, cantons et localités, en encourageant les acteurs locaux à jouer un rôle dynamique.

35. Le Plan de développement est une étape essentielle qui a mis plusieurs mois à se matérialiser; c'est le produit d'un processus participatif qui a impliqué différents secteurs de la société dans le cadre de plusieurs groupes de travail. La conclusion de ce Plan de développement est un pas important qui permettra au Gouvernement d'orienter et d'évaluer d'une façon plus systématique son projet politique.

---

<sup>9</sup> Voir l'annexe II.

<sup>10</sup> Repris de "Deuxième rapport national sur les objectifs du Millénaire pour le développement, OMD-Équateur", Partenariats pour le développement, Gouvernement équatorien/système des Nations Unies en Équateur, octobre 2007.

36. Ce Plan comprend 12 volets qui mettent l'accent sur la recherche d'une cohésion sociale et d'un équilibre régional, et visent à améliorer la qualité de la vie de la population en lui donnant accès aux services; sur la souveraineté nationale et la construction de l'intégration régionale; et sur un système économique solidaire, fournissant un appui aux petits producteurs et créant des emplois, et édifant une société participative et multiculturelle.

37. Ce plan est assorti des objectifs suivants :

- a) Favoriser l'égalité, la cohésion et l'intégration sociale territoriale;
- b) Améliorer les capacités et le potentiel des citoyens;
- c) Allonger l'espérance de vie et la qualité de la vie de la population;
- d) Promouvoir un environnement sain et durable, et garantir l'accès à l'air, à l'eau et au sol sans danger;
- e) Garantir la souveraineté nationale et la paix et favoriser l'intégration latino-américaine;
- f) Garantir un emploi stable, juste et décent;
- g) Restaurer et élargir l'espace public et les lieux de rencontre;
- h) Défendre l'identité nationale et renforcer les diverses identités et la multiculturalité;
- i) Promouvoir l'accès à la justice;
- j) Garantir l'accès à la participation publique et politique;
- k) Mettre en place un système économique solidaire et durable;
- l) Réformer l'État en vue du bien-être collectif.

#### **Le Programme social en faveur des enfants et des adolescents 2007-2010**

38. Dans le cadre de la réalisation du mandat des enfants et des adolescents exprimé dans le Programme éthico-politique et dans les suffrages des enfants et adolescents de 2006, et afin de concrétiser les politiques de protection intégrées des enfants et des adolescents énoncées dans le Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents, l'État a, en 2007, élaboré le Programme social en faveur des enfants et des adolescents 2007-2010 «Défendre ensemble l'équité depuis le début de la vie»<sup>11</sup>.

39. Le Programme social en faveur des enfants et des adolescents est né de la nécessité de faire face à la situation actuelle de l'Équateur, qui exige un engagement profond et collectif et appelle à considérer la surveillance et le respect des droits comme des facteurs déterminants pour édifant un pays qui garantisse d'une manière effective les droits de l'homme et, en particulier, les droits des enfants et des adolescents.

40. Lors de la préparation et de la présentation du Programme social et dans le cadre de son exécution actuelle, la discussion et l'analyse de sa portée au niveau local ont revêtu une importance particulière car chaque province applique ce Programme dans ses propres cantons, en élaborant des politiques publiques conformes aux réalités et aux différences territoriales tout en suivant un modèle national et en oeuvrant dans le cadre de la construction du SNDPINA.

---

<sup>11</sup> Ce Programme a été présenté au pays le 31 juillet 2007 dans le cadre d'une visioconférence à laquelle ont participé les ministres d'État membres du CNNA, à savoir les ministres de l'éducation, de la santé, du travail et de la protection sociale (devenu le MIES), ainsi que l'INNFA et la Ministre du tourisme. Voir l'annexe III.

### Objectifs de politique publique concernant les enfants et les adolescents

41. Pour la période 2007-2010, l'État a formulé les objectifs de politique publique prioritaires suivants :
- a) **Politique 1.** Faire en sorte qu'aucun enfant âgé de moins de 28 jours ne meure de causes évitables (droit à la survie).
  - b) **Politique 2.** Faire en sorte qu'aucun enfant ou adolescent n'ait faim ou ne soit atteint de malnutrition (droit à la survie).
  - c) **Politique 3.** Faire en sorte qu'aucun enfant ou adolescent ne soit privé d'éducation (droit au développement).
  - d) **Politique 4.** Protéger les enfants contre toute forme de violence et de maltraitance (droit à la protection).
  - e) **Politique 5.** Faire en sorte qu'aucun enfant ou adolescent n'effectue des travaux interdits ou dangereux (droit à la protection).
  - f) **Politique 6.** Promouvoir la participation sociale des enfants et des adolescents et la construction de leur citoyenneté (droit à la participation).
42. L'application immédiate de ces politiques visant la réalisation des droits des enfants et des adolescents et la pérennisation de leur impact reposent sur la mise en oeuvre des objectifs liés au nouveau modèle institutionnel proposé par le Code de l'enfance et de l'adolescence et le SNDPINA, et investissent l'État des missions suivantes :
- a) Renouveler les efforts consacrés au développement des organes décentralisés du SNDPINA, notamment les comités cantonaux de protection des droits (JCPD);
  - b) Promouvoir la participation sociale et la construction de la citoyenneté des adultes, des enfants et des adolescents dans le cadre des processus visant à garantir la mise en oeuvre du Programme social en faveur des enfants et des adolescents;
  - c) Promouvoir l'application d'un nouveau modèle de gestion qui intègre et coordonne les interventions existantes, de manière que les institutions fassent office de réseaux de protection intégrée des droits des enfants et des adolescents;
  - d) Promouvoir la participation des autorités locales, des conseils paroissiaux, des organismes publics et privés qui oeuvrent en faveur des enfants et des adolescents, des organismes de coopération nationaux et internationaux, des entreprises privées et de l'Église, au sein des conseils cantonaux des enfants et des adolescents, à l'application rapide et efficace du Programme social en faveur des enfants et des adolescents;
  - e) Promouvoir un nouveau modèle de prise en charge qui garantisse aux enfants et aux adolescents une protection intégrée fondée sur leurs droits.
43. Dans le cadre de l'actuelle Assemblée constituante, le CNNA a élaboré sur une base participative une proposition concernant le secteur des enfants et des adolescents et visant à maintenir la garantie des droits des enfants et des adolescents que consacrent la Convention relative aux droits de l'enfant et le Code de l'enfance et de l'adolescence, et à renforcer le SNDPINA.

## **B. Mécanismes existants ou prévus aux niveaux national ou local pour coordonner les politiques relatives aux enfants et surveiller l'application de la Convention**

### **Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et des adolescents (SNDPINA)**

44. L'article 52 de la Constitution établit ce Système pour garantir l'exercice et le respect des droits des enfants et des adolescents.

45. Conformément aux dispositions de l'article 150 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le SNDPINA est «un ensemble cohésif et coordonné d'organismes, d'entités et de services publics et privés qui définissent, exécutent, surveillent et évaluent les politiques, plans, programmes et activités visant à garantir la protection intégrée des enfants et des adolescents; et élaborent des mesures, procédures, sanctions et voies de recours dans tous les domaines afin de garantir la reconnaissance, l'exercice, l'application et la restauration des droits des enfants et des adolescents».

46. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence, en juillet 2003, il est donné progressivement effet aux prescriptions du troisième livre de cet instrument juridique, qui sont conformes à la règle constitutionnelle susvisée et correspondent également aux dispositions de l'article 4 de la Convention, qui énonce l'obligation de prendre des mesures pour mettre en oeuvre les droits que celle-ci reconnaît aux enfants et aux adolescents.

### **Organismes constituant le Système de protection intégrée**

47. Outre les réformes juridiques dont il a été question plus haut, la formation des organismes du Système de protection intégrée s'inscrit dans le cadre d'un processus long et complexe qui a requis la participation de nombreux acteurs sociaux. Les résultats, analysés dans le présent rapport, montrent ce que l'ensemble des institutions coordonnées par le CNNA font pour promouvoir le développement du SNDPINA en tirant parti d'un cadre institutionnel innovant qui favorise l'application de la doctrine de la protection intégrée. Les principaux jalons de ce processus sont notamment les suivants<sup>12</sup>.

48. **Conseil national de l'enfance et de l'adolescence.** Organisme chef de file du SNDPINA, il est principalement chargé de définir la politique publique de protection intégrée des enfants et des adolescents et d'en surveiller l'application. Institué en 2003, son Secrétariat exécutif est devenu opérationnel en octobre 2004.

49. Parmi ses principales réalisations figurent la définition de directives et la fourniture d'une assistance technique en vue de la mise en place du SNDPINA. Cette assistance technique vise à renforcer les capacités locales dans les domaines suivants : élaboration de politiques publiques fondées sur les droits, application de ces politiques, enregistrement des établissements d'accueil, autonomie administrative et financière, création de JCPD, participation sociale et construction de la citoyenneté.

50. Le CNNA joue depuis sa création un rôle de coordonnateur des politiques publiques et de la participation des organismes publics et privés à l'élaboration de politiques en faveur des enfants et des adolescents, ce qui lui a permis de prendre la tête des efforts visant à faire respecter leurs droits et de mobiliser les ressources nécessaires pour favoriser l'application du Code de l'enfance et de l'adolescence dans l'ensemble du pays.

51. L'État a augmenté les ressources à la disposition du CNNA de plus de 1 000 % depuis sa création.

---

<sup>12</sup> Repris du Programme social en faveur des enfants et des adolescents 2007-2010, chap. II, *Fortalezas y resultados de un largo proceso (Aspects positifs et résultats d'un long processus)*, p. 6 et 7. Publié en juillet 2007.

Tableau 2

**Budget du CNNA depuis sa création**

<b>Année</b>	<b>Dotation initiale</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Total</b>
2005	6.760,00	672.439,66	<b>679.199,66</b>
2006	613.405,33	204.312,88	<b>817.718,21</b>
2007	1.096.450,32	41.752,83	<b>1.138.203,15</b>
2008	1.138.203,15	264.642,09	<b>1.402.845,24</b>

Source et préparation : CNNA.

52. En dépit des changements de gouvernement, le CNNA a pu maintenir sa stabilité technique et politique et axer ses efforts institutionnels sur l'application des dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence.

53. **Conseils cantonaux des enfants et des adolescents (CCNA).** Conformément aux dispositions de l'article 201 du Code de l'enfance et de l'adolescence, les conseils cantonaux des enfants et des adolescents sont des organismes collégiaux créés au niveau cantonal et composés à égalité de représentants de l'État et de la société civile chargés d'élaborer et de présenter des politiques locales à ces conseils. Dotés de la personnalité morale de droit public, les CCNA jouissent de l'autonomie organique, fonctionnelle et budgétaire. Comme le Conseil national, ce sont des organismes de définition, de planification, de contrôle et d'évaluation des politiques du SNDPINA.

54. À ce jour, 106 CCNA ont été créés dans le pays<sup>13</sup>. Il convient de noter qu'un processus de structuration analogue a été engagé dans plus de 10 cantons du pays, le but étant de créer un de ces conseils dans les 219 cantons du pays<sup>14</sup>.

55. **Comités cantonaux de protection des droits (JCPD).** Créés dans 18 cantons, ces comités sont des organismes municipaux jouissant de l'autonomie fonctionnelle et administrative et investis par l'État d'une mission de protection des droits menacés ou atteints. Ils ordonnent la mise en oeuvre de mesures de protection en vue de la restauration des droits menacés ou atteints, décisions qui permettent à des particuliers et/ou à des organisations :

- a) De mettre un terme à la menace de porter atteinte à un droit ou à l'atteinte à ce droit;
- b) De fournir un appui et une protection à l'enfant ou à l'adolescent concerné;
- c) De fournir un appui à la famille de l'enfant ou de l'adolescent et aux personnes qui l'entourent;
- d) D'organiser un suivi et une surveillance pour éviter que la situation ne se reproduise.

56. Le CNNA a entrepris d'exécuter un projet de création de 40 JCPD d'ici à 2008; le processus de création de ces comités a donc été engagé dans une quarantaine des 219 cantons que compte le pays.

---

<sup>13</sup> Repris du système de suivi du CNNA, au 15 novembre 2007.

<sup>14</sup> Renseignement communiqué par le CNNA, 2007.

**Tableau 3**

**Conseils cantonaux des enfants et des adolescents (CCNA) et  
comités cantonaux de protection des droits (JCPD)**

Province	Nombre de cantons	CCNA créés	JCPD créés
Azuay	15	8	3
Bolívar	7	2	0
Cañar	7	4	0
Carchi	6	1	0
Chimborazo	10	5	0
Cotopaxi	7	2	0
El Oro	14	7	5
Esmeraldas	7	4	0
Galápagos	3	3	2
Guayas	25	19	1
Imbabura	6	4	2
Loja	16	9	0
Los Ríos	12	3	0
Manabí	22	6	2
Morona Santiago	12	3	0
Napo	5	1	0
Orellana	4	1	0
Pastaza	4	1	0
Pichincha	8	8	3
Santa Elena	3	3	0
Santo Domingo de los Tsáchilas	1	1	0
Sucumbíos	7	6	0
Tungurahua	9	3	0
Zamora Chinchipe	9	2	0
<b>Total</b>	<b>219</b>	<b>106</b>	<b>18</b>

Source et préparation : CNNA, novembre 2007.

57. **Tribunaux pour enfants et adolescents.** En 2004, l'État a entrepris de transformer les tribunaux pour mineurs en tribunaux pour enfants et adolescents, donnant ainsi le coup d'envoi à l'organisation d'une administration spécialisée de la justice pour les enfants et les adolescents. Il a également nommé, au sein du ministère public, des procureurs chargés des adolescents délinquants<sup>15</sup>.

58. **Conseil consultatif national des enfants et des adolescents et conseils consultatifs cantonaux.** Il s'agit d'instances dans lesquelles les enfants et les adolescents peuvent participer à l'élaboration des politiques publiques. Créé le 30 juillet 2007, le Conseil consultatif national a été la première instance de participation d'Amérique latine. Il se compose de 22 enfants et adolescents âgés de huit à 16 ans, qui représentent chaque province du pays. Cinq d'entre eux et cinq suppléants ont été nommés membres de l'organe directeur du Conseil consultatif national pour un mandat de deux ans.

<sup>15</sup> Commentaire : cela constitue un progrès, dans la mesure où l'on s'efforce de mettre en pratique les dispositions de la loi et de concrétiser l'esprit de la Convention, mais les défauts hérités de la conception et de l'organisation du système précédent d'administration de la justice ont la vie dure, comme on le verra plus loin à la section VIII, qui donne des informations sur les difficultés auxquels l'Équateur s'est heurté jusqu'ici s'agissant d'appliquer les dispositions de l'article 40 de la Convention.

59. Les membres du Conseil consultatif national des enfants et des adolescents ont été élu à l'issue d'un processus démocratique et participatif engagé dans chacune des provinces du pays, en commençant par l'échelon cantonal. Ce processus participatif, citoyen et démocratique a été organisé par voie de notifications au public dans deux quotidiens nationaux, qui invitaient l'ensemble des organisations, groupes, réseaux ou instances cantonaux d'enfants et d'adolescents à participer à l'élection des membres du Conseil consultatif national des enfants et des adolescents.

60. Il existe à l'heure actuelle quelque 80 conseils consultatifs cantonaux des enfants et des adolescents à travers le pays; par ailleurs, la mise en place d'équipes provinciales se poursuit.

61. **Services de médiation locaux.** Il existe actuellement dans le pays plus de 500 services de médiation locaux, dont une bonne partie sont organisés par le Programme des enfants qui travaillent (PMT) de la Banque centrale de l'Équateur. Ce sont des organes de surveillance qui, sous la forme de comités de citoyens, contrôlent les actions de préservation ou de violation des droits que peuvent mener des institutions ou des autorités, et prennent les mesures qui s'imposent en signalant les incidents, en adressant des avertissements et/ou en organisant le suivi nécessaire, selon le cas. Ils organisent également au sein de leurs communautés respectives des activités de formation et de diffusion sur les droits.

62. **Bureau du médiateur Defensoría del Pueblo.** Il a pour mission de sensibiliser, dans son domaine de compétence, à la nécessité de faire respecter les droits fondamentaux individuels et collectifs par l'État et les entités privées qui sont tenues de le faire. Il a ainsi été amené à coordonner la réalisation d'actions de suivi des cas de non-respect de ces droits afin de garantir le respect des droits des enfants et des adolescents.

63. **Direction nationale de la police spécialisée pour les enfants et les adolescents (DINAPEN).** Intégrée au SNDPINA, elle est chargée d'enquêter, à la demande de l'autorité compétente, sur les atteintes aux droits des enfants et des adolescents. Le CNNA appuie depuis 2006 la formation des membres de cette police spécialisée et a entrepris pendant l'année en cours d'élaborer un plan de modernisation la concernant.

64. Par ailleurs, l'Équateur poursuit la mise en place de systèmes d'information pouvant être utiles aux politiques sociales et constituer l'un des mécanismes de coordination de l'exécution et du suivi des politiques publiques concernant les enfants et les adolescents. À cet égard, il convient de signaler l'initiative du Secrétariat exécutif du CNNA tendant à créer le Système d'information national sur les enfants et les adolescents (SINNA), afin de coordonner et de relier les systèmes partiels – sectoriels – existants et de promouvoir des systèmes d'information locaux qui permettraient de planifier, de suivre et de contrôler les programmes locaux en faveur des enfants et des adolescents.

65. La mise en place du SINNA a débuté en 2005, sur la base du Système de gestion des informations créé en 2003-2004 pour les programmes de développement des enfants âgés de 0 à cinq ans. Ce système avait déjà permis d'établir et de normaliser certaines variables de base concernant l'enregistrement et la collecte d'informations sur les enfants pris en charge dans le cadre de différents programmes, ce qui devrait permettre d'élaborer des indicateurs nationaux concernant les enfants.

66. Sur cette base, il a été possible de passer à des programmes de protection spéciale et à des programmes concernant les adolescents délinquants. Le Ministère de l'intégration économique et sociale (MIES) a été associé à ce dernier processus par le biais de sa Direction de la protection intégrée des enfants et des adolescents (DAINA), dont le Système d'information sur les enfants (SIPI) a été mis à jour.

67. En décembre 2004, le CNNA a décidé d'adopter le Système de gestion des informations en tant que l'un de ses systèmes officiels afin de normaliser les variables et d'arrêter la périodicité et le mode de présentation des rapports.

68. En 2006, le CNNA et le Secrétariat technique du front social (STFS) ont décidé d'adopter le module SINIÑEZ du Système intégré d'indicateurs sociaux de l'Équateur (SIISE) en tant que module central du SINNA. Le module SINIÑEZ a fait l'objet d'une restructuration destinée à faire sa place à l'approche fondée sur les droits et à présenter les indicateurs nationaux concernant les enfants et les adolescents par thèmes (santé, éducation, etc.); par droits (conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence); et selon les dispositions du Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents.

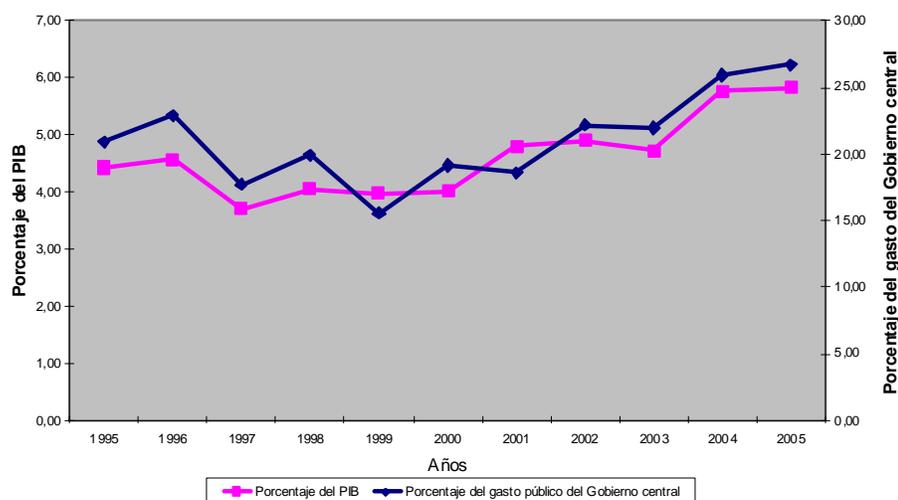
69. En outre, les institutions publiques coordonnent leur action pour exploiter les technologies disponibles de façon à relier entre eux tous les organismes du SNDPINA et tous les systèmes d'information existants, en ventilant les informations selon le groupe d'âge, le sexe, l'appartenance ethnique, la localisation géographique, etc.

70. L'analyse de la politique budgétaire de l'État, à savoir la répartition des crédits budgétaires, est l'un des moyens permettant de juger du degré de priorité accordé aux politiques sociales et aux politiques en faveur des enfants et des adolescents.

71. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)<sup>16</sup>, l'effort consenti par l'État à partir de 2000 pour accroître de façon soutenue les dépenses publiques consacrées aux secteurs sociaux est l'un des faits saillants du développement social récent du pays. Comme le montre la figure 1, la part du PIB allant aux dépenses sociales a augmenté de 1,4 % (passant de 4,4 à 5,8 % du PIB) et la part de ces dépenses dans les dépenses publiques totales a augmenté de 6 % (passant de 21 à 27 %). Cette augmentation de l'importance macroéconomique et budgétaire des dépenses sociales s'explique par le net accroissement des dépenses sociales en termes réels, lesquelles ont augmenté de 76 % entre 1995 et 2005.

**Figure 1**

**Importance des dépenses sociales**



Pourcentage du PIB

Pourcentage des dépenses publiques

Années

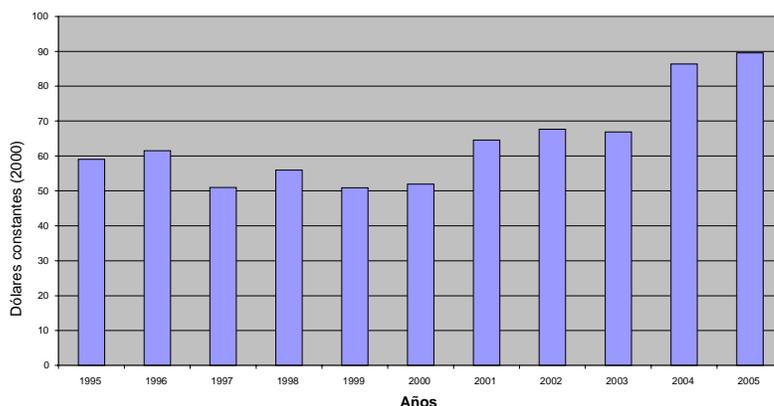
Pourcentage du PIB

Pourcentage des dépenses publiques

72. À la suite de cet effort, la part des ressources par habitant affectée à l'éducation, à la santé, au logement, au travail et à la protection sociale a augmenté, entre 1995 et 2005, selon une proportion allant jusqu'à 52 % en valeur réelle (prix de 2000), ce qui représente une augmentation de 30 dollars par habitant (de 60 à 89 dollars). Cette amélioration a succédé à la baisse enregistrée en 1999, lorsque cette part est descendue à 50 dollars par personne, à la suite de la grave crise que le pays a traversée pendant ces années-là (voir la figure 2).

<sup>16</sup> Document établi par Daniel Badillo M. pour le Bureau de l'UNICEF en Équateur, mai 2006.

**Figure 2**  
**Dépenses sociales par habitant**



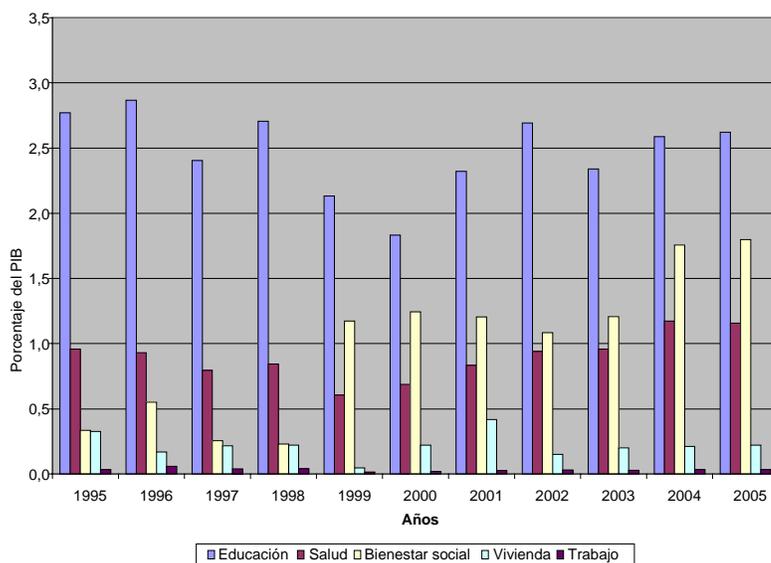
Dollars constants (2000)

Années

73. Le niveau des dépenses sociales est un aspect important; toutefois, il est tout aussi important d'en connaître la composition et de savoir quels secteurs ont servi de moteurs à la croissance de ces dépenses, en établissant leur évolution récente.

74. Comme le montre la figure 3, l'augmentation des dépenses sociales dans le pays au cours des 11 années écoulées est attribuable dans une large mesure à la dynamique des dépenses de protection sociale (passées de 0,3 % à 1,8 % du PIB) et, dans une moindre mesure, à celle des dépenses de santé (passées de 0,9 % à 1,2 % du PIB).

**Figure 3**  
**Dépenses sociales par secteurs**



Pourcentage du PIB

Années

Éducation

Santé

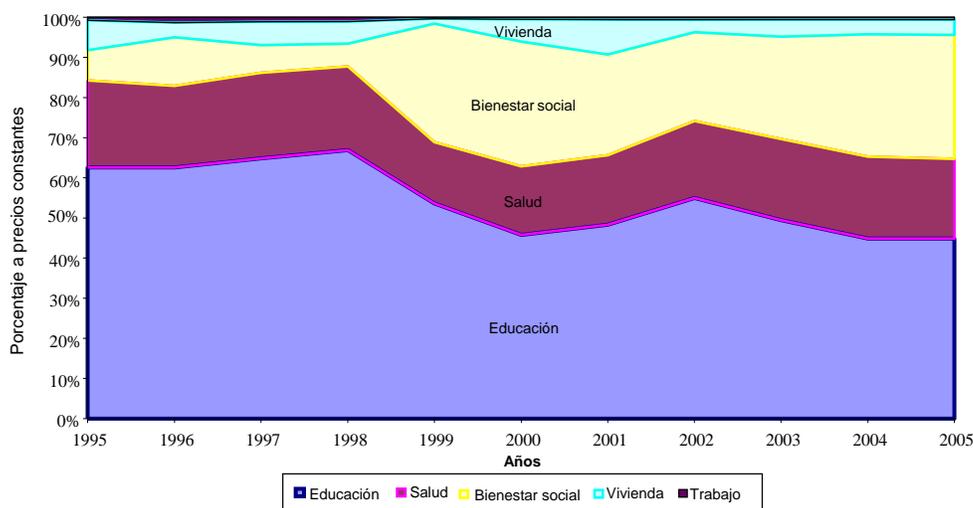
Protection sociale

Logement

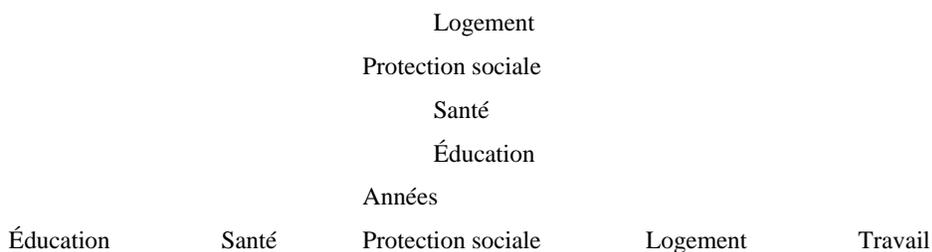
Travail

75. La figure 4 montre clairement quelles ont été au cours de ces années les priorités en matière de dépenses sociales et, partant, de la politique sociale. Alors qu'en 1995, près de 85 % des dépenses sociales étaient des dépenses en capital humain, à savoir des dépenses d'éducation et de santé (population nourrie, éduquée et en bonne santé), en 2005, ce pourcentage a été ramené à 65 % (soit une diminution de 20 %), au profit des dépenses de protection sociale, dont le pourcentage a sensiblement augmenté (passant de 8 à 31 %).

**Figure 4**  
**Composition des dépenses sociales**



Pourcentage à prix constants



76. Il convient de noter que l'objet de dépense le plus important du secteur de la protection sociale est constitué par les transferts monétaires destinés aux personnes les plus pauvres du pays, qui bénéficient de la prime de développement humain (politique d'indemnisation) et par les transferts de l'État à l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) au titre du financement de 40 % des prestations de retraite de ses anciens fonctionnaires, ainsi que par les transferts aux Instituts de sécurité sociale des forces armées (ISSFA) et de la police nationale (ISPOL) (politique de subvention).

77. Depuis 2005, l'État a réalisé un swap de dettes avec deux pays, les ressources bénéficiant largement au secteur social. Il a conclu avec l'Espagne 23 accords de swap pour un montant de 50 millions de dollars É.-U., dont 20 millions pour l'éducation et 30 millions pour des minicentrales hydroélectriques; et 29 accords avec l'Italie, pour un montant de 6,6 million de dollars.

78. En 2007, l'État a modifié sa politique budgétaire en privilégiant les dépenses sociales par rapport au paiement de la dette, stratégie qui a un impact direct sur les services de base à la disposition des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'il a suspendu le service de la dette publique (obligations AGD détenues par la Banque centrale), utilisant le produit des intérêts pour investir dans les secteurs de la santé et l'éducation. Cette année-là, le

Gouvernement a décrété l'état d'urgence nationale dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'administration pénitentiaire, entre autres, afin de se doter de moyens légaux de fournir des recettes extraordinaires pour financer des activités à mener d'urgence dans ces secteurs.

79. Nul n'ignore que les graves carences des politiques publiques relatives au domaine social n'ont pas permis au Gouvernement central ou aux autorités cantonales de disposer au moment voulu de ressources budgétaires suffisantes, permanentes et croissantes pour faire respecter les droits énoncés dans le Code de l'enfance et de l'adolescence et remplir l'obligation de restructurer les institutions en place pour garantir ces droits. C'est ainsi que le recours aux décrets fondés sur l'urgence est une innovation introduite par le Gouvernement actuel pour accélérer et accroître l'affectation de ressources à certains secteurs, qui est devenue un outil de gestion rapide des ressources dans le domaine de la politique sociale.

80. Selon les données du Groupe Faro<sup>17</sup>, concernant l'analyse du projet de budget 2007, le Gouvernement a procédé à une augmentation des dépenses sociales, de sorte que le budget de l'État s'est élevé à 9,768 milliards de dollars É.-U.; l'enveloppe sociale était de 2,588 milliards de dollars, celle du secteur de la santé de 595 millions de dollars, celle de l'éducation de 1,290 milliard et celle de la protection sociale de 505 millions, c'est-à-dire que ces trois derniers secteurs se sont vu allouer 2,390 milliards de dollars, ce qui représente 92 % de cette enveloppe «sociale» et 26,5 % du budget de l'État. Ces 92 % se répartissent comme suit : 50 % pour l'éducation, 23 % pour la santé et 19 % pour la protection sociale. Les 8 % restants vont au logement (7 %) et au travail (1 %).

**Tableau 4**

**Dépenses sociales en pourcentage du PIB; évolution des investissements budgétaires dans les trois principaux secteurs sociaux au regard du PIB**

Secteurs	Pourcentage du PIB	
	2006	2007
Éducation	3,0	2,9
Santé	1,39	1,35
Protection sociale	0,8	1,2

Source : Groupe FARO, budgets de l'État 2006 et 2007.

81. En dépit de l'augmentation des crédits budgétaires en valeur absolue, on constate une légère baisse, de l'ordre du dixième ou de quelques centièmes de point, du pourcentage du PIB dans les secteurs de l'éducation et de la santé, et une augmentation de quatre dixièmes de point dans le secteur de la protection sociale.

**Exercice et diffusion des droits des enfants et des adolescents**

82. Afin de faire prendre conscience à l'ensemble de la société que l'enfant ou l'adolescent est un «sujet de droits», l'État a, par le canal du CNNA, lancé diverses activités, telles que la mise en place d'un réseau d'universitaires, le Plan de formation aux droits des enfants et des adolescents et la fourniture d'une assistance technique aux organismes du SNDPINA.

83. Réseau d'universitaires : depuis 2006, le CNNA s'emploie à mettre en place un réseau d'universitaires pour créer des partenariats de travail avec des établissements universitaires publics et privés qui souhaitent oeuvrer en vue de garantir la protection intégrée des droits des enfants et des adolescents. Il s'agit pour l'essentiel d'utiliser l'approche de la protection intégrée dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur (établissements préparatoires privés, universités, instituts techniques et centres de formation) afin de mettre en oeuvre de nouvelles méthodes pédagogiques, programmes d'études, stratégies et programmes de formation appropriée et systématique, de façon que les nouveaux professionnels qui travaillent auprès des enfants et des adolescents et pour eux, les enseignants, les parents et les élèves puissent connaître, utiliser, respecter et appliquer les droits des enfants et des adolescents.

<sup>17</sup> Groupe FARO. Action collective pour le bien-être public. Analyse du projet de budget 2007.

84. Plan de formation : le CNNA, faisant suite aux demandes exprimées par les différents groupes et institutions avec lesquels il collabore, et afin de rendre plus performantes les activités qu'il mène dans le domaine de la formation des personnels du SNDPINA, a élaboré en janvier 2007 un plan de formation facile à comprendre et à diffuser sur une grande échelle, destiné à faire connaître, appliquer et respecter les droits des enfants et des adolescents.

85. Ce plan vise à faciliter le processus d'application du SNDPINA par le biais d'un programme de formation qui rassemble d'une manière pratique et pédagogique des stratégies, des objectifs, des contenus et des ressources élaborés à partir des enseignements tirés par tous les participants au SNDPINA sur des thèmes tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la doctrine de la protection intégrée et le Code de l'enfance et de l'adolescence. L'exécution de ce Plan repose sur la collaboration avec les établissements d'enseignement publics et privés, les groupes organisés d'enseignants et de professionnels, les médias, les organisations féminines, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent des questions concernant les enfants et les adolescents et souhaitent approfondir leur connaissance du SNDPINA.

86. À cet égard, des ateliers sont organisés depuis 2006 sur le renforcement de l'administration de la justice à l'intention des personnels judiciaires et des procureurs chargés des adolescents délinquants. De plus, un accord a été signé le 8 novembre 2005 avec l'Université centrale de l'Équateur aux fins de dispenser au personnel de la DINAPEN une formation à l'application de la doctrine de la protection intégrée aux adolescents délinquants.

87. Par ailleurs, le CNNA fournit une assistance technique permanente dans chacun des 219 cantons afin d'assurer et de renforcer le fonctionnement du SNDPINA dans le pays; il s'agit en premier lieu de sensibiliser tous les acteurs locaux. Cette assistance met l'accent sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le Code de l'enfance et de l'adolescence, en accordant une place particulière au SNDPINA; les organismes du SNDPINA, de leur côté, bénéficient d'une formation au titre du renforcement de leur capacités s'agissant de garantir les droits des enfants et des adolescents.

#### **IV. DÉFINITION DE L'ENFANT (ART. 1)**

88. L'article 4 du Code de l'enfance et de l'adolescence stipule ce qui suit :

Un enfant est une personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas 12 ans révolus. Un adolescent est une personne de l'un ou de l'autre sexe qui a entre 12 et 18 ans.

89. Conformément à cette définition, les activités menées au niveau national en ce qui concerne les enfants et les adolescents sont réparties selon les groupes d'âge ci-après :

- a) Enfant âgés de moins de six ans;
- b) Enfant âgés de six à 11 ans;
- c) Adolescents âgés de 12 à 17 ans.

90. Ces groupes d'âge sont repris dans le Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents. L'État s'emploie actuellement, par le biais du CNNA, à normaliser ces critères dans les institutions publiques et privées afin de pouvoir coordonner et harmoniser les informations à l'échelle nationale.

91. Conformément à cette définition, la population des enfants et des adolescents de l'Équateur se répartit comme l'indique le tableau ci-après.

**Tableau 5**  
**Population des enfants et des adolescents de l'Équateur**

Popula- tion totale et par groupe d'âge	Zones urbaines	Zones rurales	Total	% de la popula- tion totale	% de la popula- tion des person- nes âgées de 0 à 17 ans
Popula- tion totale du pays	8.940.108	4.543.880	<b>13.483.988</b>	100	-
0-17 ans	3.203.330	1.915.163	<b>5.118.493</b>	37,96	100
0-5 ans	931.035	546.514	<b>1.477.549</b>	10,96	28,87
6-11 ans	1.111.820	706.476	<b>1.818.296</b>	13,48	35,52
12-17 ans	1.160.475	662.173	<b>1.822.648</b>	13,52	36,61

Source : ENEMDU 2006. Préparation : INEC.

**Tableau 6**  
**Enfants et adolescents autochtones**

Groupes d'âge	% d'enfants et d'adolescents autochtones	Nombre d'enfants et d'adolescents autochtones	Nombre total d'enfants et d'adolescents
(Années d'âge)	(n/N)* 100	n	N
Enfants et adolescents	8,04	392.938	4.881.365
0-5 ans	8,53	138.033	1.617.515
6-11 ans	8,13	135.615	1.667.014
12-17 ans	7,47	119.290	1.596.836

Source : Recensement de la population et du logement-INEC. Année : 2001.

**Tableau 7**  
**Enfants et adolescents afro-équatoriens**

Groupes d'âge	% d'enfants et d'adolescents afro- équatoriens	Nombre d'enfants et d'adolescents afro- équatoriens	Nombre total d'enfants et d'adolescents
(Années d'âge)	(n/N)* 100	n	N
Enfants et adolescents	4,9	235.823	4.795.631
0-5 ans	4,8	76.453	1.599.720
6-11 ans	4,9	80.678	1.639.528
12-17 ans	5,1	78.692	1.556.383
18-29 ans	5,5	143.189	2.600.952
Plus de 30 ans	4,7	224.997	4.760.025

Source : Recensement de la population et du logement-INEC. Année : 2001.

## **V. PRINCIPES GÉNÉRAUX (ART. 2, 3, 6 ET 12)**

### **A. Non-discrimination (art. 2)**

92. L'article 23 de la Constitution consacre l'égalité devant la loi : toutes les personnes sont considérées comme égales et se voient reconnaître les mêmes droits, libertés et possibilités sans distinction fondée sur la naissance, l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique, la couleur, l'origine sociale, la langue, la religion, l'appartenance politique, la situation économique, l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'incapacité ou toute autre situation. Par ailleurs, l'article 6 du Code de l'enfance et de l'adolescence fait de l'égalité sans distinction des enfants et des adolescents l'un des principes fondamentaux de ce Code.

93. L'un des domaines dans lesquels les enfants et les adolescents sont victimes de discrimination est le système éducatif; cette discrimination tient pour l'essentiel aux obstacles d'ordre économique qui empêchent certains enfants d'accéder à l'éducation et les enfants handicapés de bénéficier d'une éducation de qualité. L'État a donc été amené, à partir de 2003, à prendre des initiatives destinées à améliorer cette situation, comme les suivantes :

- a) Mise en place d'un système éducatif ouvert à tous et permettant aux enfants et adolescents handicapés de s'intégrer à l'enseignement général;
- b) Suppression de la contribution volontaire (25 dollars) que les familles apportaient au titre de l'entretien des écoles publiques;
- c) Gratuité des manuels scolaires dans l'enseignement primaire;
- d) Interdiction de renvoyer ou de suspendre une adolescente enceinte, de l'empêcher de s'inscrire à l'école ou de pratiquer à son encontre une autre discrimination quelle qu'elle soit;
- e) Mise en place de mécanismes permettant aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile d'accéder à l'enseignement primaire et secondaire;
- f) Connaissance du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'accent étant mis sur ses principes.

94. Par ailleurs, afin de garantir à tous les enfants et adolescents l'accès aux services proposés par l'État, des campagnes systématiques d'établissement de cartes d'identité ont été organisées à leur intention avec l'appui des institutions publiques, de l'UNICEF et des autorités locales<sup>18</sup>.

### **B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)**

95. L'État a érigé en politique publique la protection intégrée des enfants et des adolescents, ce qui implique un changement dans la conception de la protection de l'État, dans la mesure où le point de départ n'est plus l'existence d'un besoin de protection chez les enfants, d'enfants ayant des besoins non satisfaits ou d'enfants se trouvant en situation irrégulière, mais l'existence et la reconnaissance de citoyens et de citoyennes ayant des droits, qui peuvent exiger la mise en place de mécanismes de protection, de garantie ou de prise de responsabilité. Dans l'optique des droits de l'homme, la politique de protection intégrée renvoie à la création d'obligations s'agissant de respecter, de protéger, de garantir et de promouvoir les droits fondamentaux des enfants et des adolescents.

96. La protection intégrée fonde la responsabilité de l'État et celle de la société civile, de la famille et de la collectivité de garantir et de promouvoir le développement harmonieux des enfants et des adolescents; toutes les mesures concourant à la réalisation de cet objectif doivent tenir compte, à titre prioritaire, de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents.

---

<sup>18</sup> On revient sur ces campagnes dans le chapitre consacré aux libertés et droits civils.

97. L'intérêt supérieur des enfants et des adolescents est un principe qui entend faciliter l'exercice effectif prioritaire de tous les droits des enfants et des adolescents en imposant à toutes les autorités administratives et judiciaires et aux institutions publiques et privées l'obligation de s'assurer que leurs décisions et actions sont conformes à ce principe. C'est également un principe que nul ne peut invoquer contre une règle explicite et sans avoir préalablement recueilli l'opinion de l'enfant ou de l'adolescent capable de l'exprimer. En Équateur, pays plurinational et multiculturel, ce principe prime le principe de diversité ethnique et culturelle.

98. Ce principe est étroitement lié à la priorité absolue selon laquelle les enfants et les adolescents doivent se voir accorder la priorité dans la formulation et l'exécution des politiques publiques et dans la fourniture de ressources et doivent bénéficier d'un accès préférentiel aux services publics et à tous les types de soins dont ils peuvent avoir besoin, s'agissant notamment des enfants âgés de moins de six ans. En cas de conflit, les droits des enfants et des adolescents l'emportent sur ceux des autres.

99. Dans le présent rapport périodique, l'État rend compte des politiques, programmes et projets dans lesquels il applique le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent. Ce principe est à la base du système spécialisé d'administration de la justice, conformément à la Constitution et au Code de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que d'une série de programmes de mise en place de mécanismes de surveillance du respect des responsabilités, notamment des responsabilités familiales.

### **C. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)**

100. La Constitution garantit aux enfants et aux adolescents le droit «à la participation sociale et au respect de leur liberté et de leur dignité, et le droit d'être consultés au sujet des affaires les intéressant<sup>19</sup>».

101. L'article 60 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que les enfants et les adolescents ont le droit d'être consultés au sujet de toutes les affaires les intéressant. Par ailleurs, l'article 198 stipule que le CNNA favorise la formation de conseils consultatifs des enfants et des adolescents en tant qu'espace de participation permettant à ces derniers d'être consultés sur les mesures prises pour garantir leurs droits.

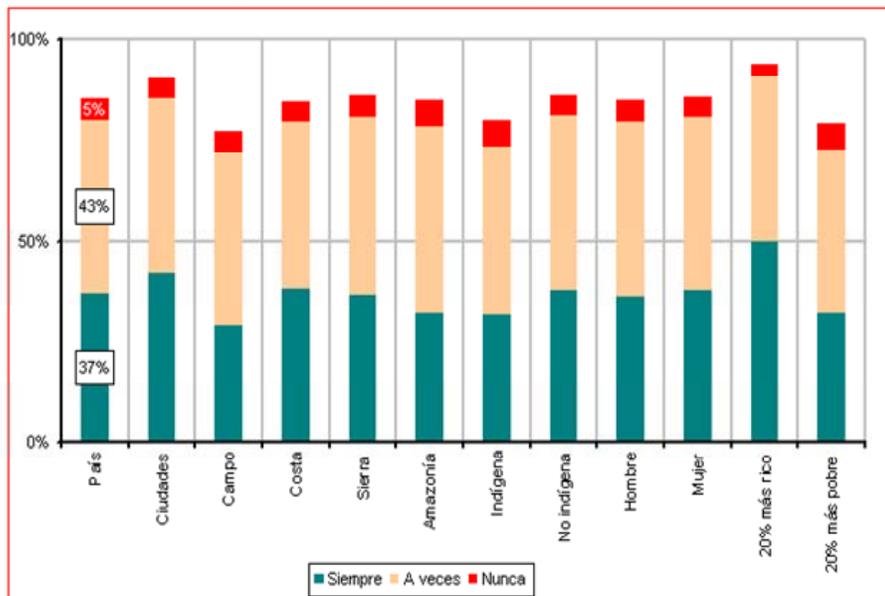
102. En 2004, selon l'enquête nationale sur les enfants et les adolescents, 5 % des enfants estimaient que leur opinion n'est jamais prise en considération par leurs professeurs et 43 % étaient d'avis que leurs opinions ne comptaient que dans certaines circonstances. Cependant, quatre enfants sur 10 (37 %) considéraient que leurs professeurs respectaient toujours leurs opinions.

---

<sup>19</sup> Article 49 de la Constitution, 1998.

Figure 5

Pourcentage d'enfants de cinq à 17 ans qui vont à l'école, selon la fréquence avec laquelle leurs opinions sont prises en considération, 2004



Pays Villes Campagne Côte Sierra Amazonie Population autochtone Population non autochtone  
Hommes Femmes Les 20 % les plus riches Les 20 % les plus pauvres

Toujours

Parfois

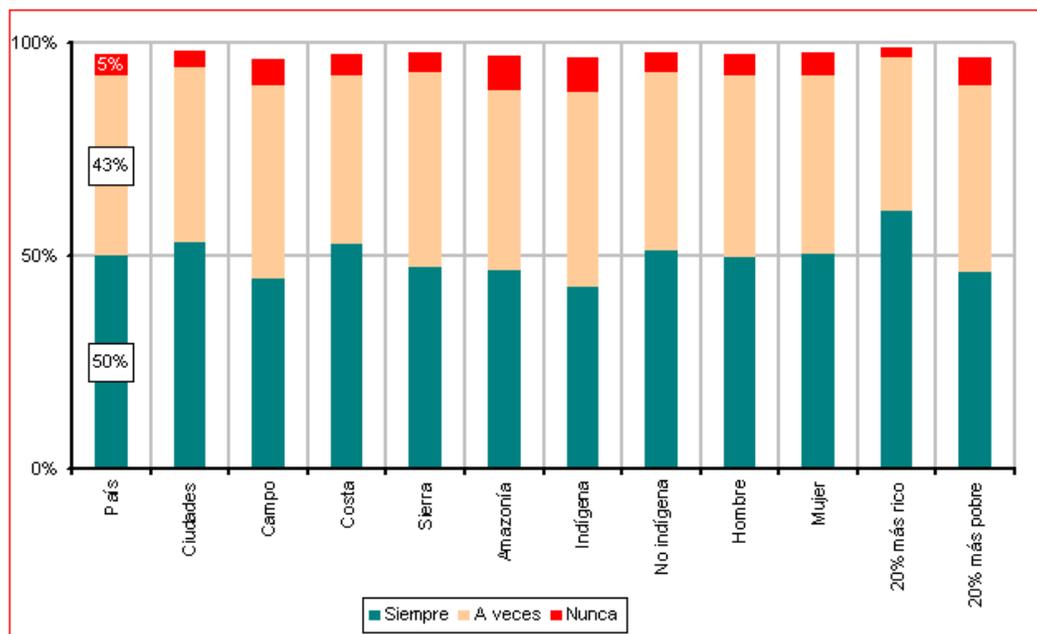
Jamais

Source : INEC, SIEH, 2004. Préparation : OSE.

103. Néanmoins, il existe trois groupes qui évaluent d'une façon plus négative le comportement de leurs professeurs. À la campagne, 29 % des enfants estiment que leurs opinions sont toujours prises en considération dans leurs écoles et collèges, alors qu'ils sont 42 % à le penser dans les villes. Parmi les groupes autochtones, la proportion d'enfants qui considèrent que leurs professeurs les respectent en toutes circonstances est inférieure à ce qu'elle est dans le reste de la population (36 et 32 %, respectivement).

104. D'un autre côté, la moitié des enfants équatoriens estiment que leurs parents prennent leurs opinions en considération. En 2004, 50 % des enfants considéraient que leurs opinions étaient prises en compte en toutes circonstances dans leur foyer. De plus, 43 % estimaient que leurs opinions comptaient dans certaines circonstances. Moins de 5 % des enfants ont indiqué que leurs opinions ne sont pas du tout respectées dans leur foyer.

**Figure 6**  
**Pourcentage d'enfants de 5 à 17 ans, selon la fréquence avec laquelle leurs opinions sont prises en considération dans leur foyer, 2004**



Pays Villes Campagne Côte Sierra Amazonie Population autochtone Population non autochtone Hommes Femmes  
Les 20 % les plus riches Les 20 % les plus pauvres

Toujours Parfois Jamais

Source : INEC, SIEH, 2004. Préparation : OSE

Note : Il leur avait été demandé : Chez vous, vos parents prennent vos opinions en considération : toujours, parfois ou jamais ?

105. Entre 2003 et 2007, les enfants et les adolescents ont été consultés à deux reprises<sup>20</sup>, afin de développer leur sens civique et de renforcer la démocratie et, parmi les nouvelles générations, la conviction que les élections sont importantes pour une vie démocratique.

106. Les consultations nationales ont impliqué les enfants et les adolescents de tous secteurs, et notamment les enfants et adolescents ruraux, autochtones, métis, afro-équatoriens et handicapés. En octobre 2004, le pays a engagé un nouveau processus démocratique pour élire les autorités locales, telles que les maires, les conseillers municipaux, les préfets et les conseillers. Il était important de profiter de ces élections pour promouvoir un espace permettant aux enfants et adolescents d'acquérir une formation démocratique et de nouer le dialogue avec les candidats aux postes publics locaux. Ce dialogue a notamment été l'occasion de déterminer ce que les enfants et les adolescents souhaitaient et ce dont ils rêvaient pour leur canton, leur province et leur pays, et de faire en sorte que les futures autorités municipales tiennent compte de leurs exigences et prennent des engagements concrets pour y satisfaire.

<sup>20</sup> Rapport du Forum des enfants et des adolescents, octobre 2007.

C'est ainsi que s'est tenue la deuxième consultation nationale des enfants et des adolescents, à laquelle ont participé 670 474 d'entre eux, représentant les 22 provinces et 70 cantons du pays.

107. En 2006, le Mouvement national des enfants et des adolescents a lancé une campagne intitulée «Regarde-moi dans les yeux et dis-moi si tu peux te battre pour un pays capable de réaliser nos rêves». Il a invité à y participer les organismes officiels, la société civile, les organisations locales, les ONG, les organismes de coopération internationale, les organisations syndicales, les universités et les médias, afin de coordonner les efforts déployés pour que le Programme éthico-politique des enfants et des adolescents ait sa place dans le processus électoral national et que ces derniers puissent jouer le rôle politique qu'ils entendent assumer en tant qu'acteurs valides et légitimes pour faire valoir leurs exigences et leurs intérêts et garantir leurs droits. Cette campagne a été conçue comme une proposition éthique et responsable qui soit pour le pays l'occasion de s'engager à garantir le plein exercice de leurs droits par le biais d'une action commune responsable des citoyens.

108. Plus d'un million d'enfants et d'adolescents ont participé à cette campagne, dans laquelle ils représentaient les 22 provinces et 190 cantons, soit plus de 80 % des cantons du pays.

109. Les résultats de cette campagne ont permis de travailler d'une manière coordonnée et de resserrer les liens interinstitutionnels et de prendre contact avec les candidats et l'opinion publique. Surtout, elle a permis aux enfants et aux adolescents de participer aux élections des adultes dans le cadre d'un processus de réflexion et de vote concernant leur Programme éthico-politique.

110. Ces dernières années, on a assisté à la très nette émergence d'une conception nouvelle et forte sur les enfants et les adolescents. Ces propositions ont été impulsées par de multiples parties prenantes et dans différents lieux de dialogue social et politique.

## **VI. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS**

### **A. Nom et nationalité (art. 7) et préservation de l'identité (art. 8)**

#### **1. Droit à l'identification**

111. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 35 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit le droit à l'identification.

112. Aux fins de la réalisation de ce droit, l'État dispose depuis 1900 de la Loi régissant l'état civil, l'identification et les cartes d'identité, et d'institutions relevant depuis 1959 du Ministère de l'intérieur et de la police. Il a engagé en 2004 un processus de modernisation, qu'il a placé en février 2007 sous l'autorité des services de la Vice-Présidence de la République, chargés de lancer sans délai la réforme et la modernisation de la Direction générale de l'état civil, de l'identification et des cartes d'identité de façon qu'elle fournisse aux Équatoriens un service efficace à l'abri de la corruption.

113. Auparavant, le 15 juillet 2005, le décret n° 331 avait créé le Système national de l'état civil, de l'identification et des cartes d'identité en tant que système unifié, afin de garantir le droit à l'identité des citoyens équatoriens et des étrangers résidant sur le territoire national aux fins de l'exercice de leurs droits constitutionnels.

114. Répondant aux besoins les plus importants de l'état civil, le Programme de modernisation du système national de l'état civil et de l'identification comprend un premier volet qui vise à rapprocher les services des utilisateurs. Ce premier volet consiste à généraliser l'accès à l'identité. À cette fin, plusieurs activités spécifiques sont menées à bien :

- a) Ouverture de nouveaux bureaux d'état civil;
- b) Utilisation d'unités mobiles dans les secteurs vulnérables;
- c) Conclusion d'accords et de partenariats stratégiques avec les secteurs public et privé.

115. À cet égard, l'État a, dans le cadre du Programme de modernisation susvisé, signé un accord de coopération avec le CNNA, le Conseil national des femmes (CONAMU), l'Institut national de l'enfance et de la famille (INNFA), la Direction nationale de l'enseignement interculturel bilingue (DINEIB), le Conseil de développement des nationalités et des populations de l'Équateur (CONDENPE), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui ont conjugué leurs efforts pour exécuter le Plan national relatif aux cartes d'identité, à l'état civil et aux enregistrements tardifs gratuits, en lançant une campagne intitulée «Unissons-nous en faveur du droit à l'identité», avec pour objectif l'enregistrement des naissances et la délivrance de cartes d'identité pour la première fois, ainsi que la généralisation de l'accès à l'identité et la garantie de ce droit fondamental pour tous les Équatoriens.

116. À ces fins, on a mis sur pied des unités mobiles d'enregistrement et de délivrance de cartes d'identité dans les régions du pays où la population n'avait pas eu accès à ces services, en collaboration avec les maires des municipalités bénéficiaires, qui ont établi des bureaux d'information pour que les habitants de chaque localité puissent de se faire enregistrer et remettre une carte d'identité.

117. Ces unités mobiles avaient pour but de fournir un service aux Équatoriens qui n'étaient pas enregistrés et qui, sans identité, n'avaient pas accès aux services de base tels que les services de santé et d'éducation. Conformément au Système d'information national sur les enfants (SIISE-SINIÑEZ pour 2000), 87,5 % des enfants étaient enregistrés, dont 65,2 % l'avaient été tardivement. Pour 2002, 31,9 % des enfants ont été enregistrés tardivement, c'est-à-dire plus d'un an après leur naissance. Conformément au Programme de modernisation du système d'état civil, sur 1 500 000 Équatoriens qui ne sont pas enregistrés, environ 600 000 sont des enfants, qui ne peuvent exercer leurs droits fondamentaux.

118. Dans une première phase, les unités mobiles ont enregistré plus de 30 000 habitants de 15 cantons. Puis, en mars 2006, la deuxième phase a été lancée par 129 unités mobiles. Entre mars et décembre 2006, elles ont délivré 151 418 cartes d'identité et enregistré la naissance de 8 194 enfants et adolescents.

119. En 2007, après la conclusion d'un nouvel accord-cadre de coopération signé à la Vice-Présidence de la République par le Bureau d'état civil, le MIES, l'INNFA et l'UNICEF, Plan International et le CNNA, une nouvelle campagne de délivrance de cartes d'identité sera lancée. Pour préparer cette campagne, des ateliers de coordination ont été organisés du 17 au 19 octobre de l'année en cours.

120. L'une des principales tâches que se fixe cette campagne sera l'établissement d'un registre unique pour tous les enfants. Les cantons de Pueblo Viejo, Ventanas, Catarama, Baba, Vincas, Palenque Montalvo et Babahoyo (province de Los Ríos), de San Lorenzo, Borbón et Río Verde (province de Esmeraldas) et de Tarapoa (province de Sucumbíos) prévoient de prendre en 2007 les dispositions nécessaires pour faire appliquer le droit à l'identité et à l'identification, dans le cadre du Programme social en faveur des enfants et des adolescents, en incorporant dès à présent l'idée de registre unique.

121. Cette campagne, qui bénéficie de l'appui du Bureau d'état civil et de la Vice-Présidence, vise à atteindre l'objectif fixé dans le Programme national d'enregistrement et de délivrance de cartes d'identité, qui consiste à fournir à 250 000 enfants, adolescents et adultes qui ne sont pas encore enregistrés et/ou qui ne possèdent pas encore de carte d'identité un service gratuit d'enregistrement et de délivrance de leur première carte d'identité.

## **2. Identité**

122. L'article 33 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit le droit à l'identité pour les enfants et les adolescents.

123. À cet égard, la législation pénale a fixé les peines dont sont passibles certains comportements portant atteinte au droit à l'identité :

- a) Peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre huit jours et trois mois pour toute personne qui, ayant trouvé un nouveau-né, ne le remet pas dans un délai de trois jours aux autorités locales ou de police du lieu où il l'a trouvé<sup>21</sup>;
- b) Peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois et six ans pour substitution d'un enfant à un autre, simulation d'accouchement ou usurpation d'état civil<sup>22</sup>;
- c) Peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois et six ans pour toute personne ayant dérobé ou fait dérober un enfant, pour autant que l'infraction ne constitue pas un enlèvement, même si l'enfant a suivi l'auteur de l'infraction de son plein gré<sup>23</sup>;
- d) Peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et cinq ans et amende pour toute personne ayant, avec l'intention de nuire, caché ou fait cacher un enfant, à moins que cette infraction ne soit plus sévèrement punie par le Code pénal<sup>24</sup>;
- e) Peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et trois mois et amende pour toute personne ayant conduit ou fait conduire dans un établissement pour enfants trouvés ou un autre établissement du même type un enfant qui lui avait été confié<sup>25</sup>;
- f) Peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre huit jours et un an et amende pour toute personne qui, s'étant vu confier un enfant, n'en a pas informé les personnes qui avaient le droit de le réclamer<sup>26</sup>;
- g) Peine extraordinaire d'emprisonnement d'une durée comprise entre 12 et 16 ans et amende d'un montant compris entre 15 000 et 20 000 dollars É.-U. pour toute personne qui modifie l'identité d'un enfant, substitue un enfant à un autre, simule une grossesse ou un accouchement, fournit ou remet des informations fausses sur une naissance, usurpe la paternité ou la maternité légitime d'un enfant ou fait une fausse déclaration de décès concernant un nouveau-né<sup>27</sup>.

### 3. Identité culturelle

124. L'article 84 de la Constitution dispose que l'État reconnaît et garantit aux populations autochtones, conformément à la Constitution et à la loi et au respect de l'ordre public et des droits de l'homme, le droit de préserver, de développer et de renforcer leur identité et leurs traditions spirituelles, culturelles, linguistiques, sociales, politiques et économiques.

125. À cette fin, l'article 68 du même instrument stipule que le système éducatif national comprend des programmes d'enseignement adaptés à la diversité du pays, afin de préserver la richesse culturelle et interculturelle du pays, en particulier parmi les jeunes générations.

---

<sup>21</sup> Code pénal, art. 541.

<sup>22</sup> *Ibid.*, art. 542.

<sup>23</sup> *Ibid.*, art. 543.

<sup>24</sup> *Ibid.*, art. 544.

<sup>25</sup> *Ibid.*, art. 545.

<sup>26</sup> *Ibid.*, art. 546.

<sup>27</sup> Article ajouté par la loi n° 2, publiée au *Journal officiel* n° 45 du 23 juin 2005. Loi portant révision du Code pénal.

126. Conformément à la Constitution, l'article 34 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit le droit à l'identité culturelle des enfants et des adolescents.

127. L'Équateur compte 13 nationalités autochtones vivant sur les territoires traditionnels qu'elles occupent dans les trois régions du pays. Elles se répartissent comme suit : les achuar, a'i cofán, huaorani, kichwa, secoya, shiwiar, shuar, siona y zápara vivent en Amazonie; les Awá, chachi, epera y tsa'chila vivent sur la Côte; et la nationalité kichwa vit dans la région andine, qui abrite un grand nombre de populations. Chaque nationalité conserve sa langue. Il existe dans le pays 12 langues et cultures distinctes.

128. Le sixième recensement de population, effectué en 2001, a ajouté deux questions relatives à la langue maternelle et à l'auto-identification ethnique, afin d'identifier les groupes ethniques du pays. Ces deux questions représentent un progrès dans la reconnaissance de la diversité ethnique dans les statistiques, mais elles ne permettent pas de rendre compte d'une réalité sociale et culturelle complexe et elles n'ont pas encore été prises en considération à des fins de planification.

129. Conformément aux données de ce recensement, enregistrées par le Système intégré d'indicateurs sociaux (SINIÑEZ), 8,2 % des enfants et adolescents du pays sont autochtones; 8,3 % d'entre eux sont de sexe masculin et 8,1 % de sexe féminin. Le pays compte 4,9 % d'enfants et d'adolescents afro-équatoriens, dont 4,8 % de sexe féminin et 5,0 % de sexe masculin.

130. Dans l'enquête diagnostic réalisée aux fins du Plan national de développement pour 2007-2010, le Secrétariat national au Plan (SENPLADES) établit qu'en ce qui concerne l'utilisation de la langue maternelle, 4,6% des personnes âgées d'au moins 15 ans ont, lors du recensement de population de 2001, déclaré parler une langue autochtone. Dans l'enquête de mesure des indicateurs concernant les enfants et les ménages, ce pourcentage était de 4,4 %. Dans les enquêtes sur les conditions de vie de 1999, il était de 5,8 %.

131. L'enquête de mesure des indicateurs concernant les enfants et les ménages a inclus une définition supplémentaire de l'appartenance ethnique qui concernait la langue que les parents parlaient ou avaient parlée. Sur cette base, en 2000, 12,5 % des personnes âgées d'au moins 15 ans avaient une ascendance autochtone. La comparaison des chiffres de ce recensement avec ceux obtenus en 1950 au sujet de la transmission de la langue maternelle fait apparaître un recul de plus en plus net de cet élément fondamental de la culture autochtone.

132. La Direction nationale de l'enseignement interculturel bilingue a pour mission, dans le cadre d'une politique publique, d'élaborer des politiques d'éducation interculturelle bilingue, avec la participation organisée des acteurs sociaux prévus dans le modèle éducatif interculturel. Elle dynamise l'édification d'une société interculturelle, promeut l'exécution de projets d'amélioration des conditions de vie et de la qualité de la vie des communautés, et favorise l'affermissement de l'identité culturelle et le renforcement de l'organisation des populations et nationalités. Elle assure des services interculturels à l'intention des nationalités sur l'ensemble du territoire. À l'heure actuelle, le Système d'éducation interculturelle bilingue comprend 2 166 établissements dispensant une éducation de base à 104 889 élèves de différentes nationalités autochtones et emploie au total, pour ce niveau d'enseignement, 5 613 enseignants permanents ou contractuels<sup>28</sup>.

133. Le renforcement du système d'éducation interculturelle bilingue est l'une des lignes d'action du Plan national de développement pour 2007-2010 élaboré par le gouvernement actuel du Président Rafael Correa Delgado. Cette ligne d'action prend acte du fait que la création d'un sous-système d'éducation interculturelle bilingue a été l'aboutissement d'un processus historique de lutte des populations autochtones de l'Équateur et a, à n'en pas douter, constitué un facteur essentiel d'élargissement de la démocratie et de l'interculturalité dans le pays. Ce sous-système doit donc être renforcé et doté des moyens d'accroître les capacités des populations et nationalités du pays dans l'optique de l'unité dans la diversité.

134. Le Plan susvisé indique qu'il s'impose de promouvoir un processus sérieux et soutenu d'amélioration de la qualité de l'éducation interculturelle bilingue dans le pays et de garantir une éducation qui renforce les identités des populations et des nationalités et favorise l'utilisation des langues maternelles. À cette fin, il est indispensable d'assurer le renforcement des capacités et la formation technique et professionnelle des ressources humaines

---

<sup>28</sup> Voir l'annexe IV.

autochtones, d'incorporer des éléments culturels spécifiques des populations autochtones et afro-équatoriennes dans le programme scolaire, de promouvoir et de diffuser les savoirs ancestraux et de créer des liens et des synergies entre systèmes éducatifs au sein du Ministère de l'éducation, de façon que l'interculturalité soit un élément essentiel de l'ensemble du système éducatif national, et non pas seulement de l'éducation destinée aux populations et nationalités autochtones.

135. Afin d'appliquer cette politique, l'État a formulé deux stratégies :

- a) Promotion de liens entre l'éducation interculturelle bilingue et les organisations autochtones de façon à engager un processus d'«audit social» et d'appui mutuel entre les communautés et les établissements d'enseignement;
- b) Engagement d'un processus participatif d'évaluation et de réforme de l'éducation interculturelle bilingue par les organisations autochtones locales dans le but de renforcer cette éducation dans le cadre de l'autonomie du sous-système.

### **B. Liberté d'expression (art. 13)**

136. L'article 59 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit le droit à la liberté d'expression des enfants et des adolescents.

137. Le droit à la liberté d'expression, qui recouvre la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, est directement lié à l'accès aux médias et aux nouvelles technologies de l'information appropriées, s'agissant en particulier des nouvelles générations.

138. L'un des principaux objectifs de l'État est l'accès universel aux nouvelles technologies de l'information et des communications (TIC) et aux télécommunications en général, notamment les nouvelles options telles que l'Internet – accès qui revêt une grande importance pour les enfants et les adolescents – en fournissant des services publics de télécommunications. Ces dernières années, il est devenu nécessaire d'élaborer des plans destinés à faire en sorte que tous les habitants du territoire national puissent utiliser ces services, en particulier dans les zones rurales et périurbaines, en mettant en oeuvre des moyens d'accès universel par le biais de l'accès des populations locales.

139. L'État est conscient de ce que l'accès aux moyens de télécommunication avancés ou l'absence de cet accès, par l'impact qu'il ou elle exerce sur le niveau de connaissances qu'un groupe social donné peut atteindre, crée une nouvelle forme de marginalisation sociale. L'utilisation des moyens de télécommunication aux fins de l'«éducation» des enfants et des adolescents est liée à cette réalité.

140. Au début de 2002, l'Équateur a engagé une série de réformes structurelles visant à garantir la généralisation de l'accès aux technologies de l'information. C'est ainsi qu'il a créé le Fonds de développement des télécommunications dans les zones rurales et périurbaines (FODETEL), destiné uniquement à financer des projets permettant de doter ces zones de services de télécommunication de base, reposant notamment sur les nouvelles technologies telles que l'Internet, étant donné l'impact positif que cet extension des services peut avoir sur leur développement, en particulier pour les enfants et les adolescents qui y vivent.

141. L'État a adopté en 2000 le Plan de développement des télécommunications, qui prévoit, à titre de politique publique et de priorité nationale, de favoriser la diffusion des services de télécommunication et la généralisation de l'accès à ces services à partir de l'Internet, en tant que moyen de développement économique, social et culturel du pays, et de promouvoir l'utilisation de l'Internet, en particulier par les enfants et les adolescents, en tant qu'outil de développement culturel et social.

142. En 2002, l'État a institué en tant que politique publique l'Agenda national de la connectivité, qui comprend les cinq programmes suivants : infrastructure d'accès, enseignement à distance, médecine en ligne, gouvernement en ligne et commerce électronique.

143. Le programme d'enseignement à distance a formulé un ensemble de stratégies et de projets d'utilisation des technologies de l'information et des communications en vue de compléter et de moderniser les méthodes et formes d'enseignement, qu'il s'agisse de l'éducation formelle, de la formation permanente, du renforcement des capacités

et de la formation, et de contribuer à l'amélioration intégrée de la qualité de l'enseignement grâce à l'utilisation systématique de ces technologies. Dans le cadre de ce programme, on a exécuté des projets visant à renforcer les capacités des enseignants des établissements du Ministère de l'éducation en ce qui concerne l'utilisation des outils d'information et de communication, et à encourager les enfants et les adolescents à utiliser ces outils<sup>29</sup>.

144. En 2003, on a adopté le Plan d'accès universel. Conformément à l'Agenda de la connectivité, ce Plan vise à assurer une meilleure coordination des politiques, stratégies, programmes et projets destinés à fournir des services de télécommunication et d'information à la société équatorienne, notamment aux enfants et aux adolescents, en mettant en oeuvre les TIC, afin de garantir l'exercice du droit d'accès aux TIC et d'utilisation d'une manière équitable et démocratique de ces technologies, en vue de favoriser un développement humain intégré.

145. Ce Plan met en place le Programme de télécentres, dont l'objectif est de fournir un accès aux services de télécommunication et aux TIC à la grande majorité des communautés rurales et périurbaines qui ne sont pas encore desservies, ce en déployant des télécentres communautaires polyvalents (TCP), afin de favoriser le développement intégré durable des habitants de ces localités dans les domaines social, culturel, productif, commercial, touristique et sécuritaire. Ce programme est exécuté conjointement par le FODETEL et les différentes organisations et ONG que ces projets intéressent.

146. Le TCP est conçu comme un centre de services d'information et de communication partagés et considéré comme un moyen d'améliorer l'accès aux services liés aux TIC dans les zones rurales et frontalières, ainsi que dans les zones périurbaines. Il est également appelé centre communautaire de télé-services, centre communautaire d'information, «maison de campagne électronique» ou, comme c'était le cas initialement, «télékiosk». Il donne accès aux TIC et fournit des installations de télécommunication, offre un appui aux usagers et dispense une formation à l'intention de la majorité des membres des communautés rurales, qui n'ont pas les moyens financiers d'acheter eux-mêmes ces équipements et n'ont pas non plus acquis la formation nécessaire à l'utilisation de ces outils.

147. Il fournit des services publics de téléphonie, de télécopie et de messagerie vocale. Un TCP bien équipé peut fournir, entre autres, un accès aux réseaux de données et à l'Internet, un service de courrier électronique et de transfert de fichiers, un accès aux bibliothèques et bases de données électroniques, ainsi qu'aux systèmes informatiques des administrations et de la collectivité, des informations sur les prix et les produits et sur la surveillance de l'environnement, ainsi que des installations et équipements d'enseignement à distance et de médecine en ligne.

148. La mise en oeuvre des télécentres n'implique pas uniquement la mise à disposition d'infrastructures. Il faudra, de façon parallèle et complémentaire, élaborer des projets de consultation et de participation, de prise en main au niveau local, de renforcement des capacités et de formation.

149. Dans le cadre de ce plan, selon le Conseil national des télécommunications, on exécute des projets d'installation de centres de ce type en faveur des enfants et des adolescents qui vivent dans les zones rurales et périurbaines<sup>30</sup>.

150. En 2005, l'État a élaboré le Plan «L'Internet pour tous», qui vise à promouvoir et faciliter l'accès à l'Internet pour les secteurs les plus vulnérables de la société, qui, du fait de leur situation économique, sociale, culturelle ou ethnique ou de leur localisation géographique, ont rarement l'occasion d'accéder à ce réseau.

151. Les centres d'information et d'accès à l'Internet ou les «cybercafés» qui souhaitent s'associer au Plan «L'Internet pour tous» pourront exprimer leur volonté de le faire au moment où ils se feront enregistrer au Secrétariat national des télécommunications ou à tout moment après leur enregistrement.

---

<sup>29</sup> Voir l'annexe sur les projets.

<sup>30</sup> Voir l'annexe V.

152. Les centres qui s'associent au Plan doivent, à titre de mesure sociale, permettre l'utilisation gratuite de 40 % de leurs terminaux pour la navigation et le courrier électronique par les membres des syndicats, associations, fondations ou institutions désignés par le Conseil national des télécommunications en tant que bénéficiaires du Plan.

153. La navigation et le courrier électronique sont gratuits pendant quatre heures par jour, conformément à l'horaire établi dans le registre, lequel est diffusé comme il convient.

154. Dans des cas particuliers, le Secrétariat peut autoriser les centres d'information et d'accès à l'Internet à se connecter aux fournisseurs de services Internet en utilisant leurs propres liaisons, à condition qu'il soit établi qu'il n'y a pas d'entreprises dûment autorisées disposant de moyens d'accès ou que la qualité des services fournis aux usagers ou par les opérateurs de la localité concernée ne garantit pas la qualité du service.

155. Les centres d'information et d'accès à l'Internet associés au Plan «L'Internet pour tous» sont dispensés du paiement des droits fixés par l'article 10 de la décision pertinente.

156. Nonobstant le fait que le Conseil national des télécommunications pourra, à l'avenir, inscrire d'autres syndicats, associations, fondations ou institutions, sont considérés comme bénéficiaires du Plan susvisé les élèves des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que les enseignants de ces établissements.

157. L'État a consacré des efforts importants à l'amélioration de l'accès de la population, notamment des enfants et des adolescents, aux TIC par le biais des politiques, programmes et projets décrits. Néanmoins, les taux d'utilisation et d'accès aux outils de communication et d'information restent peu élevés même si, selon les informations recueillies par le Secrétariat national des télécommunications, on comptait en 2007 839 174 usagers en Équateur.

158. Un peu plus de la moitié (52 %) des enfants âgés de cinq à 17 ans scolarisés ont accès à un ordinateur dans leur école ou établissement préparatoire privé. Les villes sont équipées de près de deux fois plus d'ordinateurs que les zones rurales (62 et 33 %, respectivement). Par ailleurs, les établissements préparatoires privés et les écoles de la région de la cordillère des Andes possèdent plus d'ordinateurs que ceux de la région côtière (64 et 43 %, respectivement).

159. Parmi les enfants appartenant au quintile le plus riche de la population, 83 % ont accès à un ordinateur dans leur école ou établissement préparatoire privé, contre à peine 30 % des enfants appartenant au quintile le plus pauvre des foyers. De même, l'accès à l'Internet est huit fois plus répandu dans les établissements d'enseignement fréquentés par les enfants appartenant à la strate sociale la plus riche.

160. L'accès aux ordinateurs et à l'Internet dans les écoles et établissements préparatoires privés est très inégal selon les provinces du pays. Celles dans lesquelles le pourcentage d'établissements offrant un accès aux ordinateurs est le plus élevé sont les suivantes : Pichincha (81 %), Pastaza (75 %), Tungurahua (67 %) et Carchi (66 %). Celles dans lesquelles ce pourcentage est le moins élevé sont les suivantes : Esmeraldas (29 %) et Orellana (22 %). De même, les provinces dans lesquelles le pourcentage d'établissements offrant un accès à l'Internet est le plus élevé sont les suivantes : Pichincha (31 %), Tungurahua (23 %), Azuay (22 %) et Guayas (20 %); celles dans lesquelles ce pourcentage est le moins élevé se trouvent en Amazonie : Sucumbíos (5 %), Morona Santiago (5 %), Napo (4 %) et Orellana (2 %).

161. Quito et Cuenca sont les villes où cette technologie est la plus accessible. À Quito, 87 % des enfants ont un ordinateur et 37 % ont accès à l'Internet dans leur établissement scolaire. À Cuenca, 73 % des enfants ont accès à un ordinateur et 39 % à l'Internet dans leur établissement scolaire. En revanche, 52 % des enfants de Guayaquil ont accès à un ordinateur et 25 % à l'Internet<sup>31</sup>.

162. Selon les données recueillies par le Plan national de développement des télécommunications pour 2007-2012 au sujet de la répartition des ordinateurs, l'utilisation la plus large en est faite dans le secteur privé (entreprises commerciales et industrielles, 57,4 %), qui est suivi par le secteur des ménages (34,1 %), le secteur gouvernemental (5,0 %) et, enfin, le secteur de l'éducation (3,5 %).

---

<sup>31</sup> Voir annexe VI.

163. L'État a jugé nécessaire, dans le cadre de l'évaluation du Plan de service universel et d'autres programmes, d'élaborer un nouveau Plan national de développement des télécommunications pour 2007-2012. Le taux moyen d'innovation dans les TIC en Amérique latine est de 4,33 %; il est de 2,58 % en Équateur. Ces chiffres montrent que les entreprises de télécommunications du pays doivent répondre aux exigences de l'évolution technologique qui s'accélère au niveau mondial.

164. Ce Plan a pour objectif essentiel et prioritaire de sensibiliser tous les Équatoriens à la nécessité impérieuse de participer activement à une nouvelle société de l'information et du savoir et de les rassembler sous la devise «Tous les Équatoriens dans la société de l'information et du savoir» et par le biais de «L'Internet pour tous avec une couverture nationale assurée», ce qui suppose la mise en place de mécanismes permettant d'atteindre les objectifs fixés grâce à des plates-formes technologiques offrant une grande connectivité et des moyens efficaces de transmission de l'information, en vue de réaliser des autoroutes de l'information accessibles à tous les Équatoriens, en particulier aux enfants et aux adolescents.

165. Les politiques à appliquer au titre de ce Plan sont les suivantes :

- a) Promouvoir l'utilisation des télécommunications et des TIC en vue du développement prioritaire des secteurs de l'éducation;
- b) Santé et sécurité, en vue d'élargir la participation à la société de l'information et du savoir;
- c) Contribuer à faire en sorte que l'information et les contenus créés et diffusés à l'aide des TIC renforcent, développent et protègent l'identité et le patrimoine culturel des Équatoriens.

166. À l'heure actuelle, on ne dispose pas à proprement parler de données sur l'impact effectif des mesures adoptées par l'État pour permettre aux enfants et aux adolescents d'avoir concrètement accès aux technologies de l'information ni sur les autres moyens de diffusion de l'information auprès des enfants et des adolescents.

167. L'État dispose du Système intégré d'indicateurs sociaux de l'Équateur (SIISE) qui, avec son sous-système concernant les enfants et les adolescents, constitue l'une des activités les plus importantes visant à doter le pays, selon une approche fondée sur les droits, d'un ensemble d'indicateurs concernant spécifiquement les personnes âgées de moins de 18 ans qui permet d'évaluer la situation des enfants et des adolescents en Équateur.

168. L'État s'est fixé comme objectif fondamental de mettre en place un système d'indicateurs permettant de doter le secteur social et, en particulier, le nouveau Système national de protection intégrée des enfants et des adolescents, d'un instrument d'information facilitant la formulation de politiques, le diagnostic périodique des conditions de vie des enfants et l'évaluation de l'impact des politiques sur ces conditions de vie.

169. L'État entend ainsi veiller à ce que tous les citoyens du pays aient librement accès en permanence à des informations actualisées, ce aux fins suivantes : analyser les problèmes des enfants et des adolescents du pays; permettre le suivi, à des intervalles adéquats, du développement social et de l'évolution du niveau de vie et de son impact sur les enfants; fournir des informations quantitatives en vue d'une analyse des situations sociales; se donner les moyens de définir les groupes cibles des politiques relatives à l'enfance et à l'adolescence, et de mettre en place un système d'évaluation et de suivi de l'application de ces politiques; fournir un ensemble d'indicateurs qui soient comparables au niveau international et permettent d'évaluer la situation du pays dans le contexte régional.

### **C. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)**

170. L'article 61 du Code de l'enfance et de l'adolescence énonce le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des enfants et des adolescents.

171. En Équateur, 6 % des enfants et des adolescents appartiennent à un groupe religieux. L'État respecte la liberté de conscience et, conformément à la Constitution, l'enseignement est laïque.

**Tableau 8**  
**Appartenance à des groupes religieux (en %)**

		Oui	Non
Pays		6,00	94,00
Sexe	Masculin	5,50	94,50
	Féminin	6,60	93,40
Groupes d'âge	0-5 ans	3,90	96,10
	6-11 ans	5,90	94,10
	12-17 ans	6,50	93,50
Appartenance ethnique	Autochtones	7,30	92,70
	Non autochtones	5,90	94,10
Quintiles de revenu	20 % les plus riches	8,50	91,50
	20 % les plus pauvres	4,60	95,40
Lieu de résidence	Zones urbaines	6,70	93,30
	Zones rurales	5,00	95,00

Source : Enquêtes sur l'emploi et le chômage (ENEMDU)-INEC. Année : mars 2004. Mesure : pourcentage.

Note : Appartenance à une organisation. Ventilation : pays, sexe, groupes d'âge, appartenance ethnique, quintiles de revenu, lieu de résidence, provinces. Préparation : SIISE.

### D. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

172. Les articles 62 et 63 du Code de l'enfance et de l'adolescence énoncent les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association.

173. Dans l'exercice de ce droit, les enfants et adolescents équatoriens forment, généralement avec leurs amis, des groupes appelés *jorgas*. Il existe également des groupes dont l'objectif est de fournir une aide sociale et des groupes pratiquant des activités musicales.

**Tableau 9**  
**Enfants et adolescents appartenant à des groupes (En %)**

		Membre d'un groupe d'aide sociale		Membre d'un groupe d'activités musicales		Membre d'un groupe politique		Membre d'une <i>jorga</i>	
		Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Pays		1,40	98,60	2,30	97,70	0,80	99,20	13,40	86,60
Sexe	Masculin	1,10	98,90	2,30	97,70	0,70	99,30	14,30	85,70
	Féminin	1,70	98,30	2,30	97,70	1,00	99,00	12,50	87,50
Groupes d'âge	0-5 ans			1,20	98,80	0,60	99,40	7,60	92,40
	6-11 ans			2,40	97,60	0,70	99,30	12,30	87,70
	12-17 ans			2,40	97,60	1,00	99,00	15,60	84,40
Appartenance ethnique	Autochtone	1,50	98,50	2,20	97,80	0,90	99,10	19,00	81,00
	Non autochtone	1,40	98,60	2,30	97,70	0,80	99,20	12,50	87,50
Quintiles de revenu	20 % les plus riches	3,60	96,40	5,60	94,40	1,90	98,10	17,80	82,20
	20% les plus pauvres	0,70	99,30	1,20	98,80	0,70	99,30	12,30	87,70
Lieu de résidence	Zones urbaines	1,90	98,10	3,00	97,00	1,00	99,00	12,00	88,00
	Zones rurales	0,70	99,30	1,10	98,90	0,60	99,40	15,80	84,20

Source : Enquêtes sur l'emploi et le chômage (ENEMDU)-INEC, mars 2004.

Note : Appartenance à une organisation. Ventilation : pays, sexe, groupes d'âge, appartenance ethnique, quintiles de revenu, lieu de résidence, provinces. Mesure : pourcentage. Préparation : SIISE.

174. Le sport, la participation à des comités scolaires et l'appartenance à des groupes d'amis sont les formes d'association les plus fréquentes parmi les enfants et les adolescents.

**Tableau 10**

**Enfants et adolescents qui appartiennent à une association, à un groupe ou à une organisation**

(en %)

				Membre d'un club sportif		Membre d'un club écologique		Membre d'un comité scolaire	
		Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Pays		1,20	98,80	12,40	87,60	0,60	99,40	6,80	93,20
Sexe	Masculin	1,00	99,00	14,90	85,10	0,60	99,40	6,20	93,80
	Féminin	1,50	98,50	9,70	90,30	0,50	99,50	7,40	92,60
Groupes d'âge	0-5 ans	0,90	99,10	4,90	95,10				
	6-11 ans	1,20	98,80	10,70	89,30			5,60	94,40
	12-17 ans	1,20	98,80	15,30	84,70			9,30	90,70
Appartenance ethnique	Autochtone	1,30	98,70	12,80	87,20	0,50	99,50	7,70	92,30
	Non autochtone	1,20	98,80	12,30	87,70	0,60	99,40	6,70	93,30
Quintiles de revenu	20 % les plus riches	3,30	96,70	24,40	75,60	1,40	98,60	11,20	88,80
	20 % les plus pauvres	0,60	99,40	7,50	92,50	0,20	99,80	4,50	95,50
Lieu de résidence	Zones urbaines	1,60	98,40	14,10	85,90	0,70	99,30	7,20	92,80
	Zones rurales	0,60	99,40	9,60	90,40	0,30	99,70	6,00	94,00

Source : Enquêtes sur l'emploi et le chômage (ENEMDU)-INEC, mars 2004.

Note : Appartenance à une organisation. Ventilation : pays, sexe, groupes d'âge, appartenance ethnique, quintiles de revenu, lieu de résidence, provinces. Mesure : pourcentage. Préparation : SIISE.

**E. Protection de la vie privée (art. 16)**

175. L'État assure la protection de la vie privée des enfants et des adolescents, en particulier lorsqu'ils sont victimes d'une forme de violence quelle qu'elle soit. L'article 69 du Code de procédure pénale énonce les droits des victimes, et notamment celui de se protéger et de protéger leur vie privée, et celui d'exiger de la police, du procureur, du juge et du tribunal qu'ils mettent en oeuvre les moyens nécessaires à ces fins, sans préjudice des droits de l'accusé.

176. L'État interdit l'utilisation et/ou la diffusion d'images des enfants ou adolescents victimes d'infractions sexuelles. S'agissant du droit à la dignité et du droit à l'image, l'article 52 du Code de l'enfance et de l'adolescence prohibe ce qui suit :

- a) La publication ou l'affichage d'informations, d'articles, de récits ou de toute autre production journalistique accompagnés de l'image ou du nom de famille d'enfants ou d'adolescents qui ont été victimes de maltraitance ou de sévices;

- b) La publication ou l'affichage d'images et d'enregistrements ou de références écrites qui permettent d'identifier un enfant ou un adolescent qui a été victime de maltraitance, de violences sexuelles ou d'une infraction pénale, ainsi que de toute autre mention du cadre dans lequel ces actes se sont produits;
- c) La publication du nom et de l'image des mineurs accusés d'avoir commis un délit ou une infraction de gravité moyenne ou condamnés pour ce délit ou cette infraction.

177. Même lorsque la loi autorise l'utilisation publique de l'image d'un adolescent de plus de 15 ans, cette utilisation n'est permise qu'avec l'autorisation expresse de l'intéressé; quant à l'image d'un enfant ou d'un adolescent âgé de moins de 15 ans, elle ne peut être utilisée sans l'autorisation de son représentant légal, qui ne l'accorde que si cette utilisation ne porte pas atteinte aux droits de l'intéressé. On ne dispose pas à l'heure actuelle de données spécifiques sur le niveau d'activité de l'État s'agissant de protéger ce droit.

## **F. Accès à une information appropriée (art. 17)**

178. Les articles 45 à 47 du Code de l'enfance et de l'adolescence énoncent le droit des enfants et des adolescents à l'information, notamment le droit d'y accéder et celui de la diffuser, en prévoyant des restrictions spécifiques à ce droit, lesquelles visent à garantir leur développement sain et complet sur les plans physique, psychologique et sexuel.

179. L'État, agissant par l'intermédiaire du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision, régleme et contrôle, sur l'ensemble du territoire national, la qualité artistique, culturelle et morale des activités ou des programmes des stations de radiodiffusion et de télévision. Les décisions prises à cet égard sont notifiées à l'organisme de radiodiffusion aux fins de rectification. Le Conseil applique en général les règles énoncées dans les codes de déontologie de l'Association équatorienne de la radio et de la télévision (AER) et de l'Association des chaînes de télévision de l'Équateur (ACTVE), selon le cas.

180. Conformément à la Loi sur la radiodiffusion et la télévision, les stations de radiodiffusion et de télévision doivent contribuer à promouvoir et à développer les valeurs culturelles de la nation équatorienne et s'employer à créer une conscience civique axée sur la réalisation des objectifs nationaux. L'accent doit être mis tout particulièrement sur la promotion de la musique et des valeurs artistiques nationales.

181. Agissant par l'intermédiaire des entités décentralisées de droit public ou privé à finalités sociales ou publiques, l'État exige d'une ou de plusieurs stations qu'elles radiodiffusent à leurs frais toute émission présentant un intérêt social ou public, en se conformant à la réglementation applicable. Les émissions que les stations de radiodiffusion et de télévision radiodiffusent jusqu'à 21 heures doivent être des émissions tous publics. Après cette heure, les émissions doivent être conformes aux normes juridiques ou réglementaires en vigueur.

182. Conformément au règlement général de la Loi susvisée, les stations de radiodiffusion et de télévision qui ont le caractère de médias sociaux peuvent fixer librement leurs heures de diffusion et élaborer et exécuter librement leur programmation, sans autres restrictions que celles fixées par la Loi en question, le règlement susvisé et les codes de déontologie de l'AER et de l'ACTVE. Ces documents font partie intégrante de ce règlement et sont applicables sauf disposition contraire du règlement.

183. En Équateur, la programmation des stations de radiodiffusion et de télévision est assujettie aux règles suivantes :

- a) Mettre l'accent, dans un esprit d'objectivité, sur la connaissance et la présentation de la réalité nationale et internationale, l'information scientifique et technique, la promotion de la culture nationale et des droits de l'homme, et l'éducation et la formation morale des enfants et des jeunes et, plus généralement, de la population.
- b) Défendre, promouvoir et prôner les aspects positifs des traditions, pratiques sociales, coutumes, croyances religieuses et autres valeurs spécifiques de la culture nationale.

- c) La programmation, y compris les bandes-annonces et la publicité, doit être tous publics entre 6 heures et 21 heures. Il convient donc de s'abstenir de diffuser, pendant cette période de la journée, des scènes ou images de violence, de cruauté, d'actes sexuels explicites ou de vagabondage sexuel.
- d) Les organismes de radiodiffusion doivent veiller à ce que les émissions qu'ils diffusent ne banalisent pas la criminalité, ne portent pas atteinte aux bonnes mœurs non plus qu'au caractère, aux modes de vie et aux aspects religieux nationaux, afin de ne pas altérer les valeurs nationales et de ne pas favoriser des valeurs étrangères à celles-ci ou des expériences négatives d'autres pays.
- e) Lorsqu'ils diffusent des publicités pour des cigarettes et des boissons alcoolisées, les organismes de radiodiffusion doivent s'assurer :
  - i) Que la publicité ne cible pas directement ou indirectement les mineurs.
  - ii) Que des images ou des voix d'enfants ou d'adolescents ou de personnes se faisant passer pour tels ne sont pas utilisées. La publicité commerciale de ces produits par les stations de télévision n'est autorisée qu'entre 21 heures et 6 heures du matin. Une exception est prévue pour la publicité diffusée par satellite ou en direct d'activités ou d'émissions étrangères dont l'horaire de programmation diffère de celui de l'Équateur.

184. Il existe en Équateur 1 184 stations de radiodiffusion sur ondes courtes, en modulation d'amplitude (AM), en modulation de fréquence (FM) et stations relais; 331 chaînes de télévision ouvertes (VHF et UHF); 195 chaînes de télévision par câble et 26 quotidiens ayant une couverture nationale, régionale et/ou provinciale, membres de l'Association équatorienne d'éditeurs de journaux (AEDEP). Cependant, il y a également divers quotidiens locaux dans différentes agglomérations du pays qui n'appartiennent pas à cette association et à propos desquels il n'existe aucune information quant à leur nombre exact; en effet il n'y a en Équateur aucune entité gouvernementale supervisant ou enregistrant le travail des quotidiens. Selon le Conseil national de la radio et de la télévision (CONARTEL), la plupart des chaînes existantes, et notamment celles de télévision, sont à caractère commercial.

185. Selon le bulletin n° 16 «Ville sûre» du programme «Études urbaines» de la Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO), les médias télévisuels jouissaient d'une haute crédibilité parmi les Équatoriens en 2006; C'est ainsi que 87,2 % des foyers possédaient une télévision et 72,8 % une radio.

186. Cependant, des émissions telles que les journaux diffusés avant 21 heures présentent d'importantes quantités de nouvelles comportant des scènes de ce que l'on appelle la «chronique rouge», en totale contradiction avec les règles établies par le Code de déontologie de la télévision équatorienne de 2006, dont le Conseil exécutif est composé de représentants des chaînes de télévision elles-mêmes.

187. Le Conseil national de la radio et de la télévision ne peut que faire des rappels à l'ordre pour non-conformité à la réglementation susvisée; en tant qu'autorité de régulation des télécommunications, elle ne peut sanctionner qu'en cas de défaillance technique et/ou administrative.

188. En dépit de cette limitation, le CONARTEL a récemment mis en service un centre de suivi appelé «Unité de communication, de planification et de contrôle» dont l'objectif est de collecter des informations et d'analyser le contenu des programmes.

189. L'Agence de communication pour les enfants et les adolescents (ACNNA) vient de publier, au second semestre de l'année en cours (2007), le premier rapport comparatif pour 2005 et 2006, concernant 12 médias ayant une couverture tant nationale que provinciale, intitulé *La niñez y adolescencia en los medios impresos del Ecuador* (Les enfants et les adolescents dans la presse écrite équatorienne)<sup>32</sup>. Cette agence est membre du réseau latino-américain ANDI, qui encourage la construction d'une culture des droits dans les médias.

---

<sup>32</sup> *La niñez y adolescencia en los medios impresos del Ecuador*, rapport comparatif sur le suivi de la presse écrite pour 2005-2006, publié par l'ACNNA, mai 2007, Quito (Équateur).

190. Aux fins de la réalisation de cet objectif, l'Équateur a suivi la presse écrite pendant deux ans en ce qui concerne les enfants et les adolescents. Sous la devise «Avec les médias, pour les enfants et les adolescents», le rapport en question présente des résultats qualitatifs et quantitatifs concernant la manière dont la presse écrite traite l'information concernant ce groupe; il s'agissait d'inciter les journalistes équatoriens à réfléchir sur ce thème et à le redéfinir.

191. Le document susvisé contient les paragraphes ci-après, qui indiquent les résultats de l'étude :

Le rapport rend compte du suivi d'articles de presse publiés dans les 10 journaux suivants : *El Comercio*, *El Universo*, *Hoy*, *Expreso*, *La Hora-Quito*, *La Hora Carchi-Imbabura*, *La Hora Esmeraldas*, *La Hora-Santo Domingo*, *La Hora-Tungurahua* et *La Hora-Los Ríos*; il inclut également le suivi d'articles publiés dans les revues *Gestión* et *Vistazo*. Il comprend cinq parties : introduction, aperçu général, thèmes, presse écrite et conclusions.

À l'examen des constatations, la première question qui se pose est la suivante : «Quel a été le rôle de la presse écrite ?» Les exigences du marché, l'urgence dans laquelle s'inscrit la tâche du journaliste et le manque de sources et d'informations ont conduit à présenter l'enfant ou l'adolescent comme un produit pour les besoins de l'indice d'écoute, comme une victime ou un délinquant, non comme un sujet de droits. En ce qui concerne la responsabilité des médias, ils n'ont pas fait grand-chose, en pratique, pour faire évoluer le rôle de la population pour ce qui est de la promotion, de la surveillance et de l'application des droits des enfants et des adolescents<sup>33</sup>.

192. Les informations traitées dans l'enquête de l'ACNNA montre que la rédaction d'articles concernant les enfants et les adolescents ne suscite qu'un intérêt très faible dans la presse quotidienne. En 2005, le quotidien *El Comercio* ne leur a consacré que 2,56 % de ses articles, et 2,60 % en 2006. Quant au quotidien *El Universo*, la couverture de ces sujets est tombée de 4,26 % en 2005 à 3,53 % en 2006<sup>34</sup>. Le rapport poursuit ainsi :

Dans les deux cas, l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent et la priorité absolue à leur accorder sont des principes mal compris et méconnus dans leurs dimensions cognitive, éthique et politique. Cette situation revêt une importance d'autant plus grande qu'il s'agit de médias de diffusion nationale ayant un fort impact sur l'opinion publique locale et nationale. Les autres médias nationaux ont des pourcentage analogues. Parmi les journaux locaux, celui qui a enregistré le pourcentage le plus élevé est *La Hora Esmeraldas*, qui a, en 2006, signalé 7,38 % d'articles consacrés aux enfants et aux adolescents.

Le fait que si peu d'articles soient rédigés sur les enfants et les adolescents dénote une culture peu portée à une réflexion sur les droits de l'homme; elle révèle des idées conservatrices incompatibles avec l'approche fondée sur les droits, mais, en même temps, elle met en évidence le peu d'intérêt que suscite chez les acteurs sociaux l'idée de mettre en place des mécanismes de coordination avec les médias qui auraient pour but d'incorporer une telle approche.

193. On peut conclure de ce qui précède que le pays ne dispose pas encore des mécanismes qui permettraient de surveiller l'image que les médias donnent des enfants et des adolescents dans le pays.

## VII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

### A. Orientation parentale (art. 5)

194. Conformément à la Constitution, le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que la famille est l'unité fondamentale de la société et le cadre naturel et nécessaire du développement global des enfants et des adolescents, et qu'à ces titres, elle doit être appuyée et protégée par l'État, dans la mesure où les relations familiales sont profondément personnelles, inaliénables, non transférables et non transmissibles.

---

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.*

195. L'État considère que la famille biologique se compose du père, de la mère, des ascendants et des descendants jusqu'au quatrième degré de consanguinité; les enfants adoptés sont assimilés aux enfants biologiques. Tous les enfants sont égaux devant la loi, la famille et la société, et toute indication du mode de filiation est interdite.

196. L'État protège les mères, les pères et les chefs de famille dans l'exécution de leurs obligations. Il promeut la responsabilité partagée du père et de la mère et contrôle l'application des droits et l'exécution des obligations réciproques entre les parents et les enfants. Les enfants ont les mêmes droits, qu'ils soient biologiques ou adoptés.

197. Lors de l'enregistrement de la naissance, aucune déclaration concernant la nature de la parentalité n'est exigée et le document d'identité ne comporte aucune mention de la nature de cette parentalité<sup>35</sup>.

198. En Équateur, le père et la mère ont des responsabilités égales à l'égard des enfants qu'ils ont en commun. Les enfants et leurs parents ont des droits et des devoirs réciproques.

199. L'article 102 du Code de l'enfance et de l'adolescence énonce les devoirs spécifiques des parents. Ils doivent accomplir un devoir général de respect, de protection et de développement des droits de leurs enfants; ils sont donc tenus de subvenir à leurs besoins matériels, psychologiques, affectifs, spirituels et intellectuels, selon les modalités fixées par le Code. En conséquence, ils doivent mettre à la disposition de leurs enfants ce qui est nécessaire pour satisfaire leurs besoins matériels et psychologiques, dans un milieu familial fait de stabilité, d'harmonie et de respect.

200. Le programme de primes de développement humain (BDH) géré par l'État par l'intermédiaire du Programme de protection sociale du MIES consiste à mettre en place un système de surveillance de la fréquentation scolaire et des bilans de santé afin de s'assurer que les familles bénéficiaires de ces primes s'acquittent bien de leurs responsabilités. À cet égard, il est proposé de créer un système d'incitations à l'exécution de ces responsabilités ainsi que de mettre sur pied des mécanismes de contrôle social. Dans ce domaine, on signalera l'importante initiative que représentent les réseaux de services et de protection sociale mis en place par le CONAMU et le MIES en faveur des femmes en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté auxquelles ces primes sont versées.

201. Un autre élément de la réforme des BDH consiste à mettre à la disposition de leurs bénéficiaires des activités de formation professionnelle et de leur donner accès au microcrédit. À cet égard, il est prévu d'inviter les coopératives à considérer, à compter de février 2007, les bénéficiaires des BDH comme sujets d'épargne et de crédit productif volontaire. Dans une deuxième phase, qui commencera en 2008, on prévoit d'élargir et de systématiser le programme de crédit productif dans le cadre des coopératives en garantissant les transferts monétaires. Lors d'une troisième phase, il est prévu d'exécuter un programme d'épargne volontaire par le biais de retenues automatiques sur la prime de développement humain et de l'ouverture de comptes d'épargne, et de faire des coopératives qui ne sont pas chargées de verser les primes des coopératives d'épargne et de prêt. En février 2007, le montant de la prime est passé de 15 dollars É.-U. à 30 dollars.

202. Au niveau national, on compte 48 % de bénéficiaires de la BDH. Les provinces où le nombre de bénéficiaires est supérieur à la moyenne nationale sont les suivantes : Loja, Manabí, Chimborazo, Bolívar, Tungurahua, Cotopaxi, Imbabura, Guayas et l'Amazonie. Celles où le nombre de bénéficiaires est inférieur à la moyenne nationale sont les suivantes : Pichincha, El Oro, Azuay, Esmeraldas, Cañar, Carchi et Los Ríos<sup>36</sup>.

203. Par ailleurs, la prise en charge quotidienne des enfants et des adolescents s'effectue, en dehors des solutions communautaires, dans le cadre de centres de développement de l'enfant publics et privés qui fournissent une protection complète dans les domaines de la santé, de l'éducation préscolaire, de la nutrition et de la garde d'enfant.

204. La Direction nationale de la protection intégrée des enfants et des adolescents (DAINA) du MIES est l'autorité de tutelle des centres de développement de l'enfant. Elle est chargée d'autoriser le fonctionnement des centres privés et de contrôler le respect des normes de qualité prévues dans les règlements correspondants. Le pays compte 1 200 centres privés, qui accueillent environ 35 000 enfants.

---

<sup>35</sup> Constitution, art. 40.

<sup>36</sup> Voir l'annexe VI.

205. La Direction nationale gère un programme de bourses dans les centres de développement de l'enfant privés. L'État octroie des bourses à 10 % des enfants du quota autorisé pour ces centres, fournissant ainsi un appui aux parents qui ont besoin d'avoir recours à ce service.

206. L'État finance et gère directement 27 centres dans différentes villes du pays qui accueillent des enfants dont les parents connaissent des difficultés financières et doivent exercer des activités productives, mais ne peuvent pas faire appel à d'autres membres de leur famille et ne disposent pas d'autres moyens s'agissant de veiller sur leurs enfants. En outre, l'État finance 15 centres de développement de l'enfant dans le cadre d'accords de coopération économique conclus avec des ONG et des autorités locales. Ces centres accueillent 3 500 enfants.

207. Agissant par l'intermédiaire du MIES, l'État exécute le programme intitulé «Fonds pour le développement des enfants» (FODI), qui finance des programmes et projets de développement de l'enfant s'adressant à des enfants âgés de zéro à cinq ans qui appartiennent aux premier et deuxième quintiles de pauvreté. Les projets en question peuvent être élaborés par des organisations de la société civile à but non lucratif (telles que les fondations, les associations, les clubs, les fédérations et les confédérations), des entités publiques (conseils provinciaux, municipalités, fondations, conseils paroissiaux, etc.), des ONG de tout le pays, etc. , qui souhaitent élaborer des projets de développement global. Ce Fonds est alimenté par le budget de l'État. Le mécanisme de passation des marchés et de distribution des ressources met en oeuvre un processus appelé affectation de ressources mises à la concurrence, qui est ciblé, compétitif et transparent.

208. En septembre 2006, le FODI a fait état de 191 565 enfants bénéficiaires dans les domaines de l'éducation préscolaire, de la préparation à la vie familiale et de la formation à la nutrition, entre autres, à la faveur de l'exécution de projets dans ces domaines.

209. L'État fait exécuter par le MIES le Programme «Opération sauvetage des enfants» (ORI), qui s'occupe huit heures par jour d'enfants âgés de zéro à cinq ans dans le cadre d'un processus qui prévoit notamment des activités relevant des domaines de la santé, de l'éducation préscolaire et de la nutrition. Les produits et services fournis par ce Programme sont les suivants :

- a) Création de centres communautaires de développement de l'enfant (CCDI), s'adressant aux enfants âgés de zéro à cinq ans qui vivent dans les zones rurales et périurbaines du pays;
- b) Formation de mères communautaires dans les quatre domaines : santé, nutrition, éducation préscolaire et administration de centre;
- c) Conseils concernant l'équipement des CCDI;
- d) Fourniture du mobilier, matériel, ustensils, etc. aux CCDI;
- e) Moyens de financement et alimentation des enfants et des mères communautaires;
- f) Coordination des activités institutionnelles communautaires avec d'autres organismes publics et privés.

**Tableau 11**

**Couverture nationale des programmes sociaux**

(en %)

<b>Province</b>	<b>Fonds pour le développement de l'enfant</b>	<b>Opération sauvetage des enfants</b>
Couverture nationale	7	5
Bolívar	5	7
Cañar	17	5
Carchi	17	8
Cotopaxi	7	5

Province	Fonds pour le développement de l'enfant	Opération sauvetage des enfants
Chimborazo	6	9
El Oro	0	4
Esmeraldas	13	10
Guayas	5	3
Imbabura	12	6
Loja	13	5
Los Ríos	4	3
Manabí	11	2
Morona Santiago	21	7
Napo	4	9
Pastaza	0	20
Pichincha	3	6
Tungurahua	1	9
Zamora Chinchipe	12	9
Galápagos	0	0
Sucumbíos	1	6
Orellana	24	12
Zonas no delimitadas	3	0
Couverture nationale	7	5

Source : Base de données sur les programmes sociaux du SENPLADES, 2006. Préparation : CISMIL.

210. L'Institut national de l'enfance et de la famille (INNFA), entité privée sans but lucratif, mène des activités financées par l'État dans les domaines suivants : centres de développement de l'enfant; Programme «Grandir avec nos enfants» et activités alternatives mettant en oeuvre la méthode ci-après :

- a) Exécution de plans complets de mesures correctives : santé, nutrition, éducation préscolaire, développement affectif;
- b) Alimentation, par le biais de bourses alimentaires et de suppléments nutritionnels;
- c) Amélioration du développement neurologique et traitement des affections constatées dans ce domaine.

211. En octobre 2007, 140 010 enfants bénéficiaient des activités que l'INNFA réalisait directement ou faisait réaliser par des tiers.

212. L'INNFA exécute une activité importante pour renforcer le rôle des familles en tant que principales responsables s'agissant d'élever leurs enfants âgés de zéro à cinq ans et d'assurer leur développement global. Cette activité consiste à remettre aux familles des brochures d'information qui leur permettent de se livrer à diverses activités tant au foyer que dans la communauté. Les 20 brochures ainsi distribuées abordent des sujets tels que l'estime de soi, la grossesse, la communication dans la famille, l'amélioration de l'alimentation des enfants, les activités d'éveil du jeune enfant, la sexualité, le jeu et le développement par la stimulation sensorielle.

### **B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2) et séparation d'avec les parents (art. 9)**

213. L'État établit trois principes juridiques qui visent à préserver et à garantir les relations entre les enfants et les adolescents et leurs parents, compte tenu en particulier du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces trois principes sont les suivants : la responsabilité parentale, la garde des enfants et des adolescents par leurs parents, et le droit de visite. Les sources juridiques de ces principes sont expliquées ci-après.

## 1. L'autorité parentale

214. Le Code de l'enfance et de l'adolescence contient un chapitre relatif aux règles régissant les relations entre les enfants et leurs parents. En vertu de l'article 105 de ce Code, l'autorité parentale s'entend non seulement des droits, mais aussi des devoirs des parents à l'égard de leurs enfants non émancipés, en ce qui concerne les soins, l'éducation, le développement global et la défense des droits des enfants conformément à la Constitution et à la loi<sup>37</sup>.

215. La législation équatorienne fixe certaines règles concernant l'autorité parentale sur les enfants et adolescents qui sont capables d'exprimer leur opinion<sup>38</sup>. Le juge évalue l'opinion des enfants âgés de moins de 12 ans compte tenu de leur degré de maturité. L'opinion des adolescents s'impose pour le juge, à moins qu'elle ne soit manifestement nuisible à leur développement global.

216. Conformément à l'article 112 du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'autorité parentale est suspendue par une décision judiciaire pour l'un des motifs suivants<sup>39</sup> :

- a) Absence non motivée du parent pendant plus de six mois.
- b) Maltraitance de l'enfant, d'une gravité qui, de l'avis du juge, ne justifie pas la privation de l'autorité parentale, conformément aux dispositions de l'article 113 1) du Code de l'enfance et de l'adolescence.
- c) Peine de privation des droits civils prononcée par un juge à l'encontre du parent.
- d) Privation de liberté en application d'un jugement exécutoire.
- e) Alcoolisme et dépendance aux stupéfiants ou aux substances psychotropes, qui mettent en danger le développement global de l'enfant.
- f) Lorsque l'enfant est incité, amené ou autorisé à accomplir des actes qui portent atteinte à son intégrité physique ou morale.
- g) Lorsque le motif de la suspension a cessé d'exister, le parent concerné peut demander au juge la restitution de l'autorité parentale.
- h) Si l'autorité parentale d'un parent est suspendue, c'est l'autre qui l'exerce si elle ne lui a pas été retirée. Si elle a été retirée aux deux parents, un tuteur est nommé.

217. L'article 113 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que l'un des parents ou les deux peuvent être déchus de l'autorité parentale par une décision judiciaire dans les cas suivants :

---

<sup>37</sup> Le livre deuxième du Code de l'enfance et de l'adolescence, intitulé «Enfants et adolescents dans leurs relations familiales», énonce les règles relatives à la responsabilité parentale.

<sup>38</sup> L'article 106 du Code de l'enfance et de l'adolescence énonce les règles applicables à l'autorité parentale dans les cas où le juge auditionne l'adolescent ou l'enfant capable d'exprimer son opinion : 1) l'accord conclu par les parents doit être respecté, à moins qu'il ne porte atteinte aux droits de l'enfant; 2) à défaut d'accord des parents ou si l'accord conclu entre eux est incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autorité parentale sur un enfant âgé de moins de 12 ans est confiée à la mère, à moins qu'il ne puisse être prouvé que cela porterait atteinte aux droits de l'enfant; 3) s'agissant des enfants ayant 12 ans révolus, l'autorité parentale est confiée au parent qui manifeste une stabilité émotionnelle et une maturité psychologique plus grandes et qui est mieux à même de répondre aux besoins des enfants et de leur offrir un cadre familial stable pour leur développement global; 4) si les deux parents font preuve de la même capacité à cet égard, la préférence est accordée à la mère, dès l'instant que cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur de l'enfant; 5) l'autorité parentale ne peut en aucun cas être confiée à un père ou à une mère susceptible de se voir privé de cette autorité par un juge; 6) en cas d'absence des deux parents ou si aucun des deux n'est capable d'exercer l'autorité parentale, le juge désigne un tuteur conformément aux règles générales.

<sup>39</sup> Code de l'enfance et de l'adolescence, art. 112.

- a) Maltraitance physique ou psychologique grave ou répétée de l'enfant;
- b) Sévices sexuels sur l'enfant;
- c) Exploitation sexuelle, exploitation au travail ou exploitation économique de l'enfant;
- d) Déchéance des droits civils pour cause de démence;
- e) Le ou les parents ne manifestent aucun intérêt, pendant plus de six mois, au maintien avec l'enfant des relations parentales indispensables à son développement global;
- f) Violation grave ou répétée des obligations imposées par l'autorité parentale;
- g) Le fait de permettre à l'enfant de mendier ou de l'y inciter.

218. Si l'un des parents est privé de l'autorité parentale, c'est l'autre qui l'exerce si elle ne lui a pas été retirée. Si elle a été retirée aux deux parents, un tuteur est nommé pour l'enfant non émancipé. En l'absence d'autres membres de la famille pouvant être légalement tenus de remplir la fonction de tuteur, soit parce qu'il n'en existe aucun, soit parce qu'ils ne peuvent pas remplir cette fonction, le juge déclare, dans la décision concernant la privation de l'autorité parentale, l'enfant ou l'adolescent adoptable. La loi dispose en outre que, lorsque le comportement visé constitue une infraction passible de poursuites, le juge remet d'office une copie du dossier au procureur compétent afin qu'il engage les poursuites pénales<sup>40</sup>.

219. Le fait de ne pas disposer de ressources financières suffisantes n'est pas un motif de limitation, de suspension ou de privation de l'autorité parentale du père ou de la mère. C'est également le cas de la migration du père, de la mère ou des deux parents qui, motivée par la nécessité économique, les oblige à confier temporairement leur enfant à un parent consanguin en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré. Dans ce cas, l'autorité parentale ne peut être suspendue qu'afin de confier l'enfant au parent qui a été choisi.

220. Les personnes autorisées à solliciter la limitation, la suspension ou la privation de l'autorité parentale sont les suivantes : le père ou la mère qui ne peut faire l'objet de l'une de ces mesures pour aucun des motifs applicables; les parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité; le médiateur, de sa propre autorité ou à la demande d'une partie; le JCPD, de sa propre autorité ou à la demande d'une partie; et le représentant légal ou le directeur de l'établissement de soins ayant accueilli l'enfant ou l'adolescent. Dans la même décision qui ordonne la privation, la suspension ou la limitation de l'autorité parentale, le juge inclut une ou plusieurs mesures de protection de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents<sup>41</sup>.

221. À la demande d'une partie, le juge peut restituer l'autorité parentale à l'un des parents ou aux deux parents, selon le cas, s'il est suffisamment prouvé que la situation ayant motivé sa privation, sa limitation ou sa suspension a sensiblement changé.

222. Avant d'ordonner la restitution, le juge doit auditionner la personne qui a sollicité cette mesure et, dans chaque cas, l'enfant selon son degré de maturité. Le juge peut également, compte tenu des circonstances de la cause, remplacer la privation ou la suspension de l'autorité parentale par sa limitation.

## **2. Garde des enfants et des adolescents par leurs parents<sup>42</sup>**

223. Lorsque le juge des enfants et des adolescents ou le juge civil considère que cela est plus approprié pour le développement global d'un enfant, il peut en confier la garde et l'éducation à l'un des parents sans modifier

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, art. 113.

<sup>41</sup> *Ibid.*, art. 116.

<sup>42</sup> Code de l'enfance et de l'adolescence, art. 118 à 121.

l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Il peut également lui confier la garde de l'enfant assortie de l'un ou de plusieurs des droits et obligations constitutifs de l'autorité parentale.

224. Les décisions en matière de garde ne sont pas définitives; en d'autres termes, le juge peut les modifier à tout moment s'il est établi que cela est approprié à l'exercice de ses droits par l'enfant. Si la garde doit être confiée à l'autre parent, cela doit être fait de façon à ne pas causer de dommage psychologique à l'enfant, le juge devant alors ordonner des mesures d'appui à l'enfant et à ses parents.

225. Les décisions en matière de garde doivent être appliquées immédiatement. En cas de besoin, le juge prend une ordonnance d'entrée au domicile présumé de l'enfant ou de l'adolescent. Aucune exemption qui rendrait impossible ou plus difficile l'application de la décision n'est admise.

226. Lorsqu'un enfant ou un adolescent a été emmené à l'étranger en violation des dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence et des décisions judiciaires en matière d'exercice de l'autorité parentale et de garde, les organismes de l'État compétents prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour obtenir le retour de l'enfant dans son pays. Aux mêmes fins, le juge sollicite l'aide des juges compétents de l'État où se trouve l'enfant ou l'adolescent.

### **3. Droit de visite**

227. Dans tous les cas où le juge confie la garde ou l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents, il doit établir le calendrier des visites que l'autre parent fera à l'enfant. Lorsque l'enfant bénéficie d'une mesure de protection ordonnée pour cause de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, le juge peut interdire son droit de visite au parent auteur des violences ou ordonner que les visites soient supervisées, selon la gravité des violences en question. Le juge envisage une limitation de ce genre en cas de violence familiale. Les mesures prises visent à vaincre les causes ayant entraîné la suspension.

228. Si les parents ou les autres membres de la famille qui sollicitent une décision ne sont parvenus à aucun accord ou si l'accord qu'ils ont conclu est incompatible avec les droits de l'enfant, le juge autorise les visites en tenant compte, lorsqu'il s'agit d'un parent direct, de la manière dont ce dernier s'est acquitté de ses obligations parentales, ainsi que des rapports techniques pouvant s'avérer nécessaires.

229. Le juge accorde le droit de visite aux ascendants et aux autres parents consanguins en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré. Il peut également l'accorder à d'autres personnes, parents ou non, qui ont des liens affectifs avec l'enfant ou l'adolescent.

230. Le père, la mère ou toute autre personne qui retiendrait illicitement l'enfant à l'égard duquel l'autorité parentale, la garde ou la tutelle a été confiée à une autre personne ou qui ferait obstacle aux visites peut se voir ordonner par un tribunal de remettre immédiatement l'enfant à la personne qui doit en avoir la garde et est tenu de verser une indemnité pour le préjudice causé par cette rétention illicite, notamment les dépenses occasionnées par la procédure et la restitution. Si la personne en question refuse d'obtempérer, le juge ordonne son arrestation, sans préjudice de la possibilité pour lui, le cas échéant, d'ordonner l'entrée sans mandat dans les locaux où l'enfant se trouve ou est présumé se trouver, afin de le récupérer.

231. En Équateur, ces mécanismes sont souvent mis en oeuvre. C'est ainsi qu'en 2005, 6 460 affaires ont été jugées<sup>43</sup>.

232. À l'heure actuelle, on ne dispose pas encore de source d'informations sur l'impact effectif de ces mécanismes sur la vie des enfants et des adolescents, ni sur le degré d'application réel des décisions.

---

<sup>43</sup> Voir l'annexe VII.

## C. Réunification familiale (art. 10)

### 1. Enfants de migrants équatoriens à l'étranger

233. En mars 2007, on a créé le Secrétariat national aux migrations (SENAMI), qui relève de la Présidence de la République. Il a pour principal objectif la définition et l'exécution de politiques relatives aux migrations axées sur le développement humain de tous les acteurs. Il s'agit d'une entité publique chargée d'établir des liens entre les activités de prise en charge, de protection et de développement des migrants, conformément aux objectifs de l'État.

234. Précédemment, en 2002, on avait, sous les auspices du MRE, mis en place le Programme d'aide, d'épargne et d'investissement en faveur des migrants équatoriens et des membres de leur famille. Ce programme est actuellement géré par le SENAMI. Un crédit de cinq millions de dollars lui a été affecté, et a été maintenu jusqu'à ce jour. Les objectifs de ce programme sont les suivants : procéder à des swaps de dettes; créer des systèmes d'intermédiation financière et de transfert de fonds; mettre en place des systèmes d'épargne aux fins de l'investissement productif; promouvoir l'investissement productif dans les communautés d'origine et les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises sur le territoire national; et exécuter d'autres programmes.

235. La politique publique de l'État cible en particulier la question de la migration économique, que celui-ci est déterminé à régler. D'où la nécessité de créer un organisme public géré par des migrants pour fournir des soins et une protection à la population migrante et à tous les Équatoriens vivant à l'étranger.

236. À l'heure actuelle, 11 % des enfants et adolescents ont un parent ou leurs deux parents vivant à l'étranger<sup>44</sup>.

237. L'émigration fait que beaucoup d'enfants ont été confiés à d'autres membres de leur famille. La proportion d'enfants ne vivant pas avec leurs parents est plus importante dans les provinces fournissant des émigrants, en particulier les provinces du sud du pays. Par exemple, 18 % des enfants résidant dans la province de Cañar ne vivent pas avec leurs parents directs; ils sont 10 % dans ce cas dans les provinces d'Azuay, de Loja et de Zamora Chinchipe.

238. Selon l'enquête sur les conditions de vie réalisée en 2006, 19 % des personnes migrantes étaient des chefs de famille; en d'autres termes, elles avaient confié à quelqu'un le soin de subvenir aux besoins de leur famille. Les femmes chefs de famille ont moins émigré que les hommes chefs de famille. En 2005, 51 % des familles recevant des transferts de fonds étaient dirigées par une femme, ce qui démonte une restructuration notable des rôles des familles et des systèmes d'aide aux familles liée à l'émigration.

239. Dans ce contexte, on a engagé dans certains pays de destination des processus de réunification familiale; néanmoins, la législation des États-Unis et celle de l'Union européenne ne garantissent le droit à la réunification familiale qu'aux migrants dont la situation a été régularisée et qui sont en possession d'un permis de séjour. Pour obtenir ce droit, ce sont les migrants qui vivent à l'étranger (et non les membres de leur famille en Équateur) qui doivent faire une demande de visa au titre de la réunification familiale en faveur de l'un ou de plusieurs des membres de leur famille. Les demandes doivent être présentées aux autorités d'immigration du pays de destination.

240. Beaucoup de pays européens exigent que les personnes dont le regroupement est demandé restent en Équateur pendant la durée de la procédure. C'est le cas en Espagne : ces personnes seraient en situation irrégulière et risqueraient l'expulsion.

241. Les formalités à remplir pour une demande de visa au titre de la réunification familiale variant selon la législation du pays de destination, il importe, avant de présenter une demande, d'étudier les règles du pays en question. Toutefois, certaines règles sont les mêmes pour tous les pays considérés. C'est ainsi que dans les pays membres de l'Union européenne et aux États-Unis, il est possible de demander la réunification pour les époux et les enfants mineurs; et elle peut être demandée pour d'autres membres de la famille sous certaines conditions : dans le cas des enfants majeurs, ils doivent être économiquement dépendants.

---

<sup>44</sup> Voir l'annexe XI.

242. En ce qui concerne les États-Unis, la législation de ce pays autorise le regroupement des enfants mariés du résident, ainsi que des beaux-parents. L'Espagne et l'Italie ne reconnaissent pas l'union libre (couples non mariés) et, par conséquent, n'autorisent pas le regroupement de concubins.

243. En 2006, pour apporter un appui aux migrants, l'État a, par l'intermédiaire du MRE, présenté le Plan national de politique étrangère (PLANEX 2020), qui énonçait certains objectifs de politique étrangère, parmi lesquels la protection des migrants<sup>45</sup>.

244. À l'heure actuelle, en dépit des efforts déployés par l'Équateur dans ce domaine, on ne dispose pas encore de données qualitatives ou quantitatives permettant de rendre compte des progrès accomplis en matière de réunification familiale et de réinsertion familiale, processus qui se déroulent actuellement en ordre dispersé.

245. Le Plan national de développement pour 2007-2010 se fixe notamment comme politique de favoriser le retour volontaire des migrants équatoriens, par le biais de stratégies telles que les suivantes :

- a) Mesures d'incitation au retour, assorties d'un plan de retour volontaire proposé pour 2008;
- b) Renforcement des programmes de retour à l'emploi pour les chercheurs et les professionnels.

#### **D. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27)**

246. Le Code de l'enfance et de l'adolescence régit le droit des enfants et des adolescents à une pension alimentaire : ce droit est défini comme un privilège qui découle de la relation entre les parents et l'enfant, relève du champ d'application de la politique familiale de l'État et ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une renonciation ou d'une compensation, ni être perdu par prescription. Le Code ne permet pas non plus le remboursement des sommes versées, même dans le cas où une décision judiciaire déclarerait nulle et non avenue la cause ayant motivé le versement de cette pension<sup>46</sup>.

247. L'article 128 du même Code dispose qu'une pension alimentaire peut être sollicitée devant les tribunaux pour enfants et adolescents ou, à défaut, devant les tribunaux civils par les personnes ci-après :

- a) Les enfants et adolescents non émancipés;
- b) Les adultes âgés de moins de 21 ans s'ils font des études supérieures qui les empêchent ou leur permettent difficilement d'exercer une activité productive et s'ils ne disposent pas de ressources personnelles suffisantes;
- c) Les personnes de tout âge qui n'ont pas les capacités physiques ou mentales de subvenir à leurs propres besoins.

248. Sont tenus de verser une pension alimentaire le père et la mère, même en cas de limitation, de suspension ou de privation de l'autorité parentale; les frères et sœurs ayant 18 ans révolus et ne se trouvant pas dans les cas visés à l'article 128 2) et 3); les grands-parents; et les oncles et tantes<sup>47</sup>. L'obligation de verser la pension s'applique même dans les cas où l'enfant et la personne devant la verser vivent sous le même toit.

---

<sup>45</sup> Les six objectifs de politique extérieure du PLANEX sont les suivants : défense de la souveraineté, protection des migrants, protection des droits de l'homme, relations économiques internationales, sécurité et coopération internationale.

<sup>46</sup> Code de l'enfance et de l'adolescence, livre deuxième, titre V.

<sup>47</sup> *Ibid.*, art. 129.

249. Le tribunal pour enfants et adolescents peut obliger une personne dont la paternité ou la maternité n'a pas été légalement établie à verser une pension alimentaire à un enfant ou à un adolescent, en application des règles ci-après<sup>48</sup> :

- a) Le versement provisoire de la pension alimentaire peut être ordonné à partir du moment de la procédure où des éléments de preuve suffisants, spécifiques et concordants permettent au tribunal d'acquiescer une conviction quant à la paternité ou à la maternité du défendeur ou de la défenderesse.
- b) Sans préjudice de la mise en oeuvre d'autres moyens de preuve qui soient scientifiquement adaptés à l'établissement de la qualité de parent et tant que ces moyens ne sont pas utilisés pour fixer le versement de la pension définitive, le tribunal fait procéder, à la demande d'une partie, à l'examen comparatif des bandes ou séquences d'acide désoxyribonucléique (ADN) de l'enfant ou de l'adolescent et de la demanderesse. Si le résultat est positif, le juge déclare, dans la décision qui fixe le montant de la pension alimentaire définitive, la paternité ou la maternité du défendeur ou de la défenderesse et en fait inscrire la mention au registre de l'état civil.
- c) Si le défendeur refuse sans raison valable de subir le test susvisé, le tribunal délivre une ordonnance lui enjoignant de subir ce test dans un délai maximal de 10 jours; si, passé ce délai, il persiste dans son refus, il y a présomption de paternité ou de maternité et le tribunal prend les mesures prévues en cas de test positif.
- d) Si le défendeur, avant l'ordonnance susvisée, motive son refus de subir le test par le fait qu'il n'a pas les moyens d'en acquiescer le prix, le tribunal ordonne au Bureau technique de réaliser une enquête sociale et de présenter un rapport à ce sujet dans un délai maximal de 15 jours. Si le rapport confirme les dires du défendeur, le tribunal ordonne au JCPD de la juridiction concernée de l'inscrire immédiatement à un programme du système qui finance le coût du test. Si le rapport social s'inscrit en faux contre la prétention du défendeur, la règle précédente est applicable.
- e) Sauf dans le cas, prévu à l'alinéa précédent, de l'absence de moyens du défendeur, les dépenses afférentes aux tests biologiques et les frais de justice, ainsi que, le cas échéant, le coût de l'enquête sociale sont à la charge du père ou de la mère présumé, qui a le droit de se les faire rembourser par la personne qui a sollicité le versement d'une pension si le résultat des tests exclut sa paternité ou sa maternité.
- f) Il est interdit de réaliser le test visé à l'alinéa b) du présent article sur un enfant à naître, mais il peut être pratiqué sur une personne décédée lorsque cela est nécessaire pour établir le lien de parenté.

250. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que, selon les circonstances de la cause, le tribunal peut ordonner le versement d'une pension alimentaire sous l'une ou plusieurs des formes suivantes<sup>49</sup> :

- a) Une pension consistant en une somme mensuelle à verser par mensualités anticipées, dans les cinq premiers jours de chaque mois.
- b) Le dépôt d'une certaine somme, la constitution d'un usufruit, d'un droit d'usage ou d'habitation, la perception d'un loyer ou d'une prestation similaire, assurant une pension alimentaire suffisante au bénéficiaire.
- c) Le paiement ou la prise en charge directe par l'intéressé des besoins du bénéficiaire, selon la décision du juge.
- d) Le tribunal ordonne au percepteur d'ouvrir, au nom de l'intéressé, un compte où sera versée la pension alimentaire en faveur du bénéficiaire ou de son représentant légal.

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, art. 131.

<sup>49</sup> *Ibid.*, art. 134.

- e) S'agissant de l'usufruit, du droit d'usage ou d'habitation ou de perception du loyer de biens immeubles, le tribunal vérifie que ces droits ne sont pas limités par d'autres droits réels ou menacés de saisie, ou frappés d'une interdiction d'aliénation ou grevés de charges, ou soumis à une antichrèse ou à quelque autre accord ou contrat risquant d'empêcher ou d'entraver la jouissance ou l'exercice de ce droit. La décision du tribunal est inscrite au registre des biens du canton où l'immeuble est situé.

251. En ce qui concerne le montant et la forme de la pension alimentaire, les subventions légales et contractuelles pour charges de famille, les prestations supplémentaires, etc., l'article 135 du Code de l'enfance et de l'adolescence énonce les procédures et les critères applicables.

252. Les décisions en matière de pension alimentaire ne sont pas définitives et peuvent être révisées à tout moment. De plus, le montant de la pension est automatiquement ajusté selon un pourcentage égal à celui de l'augmentation du salaire minimal unifié<sup>50</sup>.

253. La législation équatorienne prévoit le placement en détention du débiteur pour une durée pouvant aller jusqu'à 10 jours, durée qui peut être prolongée de 30 jours au maximum pour les récidivistes, qui peuvent être remis en liberté une fois acquittés les arriérés de pension et les frais<sup>51</sup>.

254. En outre, le juge est habilité, sans notification préalable au défendeur, à lui interdire de quitter le territoire national, même dans le cas des personnes qui tardent à se conformer à une décision judiciaire<sup>52</sup>.

255. Un parent en retard de paiement de la pension alimentaire ne peut pas demander à être investi de l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiaire. En vertu du droit de l'enfant à une pension alimentaire, sa créance est une créance privilégiée qui prime toutes les autres.

256. Selon le SINIÑEZ, il y a eu en 2005 24 872 procédures engagées pour obtenir le versement d'une pension alimentaire, généralement contre le père. Selon les statistiques du centre informatique du Conseil national de la magistrature (CNJ), 2 753 procédures de ce type ont été engagées au cours des cinq premiers mois de 2007, soit 301 de plus qu'au cours de la même période de 2006, année au cours de laquelle 6 056 de ces procédures ont été engagées. À Guayaquil, en janvier 2007, 1 269 femmes se sont présentées aux cinq guichets de la trésorerie pour toucher l'argent déposé par 1 379 hommes défendeurs. En mai, le chiffre a augmenté : 1 526 pères se sont présentés pour payer et 1 437 femmes sont venues toucher leur argent. Dans les premiers jours de chaque mois, on s'occupe de 2 ou 300 personnes, car le paiement des pensions se fait normalement pendant cette période.

257. Les femmes enceintes ont droit, à partir du moment de la conception, à une pension alimentaire pour subvenir à leurs besoins en matière d'alimentation, de santé, d'habillement, de logement et de soins pendant l'accouchement et le post-partum et pendant la période d'allaitement, qui est de 12 mois à compter de la naissance de leur enfant; en cas de mort du fœtus ou de l'enfant après sa naissance, la protection de la mère continue pendant une période ne dépassant pas 12 mois à compter de la mort du fœtus ou de l'enfant.

258. En Équateur, les organes chargés de l'administration de la justice ne disposent pas de mécanismes permettant de vérifier si les pensions alimentaires sont bien versées et si les montants versés correspondent bien à ceux qui figurent dans les ordonnances d'entretien.

### **E. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)**

259. Dans le Code de l'enfance et de l'adolescence<sup>53</sup>, l'État énonce les mesures de protection qui doivent être prises en faveur des enfants et des adolescents par les autorités compétentes, les juges des enfants et des adolescents,

---

<sup>50</sup> *Ibid.*, art. 139.

<sup>51</sup> *Ibid.*, art. 141.

<sup>52</sup> *Ibid.*, art. 142.

<sup>53</sup> *Ibid.*, art. 215.

les JCPD et les établissements d'accueil dans les cas prévus par le Code, par le biais de décisions judiciaires ou administratives, lorsque s'est produite ou qu'un risque imminent existe de voir se produire une violation de leurs droits du fait d'une action ou d'une omission de l'État lui-même, de la société, de leurs parents ou des personnes auxquels ils ont été confiés, ou des enfants ou adolescents eux-mêmes.

260. Ces mesures de protection requièrent de l'État, de ses agents ou de tout citoyen, notamment les parents, les proches, les personnes auxquelles ils ont été confiés, les enseignants, les éducateurs, voire les enfants ou les adolescents eux-mêmes, qu'ils accomplissent certaines actions visant à mettre fin à l'acte menaçant leur droit, à restaurer le droit qui a été violé et à garantir le respect permanent de leurs droits.

261. Dans la mise en oeuvre de mesures de ce type, on accordera la préférence à celles qui protègent et développent les liens familiaux et communautaires et dont l'application ne fait pas obstacle à l'imposition d'éventuelles sanctions.

262. Le Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit que ces mesures appartiennent à deux catégories : les mesures administratives et les mesures judiciaires<sup>54</sup>.

263. Les mesures administratives de protection peuvent être appliquées indifféremment par les tribunaux pour enfants et adolescents et les JCPD, et par les établissements d'accueil, et ordonnées dans les cas expressément prévus par le Code de l'enfance et de l'adolescence :

- a) Mesures de caractère éducatif, thérapeutique, psychologique ou matériel d'appui à la famille nucléaire, afin de préserver, renforcer ou rétablir ses liens dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent;
- b) Ordonnance concernant les soins à apporter à l'enfant ou à l'adolescent dans son foyer;
- c) Réinsertion familiale ou retour de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille biologique;
- d) Ordonnance d'inscription de l'enfant ou de l'adolescent ou de la personne impliquée dans la violation ou la menace de violation du droit dans l'un des programmes de protection prévus par le système qui, de l'avis de l'autorité compétente, est le plus approprié, selon le type de violation. Il peut s'agir, par exemple, d'une ordonnance tendant à faire mener les recherches nécessaires pour identifier et retrouver l'enfant ou l'adolescent ou les membres de sa famille et clarifier la situation sociale, familiale et juridique de l'enfant ou de l'adolescent; d'une ordonnance tendant à faire accomplir une action déterminée en vue de restaurer le droit lésé, à savoir, par exemple, le fait d'imposer aux parents l'inscription de l'enfant ou de l'adolescent au registre de l'état civil, de demander à un établissement de santé de lui fournir des soins d'urgence ou à un établissement d'enseignement de l'inscrire, etc.;
- e) Éloignement temporaire de la personne qui a violé ou menacé de violer un droit ou une garantie du lieu où elle vit avec l'enfant ou l'adolescent concerné;
- f) Prise en charge d'urgence de l'enfant ou de l'adolescent concerné dans un foyer ou un établissement d'accueil pendant une période pouvant aller jusqu'à 72 heures, au cours de laquelle le juge prend la mesure de protection qui s'impose.

264. Les mesures judiciaires ne peuvent être ordonnées que par les tribunaux pour enfants et adolescents. Ce sont : le placement dans une famille d'accueil, le placement en institution et l'adoption.

265. Les comités de protection des droits et les tribunaux pour enfants et adolescents sont chargés du suivi des mesures de protection qu'ils ont ordonnées, d'en examiner l'application et d'en évaluer périodiquement l'efficacité au regard des fins auxquelles elles ont été prises; ces mesures peuvent être remplacées, modifiées ou annulées par l'autorité qui les a ordonnées.

---

<sup>54</sup> *Ibid.*, art. 217.

## **1. Le placement dans une famille d'accueil**

266. Il s'agit d'une mesure temporaire de protection prise par l'autorité judiciaire qui vise à fournir à un enfant ou à un adolescent privé de son milieu familial une famille adaptée à ses besoins, à ses caractéristiques et à sa situation.

267. Pendant l'application de cette mesure, on s'efforce de préserver, d'améliorer ou de resserrer les liens familiaux, de prévenir l'abandon et d'insérer l'enfant ou l'adolescent dans sa famille biologique, en faisant appel aux parents et aux autres membres de la famille.

268. La situation de pauvreté des parents et des autres membres de la famille jusqu'au troisième degré de consanguinité en ligne directe ou collatérale n'est pas en soi une raison suffisante pour ordonner le placement de l'intéressé dans une famille d'accueil.

269. En Équateur, le placement dans une famille d'accueil doit répondre aux critères suivants :

- a) Il doit avoir lieu dans un foyer qui a été agréé à cette fin par l'autorité compétente;
- b) Il doit avoir lieu dans un logement dont la localisation permet aux enfants et aux adolescents faisant l'objet de cette mesure de participer normalement à la vie communautaire et d'utiliser tous les services disponibles;
- c) Il doit garantir aux enfants et aux adolescents un processus adéquat de socialisation, ainsi que la sécurité et la stabilité affective;
- d) Il doit faire en sorte que les relations de l'enfant ou de l'adolescent ainsi placé se déroulent dans un contexte familial et soient personnalisées de façon à rendre possibles la construction de son identité et le développement de sa personnalité.

270. L'enfant ou l'adolescent placé dans une famille d'accueil a le droit de recevoir des membres de sa famille jusqu'au troisième degré de consanguinité et, en l'absence de ces parents ou en cas d'impossibilité de leur part, de l'État ou des autorités locales une allocation mensuelle suffisante pour couvrir ses besoins pendant la durée de son placement. Le montant de cette allocation est fixée chaque semestre par le tribunal pour enfants et adolescents.

## **2. Placement en institution**

271. Il s'agit d'une mesure temporaire de protection prise par l'autorité judiciaire, dans les cas où le placement dans une famille d'accueil est impossible, en faveur d'un enfant ou d'un adolescent privé de son milieu familial. C'est une mesure prise en dernier recours et qui n'est appliquée que dans des établissements d'accueil dûment autorisés.

272. Pendant l'application de cette mesure, l'établissement responsable est tenu de préserver, d'améliorer ou de resserrer les liens familiaux, de prévenir l'abandon et d'insérer l'enfant ou l'adolescent dans sa famille biologique, ou d'organiser son adoption.

273. L'État établit un ordre de priorité dans les mesures de protection décrites; toutefois, le nombre d'enfants et d'adolescents placés en institution est supérieur au nombre des bénéficiaires des mesures autres que le placement en institution, telles que le placement dans une famille d'accueil<sup>55</sup>.

274. Selon la DAINA, 10 943 enfants et adolescents font l'objet d'une mesure de placement dans une institution privée sous ses différentes formes<sup>56</sup>.

---

<sup>55</sup> Rapport de la Direction nationale de la protection intégrée.

<sup>56</sup> Voir l'annexe XII.

275. L'État administre et finance directement, par le biais du MIES, cinq établissements d'accueil situés dans deux provinces et accueillant 210 enfants et adolescents privés de leur milieu familial.

276. En Équateur, selon la DAINA, le nombre d'enfants et d'adolescents faisant l'objet d'une mesure de placement dans une famille d'accueil et de soutien familial est de 578 et de 803, respectivement<sup>57</sup>.

277. Selon le projet de recherche intitulé «Évaluation des programmes et projets relatifs à la protection et à la restauration des droits des enfants et des adolescents privés de leur milieu familial»<sup>58</sup>, exécuté par le CNNA et financé par la Coopération technique belge CTB-BTC, les filles sont le principal groupe à faire l'objet de mesures de placement dans une famille d'accueil (57,54 %). Il n'a pas été possible de déterminer le sexe de 1,48 % des enfants car les registres de certains établissements ne fournissent pas cette information.

278. D'après les informations dont on dispose sur les programmes de placement dans une famille d'accueil, on compte 56 % de filles et 36 % de garçons; on ne dispose d'aucune information sur 8 % des enfants. S'agissant du placement en institution, on compte 54,08 % de filles et 45,92 % de garçons; on ne dispose d'aucune information sur 1,19 % des enfants.

279. S'agissant de l'âge des filles placées en institution, le groupe majoritaire est constitué par les filles âgées de six à 11 ans (21,47 %). Quant aux filles placées dans une famille, le groupe d'âge majoritaire est constitué par les filles âgées de un à cinq ans (42,86 % des enfants et adolescents pour lesquels on dispose d'informations).

280. En ce qui concerne les garçons placés dans une famille, le groupe d'âge majoritaire est constitué par les garçons âgés de un à cinq ans et six à 11 ans (23,81 % dans les deux cas). Quant aux garçons placés en institution, le groupe d'âge majoritaire est constitué par les garçons âgés de six à 11 ans (19,61 % des enfants et adolescents pour lesquels on dispose d'informations).

281. L'État, agissant par l'intermédiaire de la DAINA, exécute un programme visant à financer partiellement les dépenses d'éducation des enfants et adolescents placés en institution en offrant des possibilités de réinsertion familiale à ceux qui sont en situation de vulnérabilité, afin de leur éviter l'internement. Depuis 2003, le nombre de bénéficiaires et le budget des bourses ont augmenté, et l'on compte au total 1 000 bénéficiaires répartis dans les 22 provinces<sup>59</sup>.

282. En octobre 2007, l'INNFA s'était occupé de 354 enfants et adolescents placés dans une famille d'accueil et leur avait octroyé des bourses d'un montant mensuel de 71 dollars.

283. Selon le projet de recherche susvisé<sup>60</sup>, il existe dans le pays 11 foyers privés de placement familial qui gèrent un programme de ce type (dont 10 le font en tant que second programme et un en tant que programme exclusif). Néanmoins, six seulement d'entre eux accueillent des enfants au moment de la visite effectuée dans le cadre de cette recherche.

284. Selon la même recherche, il existe un pourcentage important de familles d'accueil qui ne font pas partie d'un programme dûment autorisé et enregistré de placement familial. Après l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence, les tribunaux pour enfants et adolescents ont continué de recourir au placement familial sans répondre aux exigences fixées par la loi. Ce n'est que dans 48,66 % des cas d'enfant privé de milieu familial qu'une preuve écrite de la légalisation du placement dans une famille d'accueil ou en institution a été versée au dossier. Dans le cas des 51,34 % restants, le placement n'est pas légalisé.

---

<sup>57</sup> Voir l'annexe XIII.

<sup>58</sup> Février 2007.

<sup>59</sup> Voir l'annexe XIV.

<sup>60</sup> «Évaluation des programmes et projets relatifs à la protection et à la restauration des droits des enfants et des adolescents privés de leur milieu familial», projet exécuté par le CNNA et financé par la Coopération technique belge CTB-BTC, février 2007.

285. Agissant par l'intermédiaire du MIES et de sa DAINA, l'État exécute le programme «Mon droit de vivre dans une famille», dans le cadre duquel ont été élaborés des modèles d'intervention familiale assortis d'instruments de restauration de ce droit.

286. En Équateur, 2 546 enfants et adolescents bénéficiaient d'une mesure de placement enregistré en 2004; ils étaient 2 570 en 2005 en raison de situations de risque, d'abandon ou de maltraitance<sup>61</sup>.

287. Selon le projet de recherche susvisé, sur les 3 128 enfants et adolescents placés en 2006, 33,08 % étaient placés en institution, contre 19,01 % en 2005; 15,21 % des placements n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement. S'agissant des causes du placement en institution, les informations disponibles indiquent que les causes les plus fréquentes peuvent être classées comme suit : abandon (22,85 % des placements); absence de ressources financières (12,11 %); et maltraitance physique ou psychologique (10,6 %). Dans le cas de 7,1 %, le motif du placement est inconnu.

288. Au moment de leur admission dans les établissements, les enfants et les adolescents se trouvaient dans les situations suivantes : 56,93 % présentaient des problèmes de santé nécessitant des soins médicaux; 11,47 % présentaient des signes de mauvais traitements; et 8,1 % présentaient un handicap mental. Le personnel des établissements d'accueil n'avait observé aucun signe particulier dans 82,61 % des cas.

289. Selon le même projet de recherche, l'abandon de son enfant par une mère est dû dans 34,09 % des cas à une combinaison de facteurs socioéconomiques, sociaux et culturels; les mères adolescentes représentent un pourcentage inquiétant :15,91 %. Une autre cause est le taux élevé de violence constatée au sein des familles, violence qui s'exerce tant contre les femmes (9,9 %) que contre les enfants (9,9 % également), soit 18,18 % au total. Dans 9,09 % des cas, la mère n'a pas pu répondre aux besoins spéciaux de l'enfant, tels que ceux d'un enfant handicapé et d'un enfant atteint d'une maladie chronique (6,82 et 2,27 %, respectivement), en raison soit d'un manque de connaissances, soit, et surtout, du coût élevé des soins médicaux, des thérapies, des traitements, de l'éducation spéciale et/ou des soins spéciaux, ce qui est lié à l'absence d'appui de la part de l'État ou d'institutions privées aux familles faisant face à ces difficultés. Ce sont là quelques-unes des principales raisons pour lesquelles des enfants et des adolescents sont abandonnés dans des établissements de santé et dans des foyers de placement familial et de protection des femmes.

290. Il convient de noter que l'État interdit l'abandon d'enfant. La législation pénale prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un mois et un an pour la personne qui abandonne ou fait abandonner un enfant dans un lieu non isolé, dès l'instant qu'il ne s'agit pas d'un hospice pour enfants trouvés. La peine d'emprisonnement est de six mois à trois ans pour la personne qui abandonne ou fait abandonner un enfant dans un lieu isolé; la durée de la peine privative de liberté peut aller jusqu'à cinq ans si l'abandon cause à l'enfant des dommages physiques<sup>62</sup>.

## F. Adoption (art. 21)

291. Une fois créé en application du nouveau Code de l'enfance, le CNNA, organisme collectif, a été investi de l'autorité centrale en matière de retour international d'enfants et d'adolescents, tel que le prévoit la Convention internationale de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette fonction a comblé un vide majeur vu l'existence de nombreux cas de pères et de mères ayant besoin d'un organe habilité à connaître de plaintes pour séparation forcée d'avec leurs enfants.

292. L'Autorité centrale, c'est-à-dire le CNNA, a également procédé à une évaluation technique des agences s'occupant d'adoptions internationales en Équateur.

293. La DAINA du MIES – l'ancien Ministère de la protection sociale – a signalé l'élaboration du Plan de renforcement du Système national d'adoptions, qui porte notamment sur la formation dont les juges et les autorités

---

<sup>61</sup> Voir l'annexe VIII.

<sup>62</sup> Code pénal, art. 474.

judiciaires et administratives compétentes ont besoin aux fins de leur activité de prévention de l'abandon et de promotion de la réinsertion familiale.

294. Selon les statistiques des adoptions élaborées pendant la période considérée par le présent rapport, les adoptions internationales sont plus nombreuses que les adoptions nationales; en 2006, on a compté 88 adoptions internationales contre 27 adoptions nationales<sup>63</sup>.

### **G. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)**

295. L'État a signé et ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à des questions telles que la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et la lutte contre la traite des enfants et des adolescents. Il s'agit notamment des instruments suivants :

- a) Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980;
- b) Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1991;
- c) Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996;
- d) Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, connue également sous le nom de Convention de New York, de juin 1956;
- e) Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires, ratifiée en 2000 par l'Équateur;
- f) Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs, ratifiée le 25 janvier 2002;
- g) Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs, ratifiée le 20 mai 2002.

296. L'article 109 du Code de l'enfance et de l'adolescence stipule que les enfants et adolescents équatoriens et étrangers résidant en Équateur qui voyagent à l'étranger avec l'un de leurs parents doivent avoir l'autorisation de l'autre.

297. S'ils voyagent seuls ou avec un tiers, ils ont besoin de l'autorisation des deux parents, sauf l'un d'eux a été privé de l'autorité parentale; à défaut, de l'autorisation du tribunal.

298. S'ils voyagent seuls ou avec un tiers, l'autorisation de sortie doit indiquer le but du voyage, le temps qu'ils passeront en dehors du pays et le lieu de résidence précis à l'étranger. Si la durée du voyage doit dépasser six mois, l'autorité qui a délivré l'autorisation doit immédiatement notifier ce fait au MRE, qui doit contrôler en permanence la localisation, les activités et la situation générale des enfants et adolescents étant sortis du pays dans ces conditions.

299. Aucune autorisation n'est exigée si l'enfant ou l'adolescent voyage avec ses deux parents ou l'un d'entre eux avec l'autorisation de l'autre; celle-ci doit figurer dans un document public dûment authentifié si l'autorisation a été accordée dans un pays étranger. Le ou les parents peuvent donner cette autorisation devant un juge ou un notaire. Si le père ou la mère est absent ou ne veut ou ne peut pas donner cette autorisation, l'autre parent peut la demander au tribunal, lequel, après s'être enquis de ses raisons, la lui accorde ou la lui refuse dans un délai ne pouvant pas dépasser 15 jours.

---

<sup>63</sup> Voir l'annexe XV.

300. Le Code de l'enfance et de l'adolescence interdit le déplacement et le non-retour d'enfants et d'adolescents lorsqu'ils entravent l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de visite, ou contreviennent aux règles régissant l'autorisation de sortir du pays<sup>64</sup>.

301. Les enfants et adolescents qui ont été transférés ou retenus illégalement ont le droit d'être rendus à leur famille et de recevoir les visites de leurs parents et d'autres membres de leur famille. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir le retour et la réinsertion familiale des enfants ou adolescents concernés.

302. L'article 121 du Code susvisé dispose que, lorsqu'un enfant ou un adolescent a été emmené à l'étranger en violation des règles et des décisions judiciaires relatives à l'exercice de l'autorité parentale et de la garde, les organes de l'État compétents prennent sans délai toutes les mesures nécessaires en vue de son retour dans son pays. À cet égard, le juge adresse une demande aux juges compétents de l'État où l'enfant ou l'adolescent a été emmené. L'article 282 du même Code stipule que la procédure judiciaire générale applicable au cas d'un retour international ne peut durer plus de 50 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'assignation devant le tribunal de première instance, ni plus de 25 jours à compter de l'acceptation de l'affaire tant en appel qu'en cassation.

303. Le CNNA a signé un accord de coopération avec le Bureau du défenseur social du barreau de Pichincha afin de fournir une assistance juridique gratuite aux parties aux actions engagées en vue du retour international d'un enfant ou d'un adolescent en application de la Convention de La Haye de 1980.

304. Par sa décision n° 23 de 2005, le CNNA, conformément aux dispositions de l'article 195 du Code susvisé, a désigné son président en exercice comme autorité centrale chargée de donner effet aux instruments internationaux et aux dispositions juridiques correspondantes. Pour remplir ses fonctions, cette autorité centrale dispose d'une équipe technique de spécialistes des droits des enfants et des adolescents, du droit international public et privé, et des relations internationales.

305. Par sa décision n° 27 de 2005, le CNNA crée l'Unité chargée des relations internationales de l'Autorité centrale chargée de donner effet aux instruments internationaux et régleme son fonctionnement. Cette Unité conseille le Président du CNNA, en sa qualité d'Autorité centrale pour l'Équateur, pour tout ce qui concerne l'application des instruments internationaux. Elle s'occupe notamment

- a) De tout ce qui concerne l'organisation et le déroulement des procédures visant à donner effet aux instruments internationaux en vigueur;
- b) De suivre toutes les procédures engagées en application des instruments internationaux;
- c) De participer en sa qualité de représentante de l'Autorité centrale à toutes les activités qui lui sont confiées.

## **H. Brutalités et négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)**

306. L'article 72 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que tout un chacun est tenu d'intervenir immédiatement pour protéger un enfant ou un adolescent dans les cas flagrants de maltraitance, d'abus sexuel et de trafic et d'exploitation à des fins sexuelles et autres violations de ses droits, et de solliciter l'intervention immédiate des autorités administratives, communautaires ou judiciaires. Toute personne qui, de par sa profession ou son métier, viendrait à prendre connaissance d'un fait de cette nature doit donc le signaler dans les 24 heures au procureur, à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative compétent, comme, par exemple, le médiateur en sa qualité de garant des droits fondamentaux.

307. Selon les dispositions de l'article 67 du Code susvisé, la maltraitance s'entend de :

---

<sup>64</sup> Livre deuxième du CNNA, titres II et III.

«Tout comportement, acte ou omission de toute personne, et notamment des parents, d'autres membres de la famille, d'enseignants et de dispensateurs de soins, causant ou pouvant causer un préjudice à l'intégrité ou à la santé physique, psychologique ou sexuelle d'un enfant ou d'un adolescent, quels que soient le moyen utilisé, les conséquences et le temps nécessaire à la réadaptation de la victime. Cette définition s'applique également à la négligence et au manquement grave ou répété aux obligations à l'égard des enfants et des adolescents en ce qui concerne le versement de la pension alimentaire, l'alimentation, les soins médicaux, l'éducation ou la garde, ainsi qu'à leur utilisation pour mendier.»

308. La maltraitance psychologique est celle qui cause une perturbation affective ou des troubles psychologiques ou porte atteinte à l'estime de soi de l'enfant ou de l'adolescent qui en est victime. Relèvent notamment de ce type de maltraitance la menace visant la personne ou les biens de l'enfant ou de l'adolescent, ou la personne ou les biens de ses parents, d'autres membres de sa famille ou des personnes auxquelles il a été confié.

309. La maltraitance institutionnelle est celle que cause un agent d'une institution publique ou privée dans le cadre de l'application de réglementations ou de pratiques administratives ou pédagogiques acceptées de façon expresse ou tacite par l'institution concernée, et dans les cas où les supérieurs de cet agent étaient informés de cet acte de maltraitance et n'avaient pris aucune mesure pour le prévenir, y mettre fin, y remédier ou le sanctionner immédiatement.

310. Sans préjudice des dispositions du Code pénal applicables aux infractions sexuelles, à la pornographie mettant en scène des enfants et aux infractions de traite des personnes et de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, le Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit, aux fins de la protection intégrée et spéciale, les définitions suivantes :

- a) L'abus sexuel s'entend de tout contact physique imposé ou proposition de caractère sexuel faite par une personne à un enfant ou un adolescent, même avec son consentement apparent, en utilisant la séduction, le chantage, l'intimidation, la mystification, les menaces ou tout autre moyen<sup>65</sup>.
- b) La prostitution des enfants est l'utilisation d'un enfant ou d'un adolescent en vue d'activités sexuelles en échange d'une rémunération ou de toute autre forme de rétribution. La pornographie mettant en scène des enfants s'entend de toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant ou d'un adolescent se livrant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou de ses organes sexuels aux fins d'encourager, de suggérer ou de susciter l'activité sexuelle<sup>66</sup>.
- c) La traite des enfants et des adolescents consiste à les déplacer ou à les retenir, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et par un moyen quelconque, en vue de les utiliser aux fins de prostitution, d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail, de pornographie, de trafic de stupéfiants, de trafic d'organes, de servitude, d'adoption illégale ou autres activités illicites. Les moyens de trafic sont notamment la substitution de personnes, le consentement frauduleux ou coercitif et le don ou la réception de paiements ou de bénéfices illégaux pour l'obtention du consentement des parents ou des personnes ou de l'institution auxquelles l'enfant ou l'adolescent a été confié<sup>67</sup>.

311. Aux fins du Code de l'enfance et de l'adolescence, un enfant ou un adolescent est considéré comme une personne disparue s'il est absent, volontairement ou non, de son foyer, de son école ou d'un autre lieu où il est censé demeurer, à l'insu de ses parents ou des personnes auxquelles il a été confié<sup>68</sup>.

312. Afin d'empêcher les faits susvisés de se produire, l'État a pris des mesures de caractère législatif, administratif, social, éducatif et autre afin de protéger les enfants et les adolescents :

---

<sup>65</sup> Code de l'enfance et de l'adolescence, art. 68.

<sup>66</sup> *Ibid.*, art. 69.

<sup>67</sup> *Ibid.*, art. 70.

<sup>68</sup> *Ibid.*, art. 71.

- a) Assistance aux enfants et aux adolescents et aux personnes chargées de leur fournir soins et protection, destinée à prévenir ces formes d'atteinte aux droits par le biais du Programme de protection spéciale;
- b) Prévention de la maltraitance, de l'abus sexuel et de l'exploitation sexuelle et de la traite, et instruction des cas par le biais du système judiciaire;
- c) Recherche, récupération et réinsertion familiale dans les cas de disparition, d'enlèvement, de déplacement illicite et de traite;
- d) Promotion d'une culture de la bienveillance dans les relations quotidiennes entre adultes, enfants et adolescents à la faveur des différentes activités décrites dans le présent rapport.

313. Aux fins de la protection des enfants et des adolescents s'agissant de la consommation et de l'abus d'alcool, de tabac, de stupéfiants et de substances psychotropes, l'État a pris des mesures dans le cadre d'un programme du Ministère de l'éducation relatif à la prévention de l'abus de drogues.

314. Par ailleurs, la participation à la production et à la commercialisation des substances et objets ainsi que l'utilisation d'armes, d'explosifs et de substances mettant en danger la vie et la sécurité personnelle des enfants, et la publicité faite pour ces substances, objets et armes sont réglementées conformément aux normes en vigueur décrites dans le présent rapport.

315. Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal et d'autres instruments juridiques, le Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit certaines mesures de protection dans les cas où des enfants ou des adolescents sont victimes de l'un des comportements susvisés<sup>69</sup> :

- a) Intrusion dans le lieu où se trouve l'enfant ou l'adolescent victime de la pratique illicite pour sa récupération immédiate. Cette mesure ne peut être ordonnée que par le Tribunal pour enfants et adolescents, qui rend immédiatement l'ordonnance correspondante, sans qu'aucune formalité soit nécessaire.
- b) Placement de l'enfant ou de l'adolescent dans une famille d'accueil ou en institution.
- c) Insertion de l'enfant ou de l'adolescent ainsi que sa famille dans un programme de protection et de prise en charge.
- d) Octroi d'un certificat d'aide à l'enfant ou à l'adolescent contre l'agresseur.
- e) Réprimande de l'agresseur.
- f) Insertion de l'agresseur dans un programme de prise en charge spécialisée.
- g) Ordre de sortie de l'agresseur du lieu d'habitation si sa cohabitation avec la victime implique un risque pour la sécurité physique, psychologique ou sexuelle de cette dernière; et, le cas échéant, réintégration de la victime dans l'habitation.
- h) Interdiction à l'agresseur de s'approcher de la victime ou de maintenir un quelconque contact avec elle.
- i) Interdiction à l'agresseur de proférer des menaces, directes ou indirectes, contre la victime ou ses parents.
- j) Interdiction à l'agresseur de remplir ses tâches ou ses fonctions.

---

<sup>69</sup> *Ibid.*, art. 79.

- k) Interdiction de fonctionnement de l'entité ou de l'établissement où s'est produite la maltraitance institutionnelle tant que persistent les conditions qui justifient la mesure.
- l) Participation de l'agresseur ou du personnel de l'institution dans laquelle s'est produite la maltraitance institutionnelle à des ateliers, cours ou toute autre forme de réhabilitation.
- m) Suivi par les équipes du service social afin de vérifier le changement des comportements de maltraitance.

316. À la date de soumission du présent rapport, il n'avait pas été possible d'élaborer des données quantitatives concernant les mesures appliquées par les organismes visés ni de vérifier le degré auquel ces derniers se conformaient à leurs obligations.

### **I. Examen périodique du placement (art. 25)**

317. Le placement en institution est une mesure temporaire de protection prise par l'autorité judiciaire, dans les cas où le placement dans une famille d'accueil est impossible, en faveur d'un enfant ou d'un adolescent privé de son milieu familial. C'est une mesure prise en dernier recours et qui n'est appliquée que dans des établissements d'accueil dûment autorisés.

318. Pendant l'application de cette mesure, l'établissement responsable est tenu de préserver, d'améliorer ou de resserrer les liens familiaux, de prévenir l'abandon et d'insérer l'enfant ou l'adolescent dans sa famille biologique, ou d'organiser son adoption<sup>70</sup>.

319. En Équateur, le placement d'un enfant ou d'un adolescent dans une institution publique ou privée n'est pas plus que le placement dans une famille d'accueil une solution définitive du point de vue de la restauration de ses droits, mais peut être un élément d'un projet de vie pour l'enfant concerné.

320. Selon le projet de recherche exécuté par le CNNA et la Coopération technique belge CTB-BTC (voir plus haut), le placement en institution concerne 106 établissements d'accueil implantés dans 14 provinces.

321. Le placement en institution est la mesure de protection la moins indiquée, surtout s'il se prolonge. Néanmoins, on constate que c'est la mesure la plus utilisée en Équateur aujourd'hui.

322. Selon le projet de recherche susvisé, sur les 3 128 enfants privés de leur milieu familial enregistrés en 2006, 44,25 % (1 384 enfants) avaient fait légaliser leur placement par un tribunal pour enfants et adolescents ou par le Commissaire aux femmes et à la famille (la terminologie est variable : placement en institution, soins en établissement, garde et protection sont les termes les plus courants). Pour 2,3 % (72 enfants), le processus de légalisation a été engagé et, pour certains enfants récemment placés, la demande de légalisation n'avait pas encore été présentée.

323. Le même projet de recherche montre que, selon les dossiers des enfants et adolescents, la durée de la mesure de protection n'était indiquée que dans 10 cas, et presque toujours de manière ambiguë ou indéterminée.

324. Dans le cas de deux placements aux fins de protection ordonnés par le Commissaire aux femmes et à la famille, la durée indiquée était : jusqu'à ce que la mère se présente; dans le cas d'un placement ordonné par un tribunal pour enfants et adolescents, le délai prévu était de quatre ans; dans deux cas, le placement devait durer jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement; dans deux autres cas, il devait durer jusqu'à ce que la situation soit réglée ou que le statut soit déterminé; un placement devait durer quatre ans; une décision prévoyait que le placement devait durer jusqu'à la majorité de l'intéressé.

325. S'agissant des solutions devant permettre aux enfants de quitter l'institution et d'avoir une famille permanente, la lecture des dossiers fait apparaître que, dans le cas de 2,89 % des enfants (40 enfants), un processus de réinsertion familiale prévoyant de confier la garde de l'enfant à des membres de sa famille a été engagé; 8,89 %

---

<sup>70</sup> *Ibid.*, art. 232.

(123) ont été déclarés adoptables et, pour 7,95 % des enfants(110), le processus devant déboucher sur une déclaration d'adoptabilité a été engagé; le processus d'adoption a été engagé pour 1,21 % des enfants (21 ); et dans 2,24 % des cas (31 enfants), le processus de clarification de la situation a été engagé ou l'enquête judiciaire et policière visant à identifier et localiser les membres de la famille a commencé.

326. Le projet de recherche intitulé «Évaluation des programmes et projets relatifs à la protection et à la restauration des droits des enfants et des adolescents privés de leur milieu familial» exécuté par le CNNA et financé par la Coopération technique belge CTB-BTC est une contribution à l'amélioration des politiques publiques visant à surmonter les difficultés que soulève la gestion du placement et de l'adoption d'enfants et d'adolescents et à l'élaboration d'autres politiques publiques dans ce domaine.

## VIII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

### A. Survie et développement (art. 6)

327. L'article 48 de la Constitution fait obligation à l'État, à la société et à la famille d'accorder le rang de priorité le plus élevé au développement intégré des enfants et des adolescents et de garantir le plein exercice de leurs droits. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est applicable dans tous les cas et ses droits priment ceux des autres personnes.

328. L'article 26 du Code de l'enfance et de l'adolescence consacre le droit des enfants et des adolescents à une vie décente qui leur permette de bénéficier des conditions socioéconomiques nécessaires à leur développement intégré.

329. En 2004, l'État a, dans le cadre du Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents, élaboré la politique visant à garantir aux enfants âgés de moins de cinq ans l'accès à des services, programmes et projets de développement de l'enfant de qualité. Les stratégies d'application de cette politique sont notamment les suivantes :

- a) Restructuration du secteur du développement de l'enfant, dans un premier temps au sein des institutions du front social (Ministère de la santé, Ministère de l'éducation, MIES), puis dans l'ensemble du pays (Système national de promotion du développement de l'enfant), en vue de renforcer le rôle de premier plan de l'État en matière de réglementation des différents modalités de prise en charge et d'établissement de normes de qualité;
- b) Élaboration et exécution d'un programme de certification et de professionnalisation des éducateurs spécialistes du développement de l'enfant.

330. Par l'intermédiaire du MIES, l'État garantit la mise en oeuvre de programmes et de projets relatifs au développement de l'enfant. Par ailleurs, il appuie financièrement les activités de l'INNFA, qui mène des actions de prévention, de protection et de restauration des droits des enfants et des adolescents dans les centres de développement de l'enfant. En 2003, le Ministère de la protection sociale, devenu depuis le MIES, a créé le Fonds pour le développement de l'enfant<sup>71</sup>, pour financer les programmes et projets exécutés par ce ministère en faveur des enfants, par le biais de modèles de prise en charge des enfants appropriés aux réalités et aux besoins locaux, en vue de généraliser l'accès aux droits parmi les enfants âgés de moins de cinq ans.

331. En 2006, 411 444<sup>72</sup> enfants âgés de moins de cinq ans sont pris en charge par les programmes de développement de l'enfant du MIES et de l'INNFA, qui se répartissent comme suit :

- a) Le Fonds pour le développement de l'enfant (pour les enfants âgés de moins de cinq ans) a indiqué, en octobre 2007, un total de 251 000 enfants bénéficiaires dans les domaines de l'éducation préscolaire,

---

<sup>71</sup> Par arrêté ministériel n° 0466, publié au *Journal officiel* n° 115 du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>72</sup> Système d'information Matraca SIISE 4.5.

de la préparation à la vie familiale et de la formation à la nutrition, entre autres, dans le cadre de l'exécution de projets dans ces domaines et de différentes modalités de prise en charge, dont une modalité s'adressant aux enfants autochtones. L'État a alloué 37 542 324 dollars en 2007 à ce Fonds.

- b) L'Opération sauvetage des enfants (ORI) (s'adressant aux enfants âgés de moins de cinq ans) prend en charge les enfants huit heures par jour dans le cadre d'un processus qui englobe des activités dans les domaines de la santé, de l'éducation préscolaire et de la nutrition, avec une solide composante communautaire. Pour 2007, elle a investi 26 506 388 dollars.
- c) L'INNFA (familles en situation d'extrême pauvreté) prend en charge 147 000 enfants âgés de moins de six ans<sup>73</sup>. Son objectif est de contribuer à améliorer les conditions de vie, et notamment l'état nutritionnel, la santé et la croissance des enfants, en mettant en oeuvre différentes modalités de développement de l'enfant, et notamment les stratégies suivantes : aliments complémentaires (Nutrinfa), éducation préscolaire, inculcation d'habitudes alimentaires saines et soins préventifs pour les enfants et leur famille, avec la participation de l'État et de la société civile.

332. L'un des objectifs fixés par l'État pour 2010 et figurant dans le Plan national de développement et concrétisés dans le programme social pour les enfants et les adolescents impulsé par le CNNA consiste à exécuter la politique intitulée «Améliorer le développement cognitif des jeunes enfants». Cette politique vise notamment à établir des liens entre les systèmes de prise en charge des jeunes enfants et le système d'éducation formelle, afin de stimuler le développement cognitif des enfants et de renforcer leurs capacités pour l'avenir. Les stratégies à mettre en oeuvre sont les suivantes :

- a) Adaptation des programmes et services publics de développement de l'enfant (santé, nutrition et éducation préscolaire) à la population qui a le moins accès à ces programmes et services;
- b) Établissement de normes de qualité pour les services de développement de l'enfant;
- c) Promotion des activités d'éveil du jeune enfant;
- d) Établissement de liens entre le développement de l'enfant et l'éducation préscolaire.

## **B. Enfants handicapés (art. 23)**

333. En Équateur, il y a 1 608 334 personnes handicapées, soit 12,14 % de la population totale. Cinquante et un virgule six pour cent (829 739) de ces personnes sont des femmes et 48,4 % (778 594) des hommes<sup>74</sup>. Selon le Système intégré d'indicateurs sociaux de l'Équateur (SIISE), 83 000 enfants et adolescents, soit 1,7 % des enfants et adolescents du pays, sont atteints d'un handicap. Comme le montre le tableau suivant, les adolescents sont le groupe présentant le pourcentage le plus élevé.

---

<sup>73</sup> INNFA, novembre 2007, protection intégrée.

<sup>74</sup> CONADIS, «Ecuador: la discapacidad en cifras: Análisis de resultados de la Encuesta Nacional de Discapacidades», *ibíd.*, BID, INEC, Banque mondiale, Quito, mars 2005, p. 12 et 13.

**Tableau 12**  
**Enfants et adolescents handicapés**

Groupes d'âge	%	Nombre	Nombre total d'enfants et d'adolescents
Enfants et adolescents	1,7	83.107	4.795.631
0-5 ans	1,1	16.972	1.599.720
6-11 ans	2,0	31.946	1.639.528
12-17 ans	2,2	34.189	1.556.383
18-29 ans	2,4	61.216	2.600.952
Plus de 30 ans	8,9	421.237	4.760.025

Source : Recensement de la population et de l'habitation (2001) INEC. Préparation : SIISE.

334. Sur le nombre total d'enfants de moins de cinq ans handicapés, 54,8 % souffrent d'un handicap fonctionnel, 15,8 % d'un handicap structurel et 5 % d'un handicap mixte, à la différence des enfants âgés de cinq à 17 ans, dont 62 % sont atteints de limitations structurelles graves et 38 % de limitations fonctionnelles graves. Selon les données du SIISE, 78,54 % des enfants et adolescents handicapés vont à l'école. Les différences entre zones urbaines et rurales et entre groupes ethniques ne sont pas très importantes; il n'existe pas de véritable fossé entre ces zones et ces groupes : l'écart est de quatre ou cinq points en moyenne.

**Tableau 13**  
**Enfants et adolescents handicapés scolarisés**

		% d'enfants handicapés scolarisés	Enfants âgés de cinq à 17 ans présentant une déficience
Pays		78,54	217.206
Zone de résidence	Urbaine	82,72	139.470
	Rurale	71,04	77.736
Région naturelle	Sierra	81,13	89.348
	Côte	76,84	115.423
	Amazonie	75,66	12.435
Sexe	Masculin	78,01	117.969
	Féminin	79,17	99.237
Groupes d'âge	5-11 ans	86,55	120.013
	12-14 ans	75,70	50.069
	15-17 ans	61,17	47.123
Appartenance ethnique	Autochtones	63,06	11.034
	Afro-équatoriens	87,86	2.641
	Métis, blancs, autres	79,70	176.058
Quintiles de revenu	20 % les plus pauvres	71,70	52.354
	2e quintile	73,20	55.766
	3 <sup>e</sup> quintile	80,90	46.578
	4e quintile	83,00	36.405
	20 % les plus riches	93,50	24.688

Source : Enquêtes sur l'emploi et le chômage (ENEMDU)-INEC. Année : novembre 2004. Préparation: SIISE.

335. Pour faire face à cette réalité, l'article 50 de la Constitution garantit l'adoption par l'État de mesures consistant à faire accorder aux enfants et aux adolescents handicapés un traitement préférentiel en vue de leur pleine intégration dans la société. En outre, l'article 53 garantit l'intégration sociale et l'égalité des chances pour les

personnes handicapées et énonce l'obligation de prendre des mesures pour assurer leur accès à l'éducation et l'élimination des obstacles architecturaux.

336. Les articles correspondants du Code de l'enfance et de l'adolescence, entré en vigueur en 2003, disposent ce qui suit :

«Article 42. Les enfants et adolescents handicapés ont le droit d'accéder au système éducatif, en fonction du niveau de leur handicap. Tous les établissements d'enseignement sont tenus de les accueillir et de créer les services d'appui et les infrastructures adaptés à leurs besoins physiques et éducatifs, ainsi qu'en matière d'évaluation et de promotion.

Article 55. En sus des droits et garanties généraux prévus par la loi pour les enfants et les adolescents, ceux qui sont handicapés ou ont des besoins spéciaux exercent les droits devant leur permettre de développer au mieux leur personnalité et de mener une vie pleine et décente et la plus autonome possible, de façon qu'ils puissent participer activement à la vie de la société compte tenu de leur situation...»

337. L'État garantit l'exercice de ces droits en donnant aux intéressés un accès à l'éducation et à la formation dont ils ont besoin et en organisant à leur intention des activités d'éveil, de réadaptation, de préparation à la vie professionnelle, de loisirs et autres, qui sont gratuites pour les enfants et adolescents dont les parents ou autres dispensateurs de soins n'ont pas les moyens de les payer.

338. Le 17 janvier 2002, le *Journal officiel* n° 496 a publié le Règlement régissant l'éducation spéciale, qui normalise et facilite la prise en charge par le système éducatif des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux liés ou non à un handicap et/ou des enfants surdoués. L'expression «besoins éducatifs spéciaux» s'applique à tous les enfants et jeunes dont les besoins découlent de leurs aptitudes ou de leurs difficultés d'apprentissage.

339. Depuis le 21 février 2003, date de l'entrée en vigueur du Règlement général relatif à la Loi sur les handicaps, l'État réglemente l'enseignement inclusif à dispenser aux enfants ayant des besoins spéciaux en stipulant qu'il appartient au Ministère de l'éducation de mettre en place un système éducatif inclusif qui permette aux enfants et aux jeunes handicapés de s'intégrer dans l'éducation ordinaire; de développer progressivement les programmes et activités d'intégration dans l'enseignement ordinaire primaire et secondaire; de surveiller le fonctionnement des établissements d'éducation formelle dans le domaine du handicap en fournissant des conseils, des moyens de formation et des ressources pour optimiser ce fonctionnement; et de défendre le droit à l'éducation des personnes handicapées<sup>75</sup>.

340. Les autres responsabilités du Ministère de l'éducation sont notamment les suivantes : élaboration et exécution de plans nationaux d'intégration scolaire, pour faciliter l'intégration dans l'enseignement ordinaire des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux; formation des enseignants du système ordinaire et spécial à l'intégration; et élaboration de programmes adaptés, de méthodes, de techniques et de systèmes d'évaluation en vue de leur utilisation dans l'éducation intégrée (aux différents niveaux du système éducatif national) et mise en place de formations correspondantes dans tous les établissements d'enseignement du pays.

341. Pour donner effet à ces dispositions, le Règlement organique fonctionnel du Ministère charge la Division de l'éducation spéciale de concevoir et d'appliquer des procédures devant faciliter l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires; d'élaborer des programmes adaptés; de coordonner la formation au niveau des provinces; d'exécuter et d'évaluer, au niveau national, des plans, programmes et projets d'amélioration de la qualité de la prise en charge des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux; d'actualiser et de réglementer les outils technico-pédagogiques de recherche et d'évaluation pour améliorer la qualité de la prise en charge des enfants handicapés; de diffuser des informations sur les services, programmes et projets visant l'intégration sociale des besoins éducatifs spéciaux; d'évaluer les plans, programmes, projets et accords élaborés et conclus en faveur des groupes ayant des besoins éducatifs spéciaux; et d'instaurer une coordination permanente avec les départements ministériels et les organisations nationales et internationales qui gèrent des programmes analogues<sup>76</sup>.

---

<sup>75</sup> Règlement général relatif à la Loi sur les handicaps, art. 5 et 65.

<sup>76</sup> Règlement organique fonctionnel du Ministère de l'éducation, art. 70.

342. La Division de l'éducation spéciale, chargée de faciliter l'éducation des enfants et des adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux dans le système éducatif, comprend 21 départements provinciaux, 15 centres de diagnostic et d'orientation psychopédagogiques, 12 équipes multidisciplinaires, un programme de soutien dans toutes les provinces, un programme d'intégration dans toutes les provinces, 159 établissements d'éducation spéciale, 318 classes de soutien psychopédagogique et 120 classes d'intégration. Elle fait porter en priorité son attention sur cinq catégories : handicap intellectuel, déficience visuelle, déficience auditive, handicap physique, surdimutité, difficultés d'apprentissage et enfants surdoués.

343. Jusqu'en 2005, les bénéficiaires des activités de la Division se sont répartis comme suit : établissements d'éducation spéciale, 13 000 élèves pris en charge; programme de soutien, 10 797 élèves; centres de diagnostic et d'orientation psychopédagogiques, 5 875 élèves.

**Tableau 14**

**Enfants intégrés dans les écoles ordinaires**

<b>Province</b>	<b>Nombre d'enfants pris en charge</b>
Azuay	946
Bolívar	40
Cañar	120
Chimborazo	359
Cotopaxi	135
El Oro	455
Esmeraldas	486
Galápagos	72
Guayas	3.299
Imbabura	171
Loja	453
Los Ríos	444
Manabí	655
Morona	135
Napo	82
Pastaza	126
Pichincha	1.101
Sucumbíos	52
Tungurahua	197
Zamora	67
<b>Total</b>	<b>9.395</b>

Source : Ministère de l'éducation. Division de l'éducation spéciale, premier trimestre 2007. Préparation : CNNA.

344. En 2003, le Ministère de l'éducation a élaboré le *Modèle de prise en charge pour l'éducation spéciale* ainsi que des outils technico-pédagogiques d'éducation spéciale aux fins de l'intégration dans l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle. Le système éducatif avait sept guides de formation pour les enseignants, soit un pour chaque handicap, qui abordaient les thèmes suivants : difficultés d'apprentissage, évaluation «surpédagogique», enfants surdoués et cadre théorique.

345. Par ailleurs, en 2004, aux fins de l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'enseignement ordinaire, l'État a formé 10 000 enseignants au niveau national et a commencé à élaborer le *Plan national d'éducation inclusive*, qui fait actuellement l'objet d'une révision. Ce plan propose la politique suivante : «Universalisation de l'accès, rétention et promotion à tous les niveaux et modalités du système éducatif, en égalisant les chances pour les élèves qui, handicapés ou non, ont des besoins éducatifs spéciaux et pour les enfants surdoués», politique qui prévoit :

- a) D'appliquer et de promouvoir la politique d'éducation inclusive;
- b) D'améliorer l'enseignement primaire de façon à l'adapter aux besoins des élèves les plus vulnérables;
- c) De renforcer l'éducation préscolaire pour les enfants ayant des besoins spéciaux;
- d) D'améliorer les liens avec l'entrée dans le monde du travail

346. En 2007, l'État a pris l'arrêté ministériel n° 361<sup>77</sup>, qui régleme la prise en charge éducative des élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux liés à leur «surdon» intellectuel et au niveau élevé de leurs aptitudes et de leurs talents.

347. Par ailleurs, le Gouvernement a, par le décret n° 338 du 23 mai 2007, érigé en politique publique la prévention des handicaps et la prise en charge et la réadaptation intégrée des personnes handicapées, et a décidé d'appliquer, à titre prioritaire et préférentiel, le programme «L'Équateur sans barrières».

348. Sur la base de ce décret, la Vice-Présidence de la République a mis en chantier le projet «Équateur sans barrières», dans le but de promouvoir l'inclusion et l'intégration, dans des conditions d'égalité, des personnes handicapées dans la vie sociale, politique, sportive, culturelle, éducative et économique. Ce projet doit permettre à 1 500 enfants de moins de cinq ans de s'inscrire dans des centres d'activité d'éveil à équiper à cette fin, ce qui sera également l'objet des accords qui seront signés avec 100 municipalités du pays. L'État a alloué au projet 4 millions de dollars, dont la moitié servira à acheter des prothèses et des appareils de correction auditive.

349. Les défis futurs transparaissent dans le Plan national de développement, dans lequel la Vice-Présidence et le Secrétariat à la solidarité citoyenne se sont fixé un certain nombre de lignes d'action, telles que les suivantes :

- a) Promouvoir et défendre les droits des personnes handicapées en instituant un procureur chargé des personnes handicapées;
- b) Fournir des aides techniques, des fournitures médicales et des médicaments pour compenser ou neutraliser l'effet du handicap;
- c) Élaborer un programme d'amélioration de l'accessibilité du milieu physique.

### **C. Santé et services médicaux (art. 29)**

350. La Constitution de 1998 consacre un chapitre à la santé, à savoir les articles 42 à 46, qui mettent l'accent sur le droit à la santé, la gratuité des programmes et services de santé pour tous et l'adoption de la Loi organique sur le Système national de santé et son Règlement.

351. De même, le Code de l'enfance et de l'adolescence reconnaît les droits des enfants et des adolescents à la survie et au développement en y consacrant 13 articles (article 20 à 32), qui soulignent le droit à une vie décente, la responsabilité de l'État en ce qui concerne le droit à la santé, les obligations des centres de santé et le droit à la sécurité sociale.

352. S'agissant du secteur institutionnel de la santé, l'article 45 de la Constitution prévoit l'organisation d'un Système national de santé, composé d'entités publiques, autonomes, privées et communautaires. Le système doit fonctionner de manière décentralisée et participative.

353. Les objectifs du Système national de santé sont les suivants :

- a) Garantir à tous un accès équitable à des soins de santé complets offerts par un réseau de services à gestion décentralisée;

---

<sup>77</sup> 27 septembre 2007.

- b) Protéger pleinement les personnes contre les risques sanitaires et les atteintes à la santé, et protéger l'environnement contre toute dégradation;
- c) Créer des milieux, des modes et des conditions de vie sains;
- d) Promouvoir la coordination, la complémentarité et le développement des institutions du secteur;
- e) Prévoir la participation des citoyens à la planification et au contrôle des niveaux et domaines d'activité du Système national de santé.

354. À l'heure actuelle, le Système national de santé comprend les entités suivantes :

- a) Ministère de la santé et organismes reliés;
- b) Ministères qui interviennent dans le domaine de la santé;
- c) Institut équatorien de sécurité sociale; Institut de sécurité sociale des forces armées (ISSFA) et Institut de sécurité sociale de la police nationale (ISPOL);
- d) Organisations de santé des forces de sécurité, des forces armées et de la police nationale;
- e) Facultés et écoles de médecine et de santé des universités et autres établissements d'enseignement supérieur;
- f) Comité d'action sociale de Guayaquil;
- g) Société de lutte contre le cancer (SOLCA);
- h) Croix-Rouge équatorienne;
- i) Autorités locales : conseils provinciaux, municipaux et paroissiaux;
- j) Organismes privés de santé à but lucratif : prestataires de services, services de médecine payés à l'avance et compagnies d'assurances;
- k) Organismes privés de santé sans but lucratif : ONG et services publics/religieux;
- l) Services de santé des collectivités et praticiens de la médecine traditionnelle et alternative;
- m) Organisations qui s'occupent de l'hygiène de l'environnement;
- n) Centres de développement des sciences et technologies de la santé;
- o) Organisations communautaires qui s'occupent de promouvoir et de protéger la santé;
- p) Syndicats des professionnels de la santé et des agents sanitaires;
- q) Autres organismes publics, organismes de régime subordonné ou autonome et organismes privés intervenant dans le domaine de la santé.

355. Le Système national de santé dispose d'une autorité sanitaire nationale, à savoir le Ministère de la santé, auquel il revient d'établir les orientations générales en matière de santé et de faire appliquer la Loi organique sur la santé. Ce Ministère a mis sur pied une organisation institutionnelle des processus en tant que principe directeur de ses activités, qui garantit une utilisation efficace et rationnelle de ses ressources. Cette organisation définit quatre types de processus à l'appui de l'amélioration de la qualité : les processus d'appui; les processus de gouvernance, dans lesquels intervient la Ministre de la santé; les processus consultatifs, avec le contrôle du système de gestion; et

les processus à valeur ajoutée qui associent la demande et l'offre de services de santé. Les processus à valeur ajoutée sont notamment les suivants :

- a) Classification de l'offre et de la demande de santé;
- b) Normalisation du Système national de santé;
- c) Contrôle et amélioration en matière de santé publique;
- d) Contrôle et amélioration en matière de gestion des services de santé;
- e) Contrôle et amélioration en matière de surveillance de la santé

356. La dixième disposition transitoire du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit l'adaptation des différents organismes et institutions, conformément à la Loi organique sur la santé, qui a créé le SNDPINA, lequel a pour objet de garantir la protection intégrée des enfants et des adolescents.

357. Entre 2003 et 2007, l'État a adopté des politiques publiques et des lois visant à garantir aux enfants et aux adolescents les droits que leur reconnaît la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, il a élaboré des plans nationaux pour tenter de remédier à divers problèmes.

## **1. La Loi sur l'organisation du secteur de la santé<sup>78</sup>**

358. La Loi sur l'organisation du secteur de la santé est entrée en vigueur le 22 décembre 2006, jour de sa publication au *Journal officiel* n° 423. Cette loi définit expressément la santé comme un droit fondamental et, de ce fait, stipule que l'État est responsable de sa promotion et de sa protection. Elle aborde les problèmes de santé liés aux réalités sociales, culturelles, ethniques, générationnelles et sexospécifiques, économiques et environnementales actuelles; les maladies nouvelles, les maladies dégénératives chroniques et les maladies transmissibles et non transmissibles; les problèmes sociaux liés aux accidents et à la violence; et la médecine traditionnelle et la médecine alternative. Elle régleme l'incorporation des progrès techniques et scientifiques, qu'il s'agit d'adapter aux besoins actuels, et vise à garantir la qualité des produits, activités, biens et services de santé. Elle s'emploie à renforcer la coordination intersectorielle et à donner des bases normatives solides au rôle de l'État en matière de santé, en favorisant la participation de la société, étant bien entendu que la santé est l'affaire de tous. Elle régleme les services de santé et l'exercice des professions de la santé et établit les normes correspondantes.

359. Cette loi garantit l'accès des adolescents aux programmes de santé en matière de sexualité et de procréation, stipule que la grossesse chez les adolescentes est un problème de santé publique et rend impérative l'application de mesures de prévention et de soins de santé complets et gratuits en matière de sexualité et de procréation en faveur des femmes et des hommes, l'accent étant mis sur les adolescents.

## **2. Modifications de la Loi sur les soins maternels et infantiles gratuits**

360. La Loi sur les soins maternels et infantiles gratuits (LMGYAI) est entrée en vigueur le 9 septembre 1994. Elle a pour objectif de renforcer et d'intégrer les activités menées dans le domaine de la santé en faveur des groupes les plus vulnérables de la population, à savoir les mères et les enfants de moins de cinq ans. D'une manière générale, le Ministère de la santé est chargé d'appliquer cette Loi dans le cadre de la Loi sur la décentralisation de l'État et sur la participation sociale et conformément au Système national de santé. De plus, le Ministère de la santé a créé en son sein le Service de gestion de la Loi sur les soins maternels et infantiles gratuits; agent d'exécution du Programme de soins maternels gratuits, ce Service est chargé d'appliquer la Loi en tant qu'organe chef de file au niveau central, de diffuser les documents techniques et d'assurer la liaison entre le niveau politique et le niveau technique.

361. Il convient de noter que jusqu'en 1998, cette Loi ne portait que sur les hôpitaux : elle ne prévoyait pas d'activités de promotion de la santé en matière de procréation ni d'autres activités liées à l'exercice des droits en matière de sexualité et de procréation. Le 23 juillet 1998, l'État a donc adopté des modifications à la loi qui y ont

---

<sup>78</sup> Voir l'annexe XVI.

introduit les notions liées à la santé en matière de procréation, et a invité les prestataires de services de santé à adopter une vision fondamentalement différente en incorporant un projet complet concernant cet aspect de la santé, répondant ainsi au besoin des femmes, adultes ou adolescentes, de pouvoir compter, au moment voulu, sur des services et un accueil de qualité.

362. Le 16 juillet 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels les mots «à l'exception du sida» figurant à l'article 2 a) de la Loi, élargissant du même coup la couverture des modèles de traitement de base de toutes les maladies sexuellement transmissibles.

### **3. Plan stratégique multisectoriel de lutte nationale contre le VIH/sida 2007-2015<sup>79</sup>**

363. En présentant un plan multisectoriel, l'État entend établir une distinction entre l'infection et l'épidémie, en considérant la première comme un problème de santé et la seconde comme un problème de développement. Il s'agit en particulier de privilégier une approche selon laquelle la prévention est considérée comme une stratégie aussi efficace ou plus efficace, face au VIH, que les soins et le traitement. Selon cette nouvelle approche, le travail mené auprès des enfants et des adolescents tient une place essentielle et est considéré comme un secteur stratégique prioritaire de ce plan.

364. Les secteurs prioritaires retenus et validés dans le cadre du processus d'élaboration du plan sont les suivants :

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> secteur prioritaire: | Soins de santé, autonomisation et promotion des droits des personnes séropositives ou sidéennes, y compris la fourniture de soins complets aux enfants et adolescents séropositifs ou sidéens qui ne bénéficiaient pas jusqu'ici de ces mesures. |
| 2 <sup>e</sup> secteur prioritaire:  | Prévention du VIH/sida parmi les enfants, les adolescents et les jeunes, en leur permettant d'exercer progressivement leurs droits.  |
| 3 <sup>e</sup> secteur prioritaire:  | Prévention de la transmission verticale (de la mère à l'enfant) et protection des enfants exposés en période périnatale.   |
| 4 <sup>e</sup> secteur prioritaire:  | Réduction de l'exposition et du risque face au VIH/sida, promotion des droits des hommes homosexuels, des hommes à comportement bisexuel et des personnes transsexuelles.  |
| 5 <sup>e</sup> secteur prioritaire:  | Promotion des droits, prévention du VIH/sida et des autres MST et promotion de pratiques sexuelles sans risque parmi les travailleurs et travailleuses du sexe et leurs clients.   |
| 6 <sup>e</sup> secteur prioritaire:  | Promotion de relations fondées sur l'égalité des sexes et des droits, et réduction de la violence à l'égard des femmes.  |
| 7 <sup>e</sup> secteur prioritaire:  | Fourniture de sang non contaminé aux receveurs.  |
| 8 <sup>e</sup> secteur prioritaire:  | Promotion des droits, des soins et de pratiques sexuelles sans risque parmi les personnes privées de liberté, les policiers et les membres des forces armées.  |
| 9 <sup>e</sup> secteur prioritaire:  | Inclusion des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les mesures prises au niveau national en matière de prévention et de soins, et réduction de la vulnérabilité et des comportements à risque.  |
| 10 <sup>e</sup> secteur prioritaire: | Promotion de pratiques sexuelles sans risque et réduction des préjugés défavorables et de la discrimination parmi la population et les groupes mobiles.  |

### **4. Plan national de prévention des grossesses d'adolescente**

365. Le 25 septembre 2007, l'État, face à l'augmentation du nombre d'enfants nés dans le pays de mères adolescentes, soit 8,7%<sup>80</sup>, a élaboré le Plan national de prévention des grossesses d'adolescente, qui vise à réduire le

---

<sup>79</sup> Voir l'annexe XVII.

<sup>80</sup> CEPAR-ENDEMAIN, 2004.

nombre de ces grossesses en renforçant les services de santé, d'éducation et de protection sociale dans un cadre de coordination interinstitutionnelle, de participation active des adolescents et des jeunes, et de mobilisation de la société civile, et notamment des médias. Le Plan se propose de réduire de 25 % d'ici à 2010 le nombre des grossesses d'adolescente, objectif inscrit dans le Plan national de développement.

366. Les buts spécifiques du Plan national sont les suivants :

- a) Mettre en place un système national d'information sur la situation en matière de grossesses d'adolescente, qui permette d'élaborer des politiques publiques intégrées et intersectorielles conformes à la réalité nationale et locale dans le cadre du Système d'information national sur les enfants et les adolescents (SINNA);
- b) Mettre en place un système intégré de suivi et d'évaluation;
- c) Renforcer le rôle moteur de l'État en matière de protection intégrée des adolescents;
- d) Mettre en place des services de soins complets, en mettant l'accent sur la santé en matière de sexualité et de procréation et la prévention des grossesses d'adolescente;
- e) Garantir la participation des adolescents à l'élaboration et à l'application de politiques publiques intégrées et intersectorielles de prévention des grossesses d'adolescente aux niveaux national et local.

## **5. Plan national de réduction de la mortalité néonatale**

367. Le 22 août 2007, l'État a présenté le Plan national de réduction de la mortalité néonatale, qui vise à contribuer à faire reculer la mortalité infantile, et en particulier la mortalité néonatale. Ce plan énonce les stratégies d'intervention ci-après :

- a) Ligne de conduite en cas de travail avant terme;
- b) Prévention des malformations du tube neural;
- c) Réanimation cardio-pulmonaire néonatale;
- d) Mise en oeuvre et/ou renforcement du volet néonatal de la stratégie d'AIEPI dans l'ensemble du réseau du Système national de santé.

## **6. Politique nationale relative à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation<sup>81</sup>**

368. En avril 2005, l'État a, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, formulé la politique nationale relative à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation afin de garantir ces droits à la population. Il a également élaboré un Plan d'action pour 2006-2008 destiné à appliquer cette politique.

369. Cette politique entend réduire l'écart entre les droits tels qu'ils sont consacrés, notamment ceux qui concernent la santé en matière de sexualité et de procréation, et leur exercice effectif. À cette fin, elle énonce six directives :

- a) Exercice des droits en matière de sexualité et de procréation;
- b) Approche intersectorielle;
- c) Promotion de l'égalité des sexes;

---

<sup>81</sup> Voir l'annexe XVIII.

- d) Renforcement de la santé, des droits en matière de sexualité et de procréation et de la participation sociale des citoyens;
- e) Diminution de la mortalité maternelle;
- f) Réforme du secteur de la santé en vue de généraliser l'accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation et d'humaniser les services de santé.

370. Par ailleurs, l'État souhaite renforcer la capacité de remédier au problème du VIH/sida. Il a donc adopté en 2002 le règlement d'application de la Loi sur la prévention du VIH/sida et les soins complets aux séropositifs et aux sidéens et travaille à un projet de loi sur les mesures complètes à prendre pour lutter contre le VIH/sida, cette loi devant remplacer la Loi sur la prévention du VIH/sida et les soins complets aux séropositifs et aux sidéens. À la différence de cette dernière loi, les nouveaux instruments reposent sur une approche multisectorielle.

## 7. Le développement sectoriel

371. Dans le cadre des politiques et des lois susvisées, l'État mène des activités qui aident les enfants à exercer leur droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des meilleurs services possibles pour le traitement des maladies. En conséquence, le secteur de la santé comprend plusieurs sous-secteurs. Le sous-secteur public relève du Ministère de la santé, qui est le plus important prestataire de services. C'est l'institution qui possède le plus grand nombre d'établissements, qui desservent près de la moitié de la population. L'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS), qui englobe la sécurité sociale rurale, couvre 25 % de la population du pays. La sécurité sociale des forces armées et celle de la police, les ONG, le Comité d'action sociale de Guayaquil et la Société de lutte contre le cancer couvrent 15 % de la population. Le secteur privé à but lucratif couvrirait 10 % de la population (4 % pour le paiement d'avance et 6 % pour le paiement direct)<sup>82</sup>.

372. Il importe de noter les efforts déployés par le Conseil national de la santé s'agissant d'entreprendre l'élaboration participative et décentralisée du Système national de santé à partir de septembre 2002, une fois entrée en vigueur la Loi sur l'organisation du système national de santé.

373. À cet égard, l'État, agissant par l'intermédiaire du Ministère de la santé, s'emploie actuellement à renforcer les capacités institutionnelles de réglementation et de direction de l'autorité sanitaire nationale par le biais des propositions de réformes et de politiques sanitaires qui ont été formulées lors du troisième Congrès pour la santé et la vie, tenu en avril 2007, et qui sont en cours de systématisation en vue de leur présentation à l'Assemblée constituante. Par ailleurs, le Ministère de la santé a entrepris de réorganiser les processus de façon à modifier le modèle de gestion, pour s'orienter vers une gestion par processus et résultats, afin de pouvoir suivre l'impact et l'exécution des plans et des programmes en termes de résultats. Cette réorganisation a permis de distinguer trois groupes d'activités en matière de santé : a) activités de promotion, intervenant essentiellement au niveau de la société et des groupes de population, leur impact sur la santé découlant de modifications du mode de vie et des conditions de vie de la société; b) activités de prévention qui, selon le problème à résoudre, interviennent au niveau de la société, des groupes ou des individus, et c) activités de traitement et de réadaptation, axées essentiellement sur l'individu.

374. Le Plan national de développement élaboré par le SENPLADES a défini deux objectifs à atteindre dans ce domaine d'ici à 2010 :

- a) Promouvoir le développement sectoriel, l'organisation et le fonctionnement du Système national de santé; cette politique privilégie deux domaines d'intervention stratégiques :
  - i) Rétablir la capacité de mobilisation publique et sociale, la souveraineté et l'autodétermination dans la formulation participative de politiques publiques et de programmes inclusifs sachant susciter un soutien local en faveur de la santé et de la vie; promouvoir un développement sectoriel intégré qui facilite la planification, la réglementation et la gestion;

---

<sup>82</sup> Conseil national de la santé, INEC 2006.

- ii) Garantir l'accès de l'ensemble de la population aux services et équipements de santé, et éliminer les inégalités, l'exclusion et la discrimination, et, par là, rétablir la santé en tant que droit et le bien-être en tant que réalité collective.
  
- b) Renforcer la gestion et la valorisation des talents humains et la capacité des agents sanitaires de répondre en temps voulu aux besoins en matière de santé en fournissant des soins de qualité et en restant à l'écoute des patients. Cette politique vise à garantir la présence d'agents capables de satisfaire les besoins sanitaires de la population. Le premier volet de cette politique consiste à concevoir des programmes de formation à même de donner aux personnels les connaissances et les aptitudes nécessaires pour résoudre les principaux problèmes de santé de la population; et à appliquer le nouveau modèle interculturel, communautaire et familial, l'accent étant mis en priorité sur les soins de santé primaires. Le second volet insiste sur la nécessité d'accroître l'offre de personnels sanitaires, en particulier dans les zones rurales et périurbaines; mais il s'agit surtout de leur offrir des conditions de travail qui les motivent et renforcent leur volonté de satisfaire les besoins sanitaires de la population.

## 8. Protection intégrée de la santé

375. En 2007, l'État a appliqué la politique consistant à améliorer la qualité et la capacité d'intervention du Réseau de santé publique du Ministère de la santé en mettant en oeuvre le programme d'extension à l'ensemble de la population de la protection sociale en matière de santé. À cette fin, le décret n° 175<sup>83</sup> pris le 11 mars 2007 a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans les services de santé relevant du Ministère de la santé, en débloquant à ce jour 53 111 000 dollars destinés à allonger l'horaire des consultations externes, passé à huit heures, à faire passer à 12 heures celui des services prioritaires et à 24 heures l'horaire des soins hospitaliers d'urgence, à régler le problème des soins médicaux en attente (listes d'attente en chirurgie et pour des soins spécialisés) et à distribuer gratuitement des médicaments génériques.

376. Une autre réforme proposée consiste à appliquer le modèle de santé familiale et communautaire en organisant des équipes de soins de base chargées de dispenser des soins à 1 000 familles en milieu urbain et à 600 familles en milieu rural. Les bases théoriques ont été formulées et on a constitué les 150 premières équipes dans la province de Guayas. Des engagements de gestion doivent être signés entre les directions sanitaires centrales et provinciales pour définir des objectifs et des résultats aux fins de contrôle et de suivi.

377. En 2006, pour réaliser l'objectif consistant à rendre l'assurance maladie universelle en 10 ans, l'État a exécuté le Programme relatif à l'assurance maladie universelle, qui prévoyait l'organisation et la mise en oeuvre d'une assurance qui, dans un premier, couvrirait à un taux bonifié la population appartenant au premier et deuxième quintiles du Selben. Déclarée politique prioritaire, l'assurance maladie universelle a été lancée par la signature d'accords avec les autorités locales de Guayaquil, Quito, Cuenca et Manta. Le nombre total de bénéficiaires est estimé à 670 768; ils appartiennent aux deux premiers quintiles et se répartissent comme suit : Guayaquil, 135 000; Cuenca, 109 871; Quito, 308 000 et Manta, 117 897.

378. À l'heure actuelle, l'État modifie sa stratégie et transforme la protection sociale en matière de santé en politique prioritaire du Ministère de la santé en vue de généraliser l'accès aux services publics de santé au niveau national, en appliquant un nouveau modèle de prise en charge familiale et communautaire et en conservant l'ancien Programme d'assurance maladie, qui demeure en vigueur dans les cantons de Quito, Guayaquil et Cuenca. Il s'agit de garantir un Système national de santé efficace qui rende inutile ce régime d'assurance subventionné.

379. Par ailleurs, depuis 2001, année au cours de laquelle ont commencé les opérations de pulvérisation de glyphosate à la frontière entre la Colombie et l'Équateur, on a constaté une augmentation des cas de maladies cutanées et des effets certains sur la productivité agricole, qui ont porté atteinte au droit à l'alimentation et au droit de profiter du fruit de son travail. L'État a signalé au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les atteintes à la santé de la population frontalière, d'autant plus graves que les avions pulvérisateurs non seulement ne tenaient pas compte de la frange de 10 kilomètres, mais survolaient le territoire équatorien. En 2007, le Rapporteur spécial du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Paul Hunt, s'est rendu en

---

<sup>83</sup> Voir l'annexe XIX.

Équateur pour évaluer la situation sanitaire des personnes vivant à la frontière septentrionale. Il a formulé des observations de fond sur ces opérations et a fait savoir au pays voisin qu'il était impératif de mettre définitivement fin aux opérations de pulvérisation de glyphosate en raison des graves atteintes à la santé de la population frontalière.

## 9. Lutte contre les maladies de santé publique à fort impact épidémiologique

380. En 2005 et 2006, pour faire face au problème du VIH-sida, l'État a mis en place des moyens d'intervention multisectoriels en s'appuyant sur l'approche des droits sociaux. Le Ministère de la santé a donc été amené à collaborer avec le Ministère du travail et de l'emploi, le Ministère de l'éducation, le CNNA et le CONAMU, avec le concours de la Coopération internationale espagnole, du PNUD, de Plan International, de CARE, de la GTZ et d'ONUSIDA.

381. En 2002, l'État, agissant par l'intermédiaire du Ministère de la santé et, plus particulièrement, du Programme national de lutte contre le sida, a commencé à fournir des antirétroviraux aux personnes séropositives ou sidéennes, tout en s'efforçant d'en fournir à toutes les femmes enceintes dont la séropositivité avait été établie.

382. Vu la diversité des sous-secteurs de la santé, tant publics que privés, dans ce type de prise en charge, le Ministère de la santé complète les services fournis par la Sécurité sociale, y compris celle des forces armées et de la police, et par certains hôpitaux privés tels que l'Hôpital Vozandes de Quito et ceux du Comité d'action sociale de Guayaquil.

383. En 2003, l'État a signé avec le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme un accord portant sur l'exécution d'un projet de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme de 14 millions de dollars, étalé sur quatre ans. Ce projet du Fonds mondial se fixe neuf objectifs : a) groupes à risque (hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, transsexuels et autres), b) adolescents scolarisés d'une façon conforme au Plan national sur l'éducation sexuelle et l'amour (*Plan Nacional de Educación de la Sexualidad y el Amor*) (PLANESA) du Ministère de l'éducation, c) élargissement à 38 centres de l'accès aux services d'orientation et de dépistage volontaire, et renforcement du réseau de laboratoires et de services de distribution de sang, d) augmentation du nombre de bénéficiaires du traitement syndromique des MST, e) amélioration de l'accès aux préservatifs masculins, f) renforcement des soins de santé maternelle et infantile (SMI) et diminution de la transmission de la mère à l'enfant, g) fourniture de soins complets aux séropositifs et aux sidéens, y compris d'antirétroviraux, et renforcement des laboratoires de référence, h) renforcement des mécanismes d'application des droits et de participation citoyenne des séropositifs et des sidéens, i) intégration du problème du VIH/sida et des autres MST à l'action des pouvoirs publics.

384. À ce jour, l'État a déployé d'important efforts pour renforcer les soins de santé maternelle et infantile et a augmenté le nombre de bénéficiaires du traitement syndromique des MST en dispensant une formation systématique aux personnels de santé du Ministère de la santé, des forces armées, de la police, de l'IESS, de la Sécurité sociale rurale, etc. Les soins de SMI ont été renforcés et la transmission de la mère à l'enfant a diminué, l'objectif, en passe d'être atteint, étant le suivant : «Faire en sorte que 200 000 femmes aient accès au test de dépistage du VIH/sida et que 80 % des femmes séropositives aient accès à un traitement prophylactique.» S'appuyant sur un solide volet «communication», la campagne nationale d'information pour la prévention de la transmission verticale se caractérise par sa portée nationale et sa conception intersectorielle<sup>84</sup>.

385. Par ailleurs, la Vice-Présidence de la République a lancé, le 1er novembre 2007, un programme visant à améliorer la qualité de la vie des enfants séropositifs ou sidéens en renforçant la capacité des centres de consultation des hôpitaux pédiatriques «Baca Ortiz» de Quito et «Icaza Bustamante» de Guayaquil, auquel elle a affecté 992 000 dollars. Ce programme permettra aux deux hôpitaux d'accroître les capacités de leurs centres de traitement et leurs moyens de suivi et de contrôle, en vue de garantir des soins adéquats et complets aux nourrissons

---

<sup>84</sup> Ont participé à cette campagne les acteurs suivants : UNICEF, OPS, Maternidad Gratuita, Fonds mondial, KIMIRINA, CRS, RedSIDA Azuay, Plan international, CNNA, Croix-Rouge, Fundación VIHDA et la Direction de la communication sociale du Ministère de la santé. Elle a également été l'occasion de sensibiliser les éditorialistes et les journalistes des médias qui l'ont appuyée.

séropositifs ou sidéens. Il permettra également d'équiper les laboratoires, de fournir des vaccins non prévus par le Plan élargi de vaccination et d'acheter des aliments nutritifs.

386. Il convient de noter que, même si des progrès très importants ont été accomplis dans toutes les composantes de la lutte contre le VIH/sida, il n'a pas été possible d'empêcher l'épidémie de continuer de se propager et de toucher essentiellement les personnes pauvres et vulnérables. En Équateur, l'épidémie est entrée dans sa phase concentrée et a tendance à s'aggraver, les valeurs de séroprévalence étant supérieures à 5 % parmi certains groupes vulnérables (tels que les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes) et inférieures à 1 % parmi les femmes enceintes<sup>85</sup>.

387. Selon les données disponibles, l'épidémie progresse dans l'ensemble de la population, touchant les jeunes, les hommes et les femmes hétérosexuels, ainsi que les enfants [1]. Parmi les enfants et les adolescents, on a enregistré 77 cas en 2003 (0 à 9 ans); 102 en 2004 (0 à 14 ans); 65 en 2005 (0 à 13 ans) et 94 en 2006 (0 à 14 ans). Le Programme national de lutte contre le sida a signalé un total cumulé de 343 cas d'enfants nés séropositifs de mères séropositives entre 2002 et 2005.

388. Le Programme élargi de vaccination (PEV) a permis à l'État d'éradiquer les maladies suivantes : rougeole (depuis neuf ans), poliomyélite (depuis 16 ans), fièvre jaune (depuis six ans) et rubéole (depuis un an); le nombre de cas de coqueluche a diminué; il n'y a eu aucun cas de diphtérie et on observe une tendance à la baisse du nombre de cas de pneumonie et de méningite à Hib.

389. Par ailleurs, afin de contribuer à réduire la mortalité et la morbidité infantiles dues à des maladies évitables par vaccin, l'État a, en 2006, intégré au PEV deux nouveaux vaccins destinés aux enfants et adolescents : le vaccin contre la grippe, destiné aux enfants âgés de six à 23 mois, et le vaccin contre l'hépatite B (trois doses) destiné aux adolescents scolarisés âgés de 12 à 14 ans, inscrits en 7e, 8e et 9e année d'éducation de base. En 2007, il a ajouté le vaccin contre le rotavirus pour les enfants âgés de deux à six mois, à la faveur de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière. L'État a affecté 25 416 267,88 dollars au Programme pour 2007.

## **10. Mortalité néonatale**

390. Selon l'enquête diagnostic réalisée par le SENPLADES aux fins du Plan national de développement, le risque de décès varie selon l'âge; il est actuellement très élevé pendant la période néonatale. Il convient de noter que, dans la majorité des cas, les décès de nouveau-nés sont dus aux causes suivantes : troubles liés à la prématurité, retard de croissance intra-utérin, infection bactérienne, hypoxie, malformation du coeur, pneumonie, autres maladies respiratoires, malnutrition foetale et diarrhée. Les interventions chez les enfants sont prioritaires et impossibles à remettre à plus tard<sup>86</sup>. Il importe d'attirer l'attention sur le fait qu'en 2005, un peu plus de la moitié des décès d'enfants de moins d'un an se sont produits avant la fin du premier mois, et que cette proportion est même en hausse par rapport à 1990.

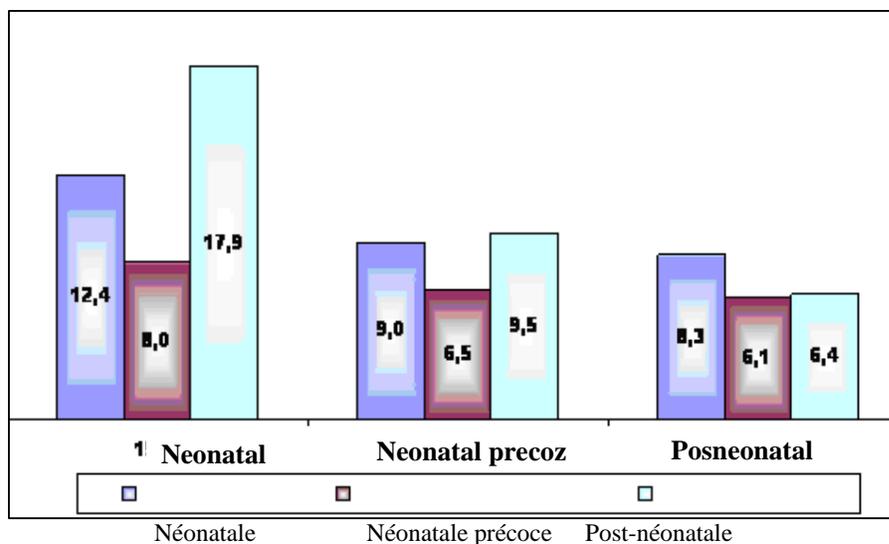
---

<sup>85</sup> Information provenant du Plan stratégique de lutte contre le VIH/sida pour 2007-2015.

<sup>86</sup> MSP-2007. Microdomaine de la santé des enfants. Projet de renforcement des soins complets aux enfants.

Figure 7

Taux de mortalité néonatale, néonatale précoce et post-néonatale,  
Équateur, 1990-2005



Taux pour 100 000 naissances vivantes. Les valeurs estimatives sont obtenues en prenant comme dénominateur le nombre de naissances vivantes de chaque année et le nombre des enfants enregistrés un an après leur naissance.

Source : MSP-INEC. Annuaire de statistiques de l'état civil, des naissances et des décès.  
Préparation : CISMIL.

391. Pour remédier à cette situation, l'État a, dans le cadre du Plan de réduction de la mortalité néonatale, alloué à ce jour 207 000 dollars à des projets et programmes en faveur de la santé des enfants. On procède actuellement à l'adaptation technologique et à l'équipement des hôpitaux de référence du pays qui possèdent un service de néonatalogie. Jusqu'ici, 14 des 22 provinces ont bénéficié d'une formation aux stratégies d'intervention prévues par le Plan et les services de santé ont reçu les équipements nécessaires.

392. Tous les hôpitaux des deuxième et troisième niveaux de soins relevant du Ministère de la santé ont reçu une formation au volet néonatal de la stratégie de l'AIEPI. La moitié des équipes de santé des réseaux des premier et deuxième niveaux de soins appliquent les normes de soins des diverses composantes de soins aux enfants et de la stratégie de l'AIEPI.

## 11. Mortalité maternelle

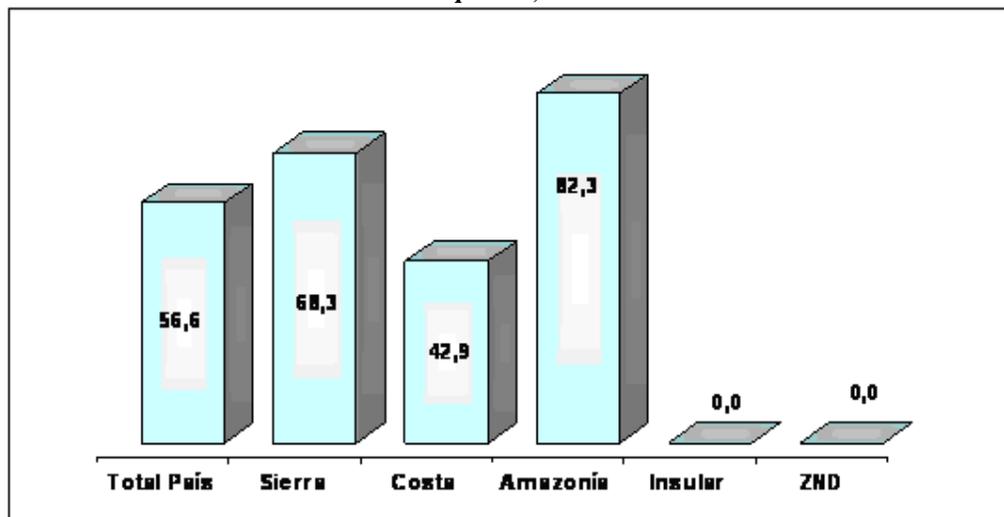
393. Il est clair que la mortalité maternelle, ainsi que la mortalité associée à ses déterminants, constituent un grave problème de santé publique qui met au jour certaines des inégalités les plus criantes au niveau des conditions de vie et de la qualité de la vie de la population. De même, ce problème reflète l'état de santé des femmes en âge de procréer, leur accès aux services de santé et la qualité des soins qu'elles y reçoivent.

394. Les atteintes à la santé maternelle ont de nombreuses implications, parfois associées aux problèmes liés aux soins donnés pendant la grossesse et l'accouchement, mais, le plus souvent, aux problèmes du post-partum. Selon les informations communiquées par le Ministère de la santé et l'Institut national de la statistique et des recensements (INEC), le taux de mortalité maternelle a été de 117,2 pour 100 000 naissances vivantes en 1990 et de 56,6 en 2005. Des provinces telles que celles d'Imbabura, Pichincha, Cotopaxi, Bolívar, Chimborazo, Cañar, Loja, Sucumbíos et

Napo ont enregistré des taux sensiblement supérieurs au total national. Au plan régional, la Sierra et l'Amazonie ont des taux nettement supérieurs à la moyenne nationale.

Figure 8

Taux de mortalité maternelle, ensemble du pays et régions,  
Équateur, 2005



Ensemble du pays Sierra Côte, Amazonie Îles ZND

Taux pour 100 000 naissances vivantes. Les valeurs estimatives sont obtenues en prenant comme dénominateur le nombre de naissances vivantes de chaque année et le nombre des enfants enregistrés un an après leur naissance.

Source : MSP-INEC. Annuaires de statistiques de l'état civil, des naissances et des décès.  
Préparation : CISMIL.

395. Par ailleurs, il importe, pour analyser la mortalité maternelle, d'en examiner de près les causes. Le Plan national de réduction de la mortalité maternelle indique ce qui suit : «à l'heure actuelle, il est avéré que le plus grand nombre de décès de mères se produisent dans les services de santé et dans les premières heures du post-partum, l'hémorragie en étant la principale cause. En 2005, l'hémorragie obstétricale a été la première cause de décès maternel : elle a causé 43,3 % de tous les décès maternels, dont 31,8 % ont été dus à une hémorragie du post-partum; la deuxième cause est l'éclampsie (32,7 %) et la troisième le sepsis (1,7 %).»<sup>87</sup>

396. Il convient de noter que les soins de santé maternelle et, plus particulièrement, la prise en charge de l'accouchement en milieu rural mettent en jeu des facteurs culturels importants; il s'avère que la majorité des services de santé du pays ne sont pas suffisamment préparés pour en tenir compte, si bien que le «choc culturel» tend à favoriser l'accouchement à domicile et le recours à des sages-femmes qui ne sont pas toujours compétentes. Il faut aussi savoir que parmi les femmes autochtones, le taux d'accouchement non médicalisé est sept fois plus élevé que parmi les femmes blanches ou métisses.

<sup>87</sup> Ministère de la santé. Sous-système de surveillance épidémiologique et de recherche sur la mortalité maternelle. Proposition de «Norme technique de gestion active du troisième stade du travail». Mars 2006.

Tableau 15

Soins pendant l'accouchement, pourcentage selon le groupe ethnique, Équateur, 2006

Groupe ethnique	Type de soins pendant l'accouchement (%)	
	Accouchement médicalisé	non médicalisé
Autochtone	62,3	37,9
Métis	9,9	90,1
Blancs et autres	9,9	90,1
Afro-équatorien	14,7	85,3

Source : INEC, Enquête sur les conditions de vie, 2006.

397. Il importe également d'attirer l'attention sur les grossesses d'adolescente, qui représentent l'un des plus graves problèmes de la santé en matière de procréation. «On relève un fort pourcentage de mères adolescentes et de jeunes mères; dans les zones rurales, la situation est plus grave. Le nombre moyen d'enfants reste élevé dans la jeune génération. Les jeunes ont du mal à accéder à des services de santé adaptés à leurs besoins.»<sup>88</sup>

398. Selon l'enquête sur les conditions de vie pour 2005, 12,9 % des adolescentes âgées de 15 à 19 ans ont eu une grossesse; il existe des lieux de soins, comme l'Hôpital obstétrico-gynécologique Isidro Ayora, où 18 % des accouchées sont des adolescentes. Cette situation est considérée comme le produit des déficiences de l'éducation, de l'information et de l'orientation en matière de sexualité et de procréation données aux adolescents depuis l'enfance, et elle aggrave sensiblement la dégradation de leur état de santé et, dans bien des cas, annule ou, à tout le moins, limite leurs projets de vie et la qualité de leur vie.

399. On trouvera ci-après une brève description de certains des facteurs de la mortalité maternelle<sup>89</sup> :

- a) Soins prénatals : ces soins ont nettement progressé dans le pays, mais ils restent très insuffisants. En 2004, 84,2 % seulement des femmes enceintes se rendaient à au moins une visite prénatale, et ce pourcentage était nettement inférieur en milieu rural (76,4 %). Mais si le nombre de bénéficiaires et le moment choisi pour démarrer les soins prénatals laissent à désirer, le nombre de visites est encore plus préoccupant. En 2004, 57,5 % seulement des femmes enceintes se sont rapprochées de la norme minimale optimale établie par le Ministère de la santé, qui est d'au moins cinq visites. Ce n'est que dans 26,2 % des cas que la femme a bénéficié d'un nombre de visites prénatales compris entre un et quatre<sup>90</sup>.
- b) Accouchement en milieu hospitalier et soins professionnels : 75,9 % des accouchements réalisés entre 1999 et 2004 l'ont été dans des établissements de santé. Cela veut dire qu'une proportion non négligeable de femmes, soit 24,1 %, ont décidé d'accoucher à domicile. Sur ce groupe, 15 % ont eu recours à une sage-femme non qualifiée ou à un membre de leur famille, ou ont accouché seules. Selon l'enquête démographique et de santé maternelle et infantile, des provinces telles que celles de Bolívar, Cotopaxi, Imbabura, Chimborazo, Cañar, Azuay, Loja et Esmeraldas ainsi que la région de l'Amazonie affichent des taux d'accouchement en milieu hospitalier sensiblement inférieurs au pourcentage national. L'absence de programmes systématiques de soins de caractère interculturel dispensés pendant l'accouchement qui, respectant les valeurs et principes culturels, garantiraient des soins de qualité et bienveillants explique en partie la préférence pour l'accouchement à domicile.

<sup>88</sup> Groupe de travail : Jeunes.

<sup>89</sup> Repris de l'enquête diagnostic aux fins du Plan national de développement.

<sup>90</sup> CEPAR. Enquête démographique et de santé maternelle et infantile, 1994-1999-2004.

- c) Gestion du post-partum : l'un des déterminants décisifs dans la mortalité maternelle est la gestion adéquate du post-partum et, surtout, la gestion active du troisième stade du travail. L'Enquête démographique et de santé maternelle et infantile indique ce qui suit : « Dans les centres de santé maternelle sur lesquels l'enquête a porté, la gestion du post-partum est le service de santé le moins utilisé en Équateur. Seules 36,2 % des femmes ont bénéficié d'au moins une visite de post-partum. Le pourcentage est de 44,4 % en milieu urbain et de 26,4 % en milieu rural. » En outre, 24,9 % seulement des femmes ayant accouché d'un enfant né vivant entre juillet 1999 et juin 2004 ont eu leur première visite de post-partum avant le 41<sup>e</sup> jour suivant leur accouchement et 11,2 % plus tard. Il y a plusieurs provinces et régions où le pourcentage de mères ne bénéficiant pas au moins d'une visite pendant le post-partum est extrêmement élevé. Dans le cas des provinces de Imbabura, Cotopaxi, Bolívar, Azuay et Los Ríos, il dépasse 75 %, atteignant même 80,4 %.

Tableau 16

**Lieu où sont fournis les soins pendant l'accouchement, selon le quintile économique et le groupe ethnique, Équateur, 1999-2004**

Caractéristique	Lieu où sont fournis les soins pendant l'accouchement (%)		
	Secteur public	Secteur privé	Domicile
<b>Quintile économique</b>			
Premier	39,5	17,3	42,8
Deuxième	46,9	29,6	23,2
Troisième	50,2	38,5	11,1
Quatrième	50,0	42,6	7,2
Cinquième	40,6	54,9	4,5
<b>Groupe ethnique</b>			
Autochtones	25,2	5,6	68,7
Métis	47,0	34,5	18,2
Blancs	49,5	38,0	12,5

Source : Enquête démographique et de santé maternelle et infantile. Préparation : CISMIL.

400. Utilisation de la contraception : on considère que l'utilisation des méthodes contraceptives est l'un des déterminants décisifs dans le comportement procréateur et la maîtrise des risques en la matière. Selon l'Enquête démographique et de santé maternelle et infantile, en 2004, 72,7 % des femmes en couple marié ou non âgées de 15 à 49 ans avaient utilisé une méthode contraceptive. On notera que la méthode la plus utilisée est la stérilisation féminine (24,1 %), suivie par la pilule (13,3 %) et le dispositif intra-utérin (DIU, 10,1 %). Les niveaux d'utilisation sont sensiblement inférieurs en milieu rural.

401. Face à cette situation, l'État consacre chaque année environ 20 millions de dollars à la prise en charge des femmes enceintes, des nouveau-nés et des enfants de moins de cinq ans dans le cadre de la Loi sur les soins maternels et infantiles gratuits. L'application de cette loi a permis d'augmenter progressivement le nombre des bénéficiaires des soins de SMI. Néanmoins, il est avéré que cette loi n'a pas été suffisamment diffusée et le nombre des bénéficiaires est très faible, surtout en milieu rural.

402. Cette loi n'englobe pas encore les sages-femmes autochtones ou non autochtones, dont les connaissances et les pratiques en matière de prise en charge de la grossesse, de l'accouchement, du post-partum et des nouveau-nés n'ont pas été prises en considération dans le cadre des propositions de politiques à mener dans ce domaine. L'accès n'est pas généralisé et la qualité des services laisse encore à désirer. Il n'a pas encore été possible de les rendre entièrement gratuits; ils sont peu accessibles pour les femmes rurales, en raison non seulement de l'éloignement, mais aussi du fait qu'ils ne sont pas adaptés à la culture de cette population.

**Tableau 17**

**Nombre de services assurés par groupe bénéficiaire,  
Loi sur les soins maternels et infantiles gratuits, 2006**

<b>Services par groupe bénéficiaire</b>	<b>Nombre</b>
Services fournis aux femmes	3.314.630
Services fournis aux enfants	3.922.392
Pots de lait maternisé, enfants exposés au VIH/sida, fournis	3.500
Unités de sang total et de concentré de globules rouges administrées	13.629
Unités d'hémocomposants administrées	17.553
Vasectomies	314

Source : Unité d'exécution de la Loi sur les soins maternels et infantiles gratuits. Mémoire UELMGAI-CG-10-0101-2007. Préparation : CISMIL.

## **12. Santé des adolescents**

403. Selon les données de départ utilisées aux fins de l'actuel Plan national de développement, dans le cas de 8,7 % des naissances, la mère était adolescente; 41 % des mères âgées de 15 à 24 ans ne sont pas retournées à l'école du fait de leur grossesse. Selon l'enquête ENDEMAIN, 30 % des adolescentes ont eu leurs premiers rapports sexuels avant l'âge de 18 ans; 68 % des adolescentes connaissent le VIH/SIDA; 94 % des adolescentes connaissent au moins une méthode contraceptives et seulement 24 % des adolescentes ont recours à la contraception, ce qui tient surtout au fait que le sujet de l'éducation sexuelle n'a pas encore été abordé à l'école et dans la famille. Pour faire face à ce problème, l'État, dans le Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents, énonce une politique en faveur des adolescents devant permettre à ceux-ci d'«atteindre le meilleur niveau de santé et [d']exercer de façon responsable leurs droits en matière de sexualité et de procréation».

404. Appliquant les politiques publiques de protection intégrée au regard des droits en matière de sexualité et de procréation, le Ministère de la santé a, par l'intermédiaire des Directions provinciales de la santé, signé avec le Projet relatif aux adolescents équatoriens sept accords de coopération interinstitutionnelle aux fins de l'application du modèle de soins différenciés aux adolescents. En 2007, selon les données fournies par le Projet, on comptait 27 services de soins aux adolescents répartis dans sept provinces (Manabí, El Oro, Pichincha, Guayas, Imbabura, Napo et Azuay), dotés d'un personnel formé pour dispenser des soins différenciés.

405. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation a, par arrêté ministériel n° 403 du 10 août 2006, institutionnalisé l'éducation sexuelle dans tous les établissements du système éducatif, en soulignant qu'elle devait obligatoirement être dispensée aux enfants et adolescents du pays. De même, l'arrêté n° 89 dispose qu'en ce qui concerne les adolescentes enceintes, les chefs d'établissement doivent mettre en oeuvre un plan d'action, et non recourir au renvoi ou à la suspension des intéressées, leur refuser l'inscription ou pratiquer toute autre discrimination à leur encontre. À cet égard, l'État a, en 2007, présenté un projet de programme d'éducation sexuelle complète élaboré grâce au concours du Comité interinstitutionnel pour l'inclusion de l'éducation sexuelle, composé de représentants d'ONG et d'institutions publiques et privées.

## **13. Sécurité alimentaire et nutritionnelle**

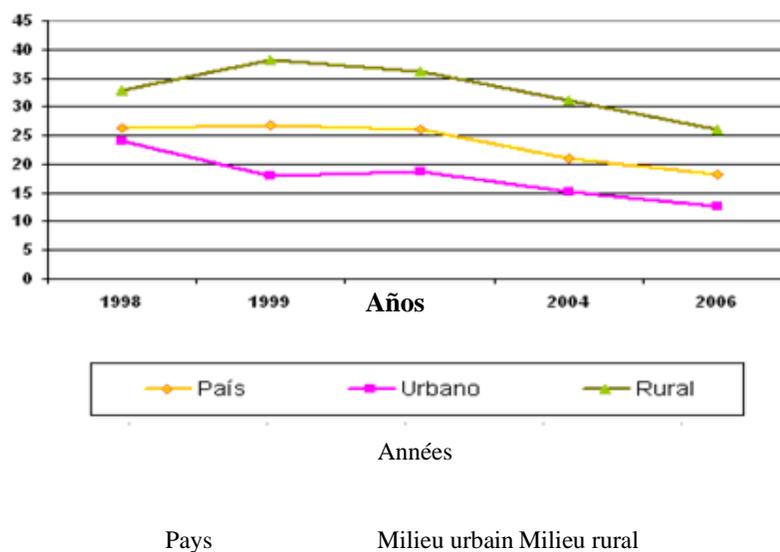
406. En ce qui concerne la malnutrition infantile, un enfant sur cinq souffre de malnutrition chronique, soit près de 299 000 enfants au total. En dépit des efforts déployés par l'État dans ce domaine et de la baisse de cet indicateur dans le temps, les taux de malnutrition générale (faible poids par rapport à l'âge) et chronique (petite taille par rapport à l'âge) restent élevés, en particulier en milieu rural, où ils sont nettement supérieurs à ce qu'ils sont en milieu urbain.

407. En 2006, 18,1 % des enfants souffrent de malnutrition chronique; le taux est de 12,7 % en milieu urbain et de 26,1 % en milieu rural. Le problème persiste, en particulier en milieu rural, bien qu'il ait eu tendance à diminuer ces

20 dernières années. Par ailleurs, les écarts entre populations subsistent : la population autochtone enregistre un taux de malnutrition chronique de 40,1 %, la province où ce taux est le plus élevé étant celle de Chimborazo (39,2 %).

Figure 9

### Malnutrition chronique



Source et préparation : SIISE 4.5.

408. Différents acteurs interviennent dans ce domaine. Le Ministère de la santé se concentre sur le Programme d'alimentation et de nutrition (PANN 2000), le Programme intégré de micronutriments (PIN), le Programme d'éducation alimentaire et nutritionnelle (PEAN) et le Système de surveillance alimentaire et nutritionnelle (SISVAN). Le Ministère de l'éducation gère le Programme d'alimentation scolaire et le Ministère de la protection sociale le Programme «*Alimentate, Ecuador*». En outre, la Loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle a été adoptée; elle doit être appliquée par le biais du Système intégré d'alimentation et de nutrition (SIAN).

409. PIN : ce programme a pour objectif général de contribuer à réduire les problèmes nutritionnels de la population exposée à des risques sociaux et biologiques élevés. Il s'adresse à toutes les femmes enceintes et aux enfants de moins d'un an et aux enfants de six à 36 mois qui se rendent en consultation dans les centres de soins du Ministère de la santé.

410. PANN : ce programme a pour but de répondre aux besoins nutritionnels des enfants de moins de 36 mois, des femmes enceintes et des mères allaitantes. Deux de ses principales stratégies sont l'élaboration et la distribution d'aliments complémentaires enrichis. Conformément aux objectifs du SIAN, le PANN a 468 000 bénéficiaires, qui appartiennent à titre prioritaire aux premier et deuxième quintiles. Néanmoins, selon la base de données du Ministère de la santé, le programme s'adresse à 719 000 enfants de six à 36 mois, à 360 000 femmes enceintes et à 324 000 mères allaitantes.

411. *Alimentate, Ecuador* (enfants de deux à cinq ans) : ce programme présente un rapport nombre total de bénéficiaires pauvres/nombre total de bénéficiaires de 85 % et s'adresse aux handicapés de tous âges et aux personnes âgées de plus de 65 ans; il comporte un volet nutritionnel en faveur des enfants de trois ans à cinq ans et

11 mois en situation de vulnérabilité et inscrits sur les listes techniques du SELBEN. En 2007, l'État lui a alloué 17 millions de dollars.

412. Le Programme d'alimentation scolaire se propose de vaincre les inégalités en matière d'éducation en contribuant à la formation de capital humain. En 2007, pour un coût de 30 millions de dollars, 800 000 enfants ont pris des repas dans leur établissement d'enseignement dans la région de la Côte et 500 000 autres enfants en ont pris dans leur établissement d'enseignement dans la région de la Sierra. On estime qu'en 2008, le programme devrait offrir le petit déjeuner et le déjeuner à 1 500 000 enfants. Le coût unitaire de ce service est de 0,30 dollar pour le petit déjeuner et le déjeuner, qui devraient être servis 200 jours par an.

413. Pour remédier aux problèmes susvisés, l'État a proposé d'appliquer d'ici à 2010 les politiques ci-après dans le cadre du Plan national de développement élaboré par le Secrétariat national :

- a) Garantir la couverture maladie universelle et des services de qualité dispensés dans un cadre chaleureux, en éliminant tout obstacle créateur d'inégalité et d'exclusion et en facilitant l'exercice du droit civil au rétablissement de la santé;
- b) Garantir l'accès de tous aux médicaments essentiels et consolider l'autorité et la souveraineté de l'État en matière de gestion des médicaments et des ressources phytothérapeutiques;
- c) Renforcer la prédiction et la prévention de la maladie et développer les capacités de détection, de maîtrise et de contrôle de la morbidité, des risques écologiques, des accidents, de la violence et des handicaps;
- d) Renforcer la promotion de la santé, et promouvoir le développement d'une conscience civique et d'une culture de la santé et de la vie;
- e) Promouvoir le développement de cadres favorables à la santé et à la vie.

#### **D. Sécurité sociale (art. 26)**

414. Selon l'article 55 de la Constitution de 1998, la sécurité sociale est une obligation de l'État et un droit inaliénable de tous ses habitants. Elle est assurée avec la participation des secteurs public et privé, conformément à la loi.

415. Par ailleurs, le Code de l'enfance et de l'adolescence de 2003 dispose que les enfants et les adolescents ont droit à la sécurité sociale. Ce droit consiste en l'accès effectif aux prestations et services généraux du système.

416. La réalisation de ce droit n'a guère progressé au niveau national. D'après les statistiques, 7,50 % des enfants et adolescents seulement sont assurés. L'Institut de sécurité sociale des forces armées couvre intégralement les enfants et autres personnes à charge de moins de 25 ans des personnels militaires; les prestations leur sont versées jusqu'à l'âge de 21 ans; les enfants et adolescents ont le droit d'utiliser les services des hôpitaux militaires<sup>91</sup>.

**Tableau 18**

#### **Enfants et adolescents sans assurance maladie**

	Accès à une assurance (%)		Enfants âgés de cinq à 17 ans non handicapés
	Assurés	Non assurés	
Pays	7,50	92,50	4.928.677
Sexe	Masculin	7,40	2.525.698
	Féminin	7,70	2.402.979

<sup>91</sup> Ministère de la défense nationale, communication officielle n° MS-8-DH-2007-428.

Groupe ethnique	Autochtones	6,90	93,10	229.370
	Afro-équatoriens	10,50	89,50	55.728
	Métis, blancs, autres	7,30	92,70	3.867.952
Pauvreté	Non pauvres	8,40	91,60	2.036.814
	Pauvres	6,80	93,20	2.864.790
Quintiles de revenu	20 % les plus pauvres	8,60	91,40	1.279.896
	2e quintile	6,00	94,00	1.145.375
	3e quintile	3,90	96,10	998.999
	4e quintile	4,70	95,30	842.460
	20 % les plus riches	17,50	82,50	634.874
Lieu de résidence	Milieu urbain	5,10	94,90	3.083.704
	Milieu rural	11,60	88,40	1.844.973
Région naturelle	Sierra	8,70	91,30	2.152.931
	Côte	6,00	94,00	2.490.494
	Amazonie	11,90	88,10	285.251
Province	Azuay	5,40	94,60	243.206
	Bolívar	3,20	96,80	73.333
	Cañar	5,90	94,10	91.054
	Carchi	6,90	93,10	56.691
	Cotopaxi	8,70	91,30	153.021
	Chimborazo	9,20	90,80	171.908
	El Oro	4,30	95,70	209.183
	Esmeraldas	12,60	87,40	182.819
	Guayas	4,50	95,50	1.297.923
	Imbabura	9,00	91,00	150.643
	Loja	13,10	86,90	163.510
	Los Ríos	2,70	97,30	276.713
	Manabí	9,90	90,10	484.443
	Pichincha	10,70	89,30	876.729
	Tungurahua	2,60	97,40	172.836

Source: Enquêtes sur l'emploi et le chômage (ENEMDU) - INEC. Année : novembre 2004. Préparation: SHISE.

## IX. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

### A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

417. La Constitution de 1998 consacre un chapitre au droit à l'éducation, qui se compose des articles 66 à 79, où il est indiqué que l'éducation est un droit inaliénable des personnes et une obligation à laquelle ni l'État, ni la société ni la famille ne peuvent se soustraire. L'éducation est un domaine prioritaire en matière d'investissement public, un impératif pour le développement national et une garantie de justice sociale. La Constitution stipule que l'éducation est laïque à tous les niveaux d'enseignement, obligatoire jusqu'à la fin de l'éducation de base et gratuite jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire (*bachillerato* ou l'équivalent). Les établissements publics fournissent gratuitement des services sociaux à ceux qui en ont besoin. Les élèves en situation d'extrême pauvreté reçoivent des aides spécifiques. Par ailleurs, les crédits budgétaires alloués à l'éducation doivent représenter au moins 30 % des recettes courantes totales de l'État.

418. Conformément aux principes constitutionnels, les articles 37 à 42 du Code de l'enfance et de l'adolescence consacrent le droit à l'éducation, les objectifs des programmes d'éducation et le respect des droits et garanties des enfants et des adolescents par les personnels éducatifs.

419. L'Équateur a un système éducatif national dans lequel le Ministère de l'éducation est l'autorité de tutelle des établissements d'enseignement publics, publics/religieux, privés et municipaux, hispanophones ou interculturels bilingues. Le système donne accès à deux types d'éducation : a) l'éducation formelle, qui englobe l'éducation

préscolaire destinée aux enfants de moins de cinq ans, b) l'éducation de base, soit 10 années d'éducation obligatoire, et c) le *bachillerato*, qui comprend trois années d'études.

420. Le décret n° 203 du 9 novembre 1988 a institué la Direction de l'éducation interculturelle bilingue chargée d'élaborer les politiques de l'éducation interculturelle bilingue en tant que politiques publiques, avec la participation organisée des parties prenantes associées au modèle d'éducation interculturelle bilingue qui est incorporé dans le Système national d'éducation.

421. Le 16 juin 2006, l'État a, par l'intermédiaire du Conseil national de l'éducation, adopté les politiques du Plan décennal d'éducation<sup>92</sup>, qui s'appuient sur le multiculturalisme, la participation de tous et l'équité. Le référendum du 26 novembre 2006 a approuvé le Plan en tant que politique de l'État, plan dont les mesures, ainsi que les investissements nécessaires à leur financement, sont impératifs. Ces mesures sont les suivantes :

- a) Éducation préscolaire pour tous les enfants âgés de 0 à 5 ans;
- b) Éducation générale de base pour tous de la première à la dixième années;
- c) Augmentation du nombre d'élèves inscrits à l'école secondaire (*bachillerato*), de façon à atteindre au moins 75 % des jeunes du groupe d'âge correspondant;
- d) Élimination de l'analphabétisme et renforcement de la formation permanente pour les adultes;
- e) Amélioration de l'infrastructure physique et des équipements des établissements d'enseignement;
- f) Amélioration de la qualité et de l'équité de l'éducation et mise en place d'un système national d'évaluation et de reddition des comptes à l'échelon social;
- g) Revalorisation du métier d'enseignant et amélioration de la formation permanente et développement du perfectionnement professionnel continu des enseignants; amélioration de leurs conditions de travail et de la qualité de leur vie;
- h) Augmentation de 0,5 % par an de la participation du secteur de l'éducation au PIB jusqu'en 2012 ou jusqu'à ce que la part des investissements dans ce secteur atteigne 6 %.

422. Selon l'évaluation contenue dans le Plan national de développement, l'accès à l'éducation s'est amélioré ces dernières années, mais des écarts importants subsistent entre les zones urbaines et les zones rurales, et entre personnes appartenant à des ethnies différentes. De même, certaines provinces enregistrent encore des niveaux sensiblement plus bas que la moyenne nationale. On notera que l'écart entre les sexes a été comblé, sauf en ce qui concerne l'analphabétisme. On ne dispose pas de données complètes sur l'accès à l'éducation préscolaire (enfants de trois à cinq ans), mais selon l'enquête sur l'emploi de 2003, le taux net de scolarisation préscolaire (enfants de cinq ans) n'est que de 28 % et il ne dépasse pas 18 % parmi les ménages les plus pauvres.

423. Au cours de la décennie écoulée, le taux net de scolarisation dans l'éducation de base (91 %) a augmenté de 7 points. En 2006, on n'observait pas de disparités entre les filles et les garçons<sup>93</sup>.

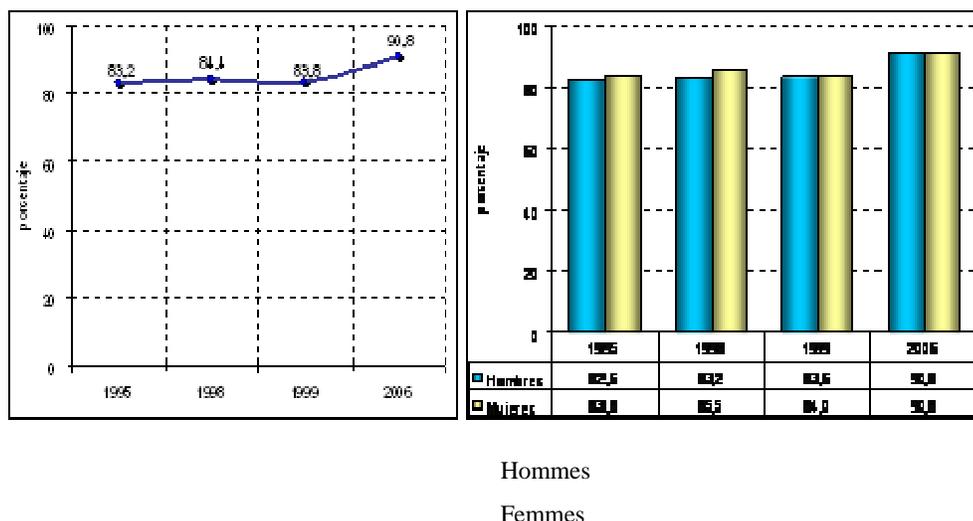
---

<sup>92</sup> Voir l'annexe XX.

<sup>93</sup> Voir la figure 2.2.

Figure 10

Évolution du taux net de scolarisation dans l'éducation de base



Source : ECV 1995, 1998, 1999, 2000. Préparation : CISMIL.

424. On constate une très nette réduction de l'écart entre les zones urbaines et rurales pour cet indicateur depuis 1995 (13 points) jusqu'en 2006 (sept points). Si l'on considère les régions naturelles, le taux de scolarisation en Amazonie en 2006 a été de 90,0 %, ce qui place cette région à un point du taux enregistré sur la Côte et dans la Sierra (90,8 % et 90,9 %, respectivement). Ce sont les autochtones qui ont les taux les plus bas d'accès à l'éducation de base (86 %), suivis des Afro-équatoriens (87 %). Les métis et les blancs enregistrent des taux de 91,8 et 90,7 %.

425. Au niveau territorial, on peut distinguer deux groupes de provinces : certaines, comme Pichincha, Guayas, El Oro et Cotopaxi, occupent une meilleure place au classement, avec des taux de scolarisation nets supérieurs à 92 %. Les provinces de l'autre groupe font apparaître une plus grande dispersion de ces taux, qui se situent en dessous du taux national (91 %).

426. Depuis 2005, l'État redouble d'efforts pour que tous les enfants concernés puissent s'inscrire en première année d'éducation de base; malgré tout, 45,5 %<sup>94</sup> seulement des enfants de cinq ans sont inscrits en première année.

<sup>94</sup> Point de référence du Programme social en faveur des enfants et des adolescents.

**Figure 11**

**Taux net de scolarisation dans l'éducation de base 2006**

Données non disponibles

*Source* : ECV 2006. Préparation : CISMIL.

427. Pour faire face à ces problèmes, l'État a pris au cours du premier trimestre de 2007 le décret n° 188 (16 mars)<sup>95</sup>, dans lequel il a déclaré l'état d'urgence dans le secteur de l'éducation au niveau national, et a affecté 80 millions de dollars prélevés sur le Fonds d'épargne et d'urgence (FAC) en vue d'une intervention immédiate aux fins de la construction, de la remise en état et de l'adaptation de l'infrastructure scolaire et de la fourniture d'équipements, de meubles et de manuels scolaires aux établissements d'enseignement publics et publics/religieux gratuits.

428. Pour appliquer la première des politiques susvisées, à savoir l'«Éducation préscolaire pour tous les enfants âgés de 0 à 5 ans», le Ministère de l'éducation gère actuellement, par l'intermédiaire de la Direction de l'éducation préscolaire, 1 103 centres d'éducation préscolaire qui accueillent 29 040 enfants de trois et quatre ans et de quatre et cinq ans. Des postes d'enseignant ont également été créés pour les centres d'apprentissage communautaires interculturels bilingues (CECIB). En juin 2007, les nominations de 139 enseignants bilingues des CECIB des trois régions du pays ont été approuvées.

429. Pour appliquer la deuxième politique, intitulée «Éducation générale de base pour tous de la première à la dixième années», et en vue d'éliminer les obstacles à l'éducation, l'État a, entre autres, supprimé en 2006 la contribution volontaire des familles, à savoir les 25 dollars qu'elles versaient pour l'entretien des écoles publiques. Le processus de suppression de cette contribution se poursuit et s'élargit. Cette année, le Gouvernement a alloué 24,5 millions; l'arrêté ministériel n° 145 pris le 26 avril 2007 a organisé la distribution et la gestion de ces crédits, qui sont destinés aux classes de première à septième des établissements d'éducation de base publics et publics/religieux gratuits.

---

<sup>95</sup> Voir l'annexe XXI.

Tableau 19

Répartition des 25 dollars, par province, régions de la Côte et de la Sierra, 2007

Provinces	Côte et Sierra		
	Groupe 53	Groupe 84	Total
Azuay	1.128.126,00	247.618,00	1.375.742,00
Bolívar	431.514,00	79.725,00	511.239,00
Cañar	504.149,00	105.916,00	610.065,00
Carchi	278.511,00	53.341,00	331.852,00
Chimborazo	811.554,00	165.872,00	977.426,00
Cotopaxi	826.283,00	174.209,00	1.000.491,00
El Oro	983.782,00	219.686,00	1.203.468,00
Esmeraldas	1.122.587,00	254.825,00	1.377.412,00
Galápagos	17.070,00	3.713,00	20.783,00
Guayas	3.717.820,00	874.089,00	4.591.909,00
Imbabura	621.548,00	138.076,00	759.624,00
Loja	909.639,00	162.605,00	1.072.245,00
Los Ríos	1.327.081,00	295.682,00	1.622.763,00
Manabí	2.142.366,00	462.332,00	2.604.698,00
Morona Santiago	267.572,00	49.066,00	316.638,00
Napo	190.363,00	32.169,00	222.532,00
Orellana	294.626,00	57.040,00	351.666,00
Pastaza	172.922,00	26.891,00	199.813,00
Pichincha	3.068.640,00	735.671,00	3.804.311,00
Sucumbíos	344.110,00	59.480,00	403.590,00
Tungurahua	691.300,00	156.423,00	847.723,00
Zamora Chinchipe	210.726,00	34.439,00	245.165,00
<b>Total</b>	<b>20.062.289,00</b>	<b>4.388.868,00</b>	<b>24.451.155,00</b>

Source : Ministère de l'éducation.

430. On estime qu'en 2008, plus de 990 000 ménages bénéficieront de la suppression de la contribution «volontaire».

431. En 2006, l'État, soucieux de contribuer à améliorer la qualité de l'éducation et de réduire les obstacles en matière d'accès, a institué la fourniture gratuite des manuels scolaires. Cette mesure concerne les manuels des 10 classes de l'éducation de base. En 2007, 3 532 881 manuels ont ainsi été distribués à 1 019 956 enfants du système hispanophone de la région de la Côte<sup>96</sup>. En ce qui concerne les régions de la Sierra et de l'Amazonie, 3 896 424 manuels ont été distribués à 1 234 554 enfants du système hispanophone. S'agissant du système bilingue, 365 351 manuels de la série «*Kukayu Pedagógico*» sont en cours de distribution à 86 741 élèves.

432. L'État a par ailleurs organisé le départ volontaire à la retraite d'enseignants et un dédoublement de postes, moyennant un versement de 12 000 dollars, ce qui consiste à remplacer en moyenne 2,27 nouveaux enseignants sur cinq ans. Compte tenu de la répartition des enseignants par groupes d'âge, on s'attendait à ce que 2 500 enseignants se prévalent de cette possibilité; cependant, en 2006, le nombre de postes libérés par des départs volontaires à la retraite a été de 1 284. En 2007, 1 926 enseignants ont fait ce choix.

<sup>96</sup> Y compris la région des Îles. Information actualisée au 13 septembre 2007, disponible auprès du SIGOB.

433. Dans le but d'étendre la couverture éducative et d'améliorer la qualité de l'éducation, l'État a, par le décret n° 709 du 31 octobre 2007<sup>97</sup>, ordonné la création, à compter du 1er avril 2008, de 12 000 nouveaux postes d'enseignant de cinquième catégorie, que le Ministère de l'éducation répartira entre les zones urbaines et rurales.

434. Afin de développer une culture de paix, de participation et d'exercice effectif des droits des membres de la communauté éducative, et conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère de l'éducation a décidé en 2003, en prenant l'arrêté ministériel n° 1962 du 18 juillet, d'engager un processus d'analyse et de réflexion sur les règlements, le climat scolaire, les pratiques pédagogiques et disciplinaires, les conflits internes et leur impact sur les niveaux de maltraitance et d'abandon scolaire des élèves, et d'élaborer des codes de conduite dans tous les établissements d'enseignement, appelés à remplacer leurs règlements internes. En 2007, par arrêté ministériel n° 180 de mai 2007, l'État a institutionnalisé le Code de conduite dans tous les établissements scolaires du pays, aux différents niveaux et pour les différentes modalités du système; ce Code est ainsi devenu le nouveau modèle de conduite de la communauté éducative.

435. Pour appliquer la troisième politique, intitulée, «Augmentation du nombre d'élèves inscrits à l'école secondaire (*bachillerato*), de façon à atteindre au moins 75 % des jeunes du groupe d'âge correspondant», l'État s'est employé, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, à élaborer les nouveaux profil et définition du nouveau programme de *bachillerato*. Un débat national a ainsi été engagé sur les réformes des *bachilleratos* scientifiques (chimie-biologie, mathématiques-physique et sciences sociales), toute la gamme des *bachilleratos* techniques et les *bachilleratos* littéraires.

436. Le modèle pédagogique du *bachillerato* scientifique est en cours d'élaboration; des groupes de travail ont été constitués à cette fin à Quito, Guayaquil et Cuenca pour examiner les modèles pédagogiques appliqués en Équateur. De même, on a examiné la ligne de base du *bachillerato* ainsi que l'expérience de six pays d'Amérique latine en matière de réforme de ce *bachillerato*.

437. La ligne de base et l'évaluation du *bachillerato* littéraire sont en cours d'élaboration. Pour la première fois dans le pays, l'enseignement correspondant est dispensé dans la région de la Côte et doit bientôt commencer dans la région de la Sierra; une évaluation administrative, pédagogique et programmatique est également prévue.

438. Le *bachillerato* technique a été renforcé dans ses trois composantes : renforcement institutionnel, formation et entreprises. Cette activité est exécutée dans le cadre du projet de consolidation de la réforme de l'enseignement technique (RETEC).

439. En ce qui concerne la quatrième politique, intitulée «Amélioration de la qualité de l'éducation dispensée dans le cadre du *bachillerato*», l'État institutionnalise les foires scientifiques et technologiques. À cette fin, le Ministère de l'éducation et le Secrétariat national de la science et de la technologie (SENACYT)<sup>98</sup> sont convenus d'organiser chaque année des foires de la jeunesse pour l'innovation, la science et la technologie, dont trois au niveau régional et une au niveau national. La première Foire de la jeunesse pour l'innovation, la science et la technologie s'est tenue les 7 et 9 septembre à Guayaquil.

440. Rétabli dans son rôle de chef de file, le Ministère de l'éducation a engagé la réforme complète de l'éducation aux Galapagos (REIG). Il a procédé à une systématisation de l'expérience accumulée jusqu'ici. Il a demandé l'appui de l'UNESCO pour élaborer le modèle de gestion. À cette fin, une équipe nationale et une équipe locale ont été constituées; en septembre, elles ont réalisé des activités opérationnelles sur place.

441. Aux fins de l'application de la cinquième politique, intitulée «Amélioration de l'infrastructure physique et des équipements des établissements d'enseignement», le Ministère de l'éducation a décidé de construire les établissements d'enseignement du Millénaire. Renouvelant le processus éducatif, ces établissements ont pour caractéristique d'accueillir des enfants depuis le niveau de l'éducation préscolaire (trois et quatre ans) jusqu'au *bachillerato* et devraient contribuer à la formation globale des enfants. Le Ministère envisage d'en construire 122, en priorité dans les zones rurales et périurbaines, en particulier dans les zones frontalières, et de remédier aux

<sup>97</sup> Publié au *Journal officiel* n° 211; voir l'annexe XXII.

<sup>98</sup> Arrêté ministériel n° 165 du 11 mai 2007.

inégalités historiques. Il vise donc à offrir une éducation de qualité adaptée aux besoins des enfants et ouverte à tous, en favorisant l'engagement civique et le respect de l'environnement; à cette fin, il fera une place aux nouvelles technologies en tant qu'outils venant appuyer le processus d'enseignement et d'apprentissage.

**Tableau 20**

**Lieux d'implantation des établissements d'enseignement du Millénaire**

N°	Lieu d'implantation	Nom
1	Province de Guayas, Guayaquil	Dr. Alfredo Vera Vera
2	Province de Cotopaxi, Zumbahua	Cacique Tumbalá
3	Province de Esmeraldas, San Lorenzo	San Lorenzo
4	Province de Azuay, Cuenca	Ciudad de Cuenca
5	Province de Imbabura, Otavalo	Jaime Roldós
6	Province de Napo, Misahuallí	S.n.
7	Province de El Oro, Huaquillas	Lcda. Olga Campoverde
8	Province de Loja, Macará	S.n.
9	Province de Orellana, La Joya de los Sachas	CEM
10	Province de Tungurahua	Cotaló

Source : DINSE. Préparation : Ministère de l'éducation.

**B. Buts et qualité de l'éducation (art. 29)**

442. L'article 66 de la Constitution stipule que l'éducation, s'inspirant de principes éthiques, pluralistes, démocratiques, humanistes et scientifiques, favorise le respect des droits de l'homme, développe une pensée critique, promeut le civisme, inculque des aptitudes garantes de l'efficacité dans le travail et la production, stimule la créativité et le plein épanouissement de la personnalité ainsi que les aptitudes particulières de chacun, et aide à faire prévaloir le multiculturalisme, la solidarité et la paix.

443. L'article 38 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que l'éducation primaire et secondaire assure l'acquisition des connaissances, valeurs et aptitudes indispensables à l'épanouissement de la personnalité, à la promotion et à la pratique de la paix, à l'exercice, à la défense, à la promotion et à la diffusion des droits des enfants et des adolescents, et au respect de l'environnement.

444. S'agissant d'appliquer la sixième politique, intitulée «Amélioration de la qualité et de l'équité de l'éducation et mise en place d'un système national d'évaluation et de reddition des comptes à l'échelon social», les principaux domaines d'intervention sont les suivants : élaborer et mettre en oeuvre le système national d'évaluation (mesure du niveau d'instruction, évaluation de la gestion institutionnelle et évaluation de la prestation des enseignants au regard de normes établies pour tous les niveaux et modalités du système); élaborer et appliquer des modèles pédagogiques adaptables aux besoins socioculturels du développement national; et mettre en place un système de reddition des comptes de toutes les parties prenantes de l'éducation.

445. Le Ministère de l'éducation a commencé à faire passer les tests *Aprendo 2007* («J'apprends» 2007) dans 1 358 écoles et 626 établissements préparatoires privés et à 72 000 élèves de troisième, septième et dixième années d'éducation de base scolarisés dans des établissements publics, publics/religieux, municipaux et privés. Ces tests portent sur deux matières de base : les mathématiques et la langue. Il est également prévu d'adresser des questionnaires sur les facteurs associés à l'apprentissage aux enseignants, aux élèves, aux chefs d'établissement et aux parents, afin de préciser le cadre dans lequel les élèves se développent, les facteurs socioculturels susceptibles d'avoir un impact sur leurs résultats et leurs relations familiales, ainsi que le type d'infrastructure mise à la disposition des écoles, les matériels utilisés, les méthodes d'enseignement et d'évaluation mises en oeuvre par les enseignants, et la qualité du programme scolaire. On sait pour le moment que, dans la région de la Sierra, 32 260 élèves ont passé ces tests entre le 18 et 22 juin dans 297 écoles et 277 établissements préparatoires privés; les résultats de ces tests sont en cours d'évaluation. Dans la région de la Côte, ces tests seront administrés à partir de novembre 2007.

446. Le Ministère a, par arrêté ministériel n° 534 du 26 octobre 2006, officialisé le Plan national d'éducation environnementale dans l'enseignement primaire et secondaire dispensé dans le cadre du système d'éducation formelle, ce qui revenait à considérer l'éducation environnementale comme un thème à intégrer impérativement dans l'ensemble du programme afin d'améliorer la formation des élèves. À cet égard, l'État a élaboré le programme d'éducation environnementale en tant qu'élément transversal de l'éducation de base et établi les directives devant régir l'incorporation de l'éducation environnementale dans l'enseignement secondaire.

447. Le décret n° 711 du 5 novembre 2007<sup>99</sup> a publié le règlement d'application de la Loi sur l'éducation pour la démocratie, lequel institue le programme national d'éducation pour la démocratie, qui vise à faire en sorte que tous les plans et programmes d'études du système éducatif, qu'il s'agisse d'éducation de base ou d'études secondaires, ou de formation artisanale ou professionnelle, inculquent, en tant que priorité transversale et de manière pluraliste et non dogmatique, l'éducation aux valeurs de la démocratie, de l'intégration, des droits de l'homme et des devoirs civiques.

448. Les établissements d'enseignement du pays appliquent actuellement la politique nationale de lutte contre la drogue, qui vise à protéger l'intégrité psychique et physique de la collectivité et, en particulier, des enfants et des jeunes en les mettant en garde contre l'abus de substances psychotropes, et à fournir un accès aux différentes modalités de diagnostic, de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale à la population touchée par l'abus de drogues.

449. On compte 230 communautés éducatives qui s'emploient à construire une culture de l'éducation préventive. À ce jour, 234 projets préventifs institutionnels ont été menés à bien; 7 639 écoliers membres d'équipes ont été formés à l'élaboration de projets préventifs; 37 559 élèves des huitième, neuvième et dixième années de l'éducation de base ont renforcé les facteurs de protection; 3 141 élèves du secondaire ont participé à l'exécution de projets; 2 456 chefs d'établissement et enseignants ont reçu une formation au problème de la drogue; 22 007 parents et 33 581 membres de la collectivité ont été sensibilisés au problème; 109 383 personnes ont participé à l'exécution de projets préventifs institutionnels; 8 000 modules de participation des élèves ont été édités et distribués, et 9 500 livres d'exercices pour les élèves du primaire ont été édités et distribués.

### **C. Loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques (art. 31)**

450. La Constitution garantit à tous le droit d'utiliser les biens et services culturels et de participer aux manifestations culturelles dans des conditions d'égalité impartiale des chances; elle dispose en outre que des mesures doivent être prises pour que la société, le système éducatif, le secteur privé et les médias contribuent à stimuler la créativité et à favoriser les activités culturelles sous leurs diverses formes.

451. L'article 48 du Code de l'enfance et de l'adolescence consacre le droit des enfants et des adolescents aux loisirs, au jeu et au sport et leur droit de se livrer à d'autres activités adaptées à chaque stade de leur croissance. De plus, l'article 43 garantit le droit de participer librement à toutes les manifestations de la vie culturelle.

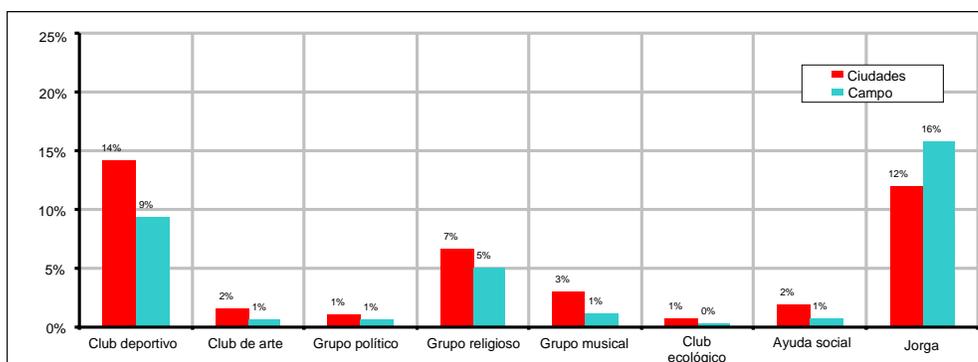
452. En Équateur, la fréquentation des amis et la pratique du sport sont les principales activités périscolaires des enfants. Les activités collectives qui plaisent le plus aux enfants sont celles auxquelles ils se livrent dans le cadre de groupes informels et de clubs ou d'organisations sportifs : ces deux types d'activités rassemblent environ un enfant de cinq à 17 ans sur 10 (13 et 12 %, respectivement). Il y a davantage de clubs sportifs dans les villes et de groupes informels dans les campagnes. Les clubs sportifs sont plus fréquentés par les garçons (15 %) que par les filles (10 %); les groupes attirent autant de filles que de garçons. La participation aux deux types d'activités augmente légèrement parmi les adolescents.

---

<sup>99</sup> Voir l'annexe XXIII.

Figure 12

**Pourcentage d'enfants de cinq à 17 ans qui sont membres d'organisations ou de groupes constitués à l'école ou dans la communauté, 2004**



Villes

Campagnes

Club sportif Club artistique Groupe politique Groupe religieux Groupe musical Club écologique Aide sociale *Jorga*

Source : INEC, SIEH, 2004. Préparation : OSE.

453. Les enfants sont peu nombreux à participer aux activités de groupes artistiques, politiques, écologiques ou d'aide sociale. Dans l'ensemble du pays, moins de deux enfants sur 100 se livrent à des activités périscolaires de ce type. Les clubs artistiques, musicaux et d'aide sociale sont plus nombreux dans les villes qu'à la campagne. Les groupes politiques et écologiques sont rares dans le pays.

454. Les adolescents passent leur temps libre à regarder la télévision, à faire du sport ou à écouter de la musique. Dans le cas de 62 % d'entre eux, regarder la télévision est l'une de leurs trois principales activités de loisir; 56 % font du sport ou de l'exercice; et 46 % écoutent de la musique. Les différences entre adolescents selon le lieu de résidence sont peu importantes. Ils regardent davantage la télévision dans les villes; le sport et la musique les occupent tout autant à la campagne que dans les villes. Le sport a tendance à être plus pratiqué en Amazonie; la télévision est plus souvent regardée sur la Côte; la musique est un passe-temps dans l'ensemble du pays.

455. La majorité des enfants scolarisés disposent d'aires de jeu; dans neuf cas sur 10, les enfants de cinq à 17 ans scolarisés ont accès à un terrain de sport dans leur école. Les équipements scolaires de loisirs varient selon les provinces et les villes du pays. Le nombre des terrains de sport est similaire dans les écoles urbaines et rurales, mais ils sont moins courants dans les provinces de la Côte.

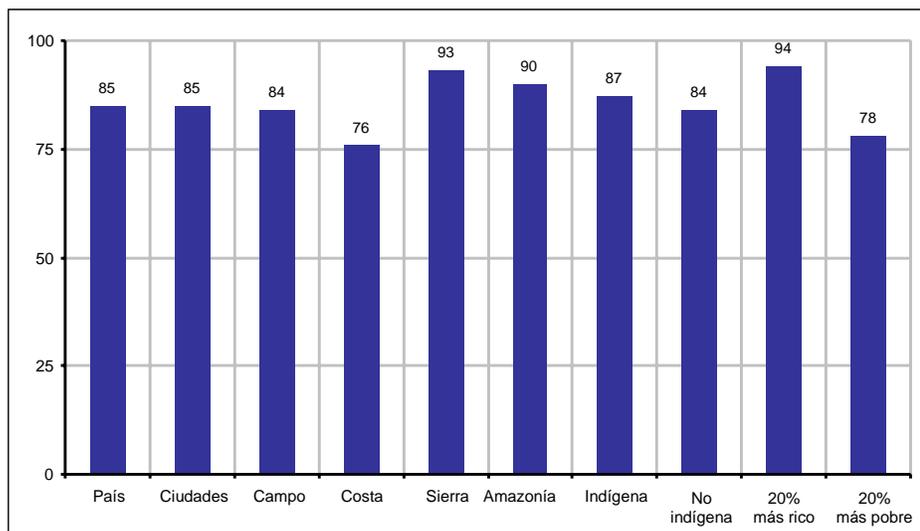
456. Dans la région de la Côte, 76 % des élèves peuvent utiliser un terrain de sport dans leur école, contre 93 % des élèves résidant dans la Sierra. Les villes de Cuenca et de Quito sont celles qui comptent le plus d'établissements scolaires dotés d'un terrain de sport : 96 % des élèves de Cuenca et 94 % de ceux de Quito ont accès à un terrain de sport à l'école. En revanche, à Guayaquil, 73 % seulement des enfants sont dans ce cas.

457. L'État, agissant par l'intermédiaire du Ministère des sports, construit des équipements sportifs, exécute un programme de généralisation et de socialisation du sport, de l'éducation physique et des loisirs intitulé «Le sourire par le sport» et comportant des activités éducatives s'adressant à toutes les couches de la société; il a créé les

Centres de formation, de loisirs et de pratique du sport (CENDEPORTES), exécute le projet «Centros de alto rendimiento topdeportes» (Centres de sports de haute performance) et met en oeuvre des programmes d'activités sportives conformes à la réalité pluriculturelle et multiethnique du pays.

**Figure 13**

**Pourcentage d'enfants de cinq à 17 ans scolarisés dont l'école dispose d'au moins un terrain de sport, 2004**



Pays Villes Campagne Côte Sierra Amazonie Population autochtone Population non autochtone Les 20 % les plus riches Les 20 % les plus pauvres

Source : INEC, SIEH, 2004. Préparation : OSE.

## **X. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION**

### **A. Les enfants en situation d'urgence**

#### **1. Enfants réfugiés (art. 22)**

##### **La situation à la frontière septentrionale de l'Équateur. Conséquences économiques, sociales et sécuritaires<sup>100</sup>**

458. La frontière que l'Équateur partage avec la Colombie est un territoire éprouvé par des problèmes et des conflits liés à la présence de guérilleros et de groupes armés et à la proximité de zones où des cultures illicites sont pratiquées et où l'on trouve des centres de transformation de la coca. Cette situation crée des problèmes tels que la présence d'un grand nombre de personnes déplacées en provenance de Colombie, une forte incidence de la criminalité, de la violence, de l'exploitation d'enfants et d'adolescents et du trafic d'armes, à quoi vient s'ajouter le drame provoqué par les pulvérisations aériennes, qui ont commencé en 2001 pour éliminer les cultures illégales à la

<sup>100</sup> Voir l'annexe XXV. La situation à la frontière septentrionale de l'Équateur. Conséquences économiques, sociales et sécuritaires. Quito, 12 septembre 2007. Direction des relations frontalières avec la Colombie, Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration.

frontière avec l'Équateur. Ces pulvérisations ont eu des effets nocifs sur la santé de la population (maladies cutanées), les cultures et l'environnement, aggravant la situation économique et sociale déjà difficile de la zone.

459. C'est cette situation qui explique la présence d'un grand nombre de Colombiens demandeurs d'asile, et la situation économique et sociale de l'Équateur s'en ressent. Entre 2000 et 2007, il y a eu au total 45 381 demandes d'asile, dont 14 300 ont été acceptées. Dans les provinces de Esmeraldas, Carchi, Imbabura, Sucumbíos et Orellana, le chômage urbain s'est maintenu à des niveaux proches de 10 %, tandis que le sous-emploi atteint en moyenne 68,5 %, ce qui traduit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la population.

460. En ce qui concerne l'accès aux services publics, les indicateurs sont inférieurs à leurs valeurs nationales, ce qui contribue à aggraver la pauvreté qui, dans cette zone, atteint 60,6 %. À leur arrivée, les demandeurs d'asile cherchent un emploi, principalement dans le commerce non structuré ou l'agriculture. Toutefois, leur intégration sociale et économique n'est pas chose facile.

**Tableau 21**

**Traitement des demandes d'asile, 2000-2007**

Années	Déposées	Acceptées	Rejetées	Cad.	Ann.	Réi.	Rap.	Pen com.	Pen.
2000	475	390	60				36		
2001	3.017	1.406	394	999			87		
2002	6.766	1.578	1.199	1.586		4	7		
2003	11.463	3.270	4.392	3.606		157	4		
2004	7.935	2.420	4.200	1.930		379	4		
2005	7.091	2.435	2.673	1.312	11		0	168	
2006	7.638	2.026	2.691	2	3	332	3	23	
2007	996	775	819	0	2			-16	
2000-2007	45.381	14.300	16.428	9.435	16	872	141	175	4.014
Pourcentage	100,00	31,51	36,20	20,79	0,04	1,92	0,31	0,39	8,85

Source : Ministère des relations extérieures, Bureau des réfugiés, 2007.

*Légende* : TMP, protection temporaire; Cad., caduques; Réu., réunification familiale; Réi., réinstallation (réfugié accueilli par un pays tiers); Rap., rapatriement (retour volontaire dans le pays d'origine); Ann. annulées (demandes dont l'absence de fondement a été établie ou voyages constants dans le pays où le demandeur a été persécuté); Ren., renonciation (prévues par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951).

461. Pour remédier à cette situation, l'État juge indispensable que la communauté internationale et les organisations multilatérales fournissent un appui plus important, qui pourrait à présent être axé sur l'exécution des programmes et projets prévus par le Plan Équateur.

**Enfants et adolescents dans le contexte des migrations et de l'asile<sup>101</sup>**

462. Selon les données du HCR, il y aurait dans le pays 34 046 enfants et jeunes réfugiés âgés de six à 17 ans et 13 314 enfants réfugiés de moins de cinq ans. Le premier groupe (34 046) est composé d'enfants d'âge scolaire.

<sup>101</sup> Repris du document «Contribution du HCR au rapport de l'Équateur sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant».

**Tableau 22**

**Nombre estimatif de réfugiés, par sexe et par âge**

Âge	Femmes	%	Hommes	%	Total	% total
0-5 ans	8.160	3,71	5.454	2,48	<b>13.614</b>	<b>6,19</b>
6-17 ans	15.374	6,99	18.673	8,49	<b>34.047</b>	<b>15,48</b>
18-59 ans	60.702	27,60	84.016	38,20	<b>144.718</b>	<b>65,80</b>
60 ans ou plus	19.904	9,05	7.654	3,48	<b>27.558</b>	<b>12,53</b>
<b>Total</b>	<b>104.140</b>	<b>47,35</b>	<b>115.796</b>	<b>52,65</b>	<b>219.936</b>	<b>100,00</b>

Source : HCR, 2007.

463. Il ressort d'une enquête réalisée par la Conférence épiscopale équatorienne dans cinq villes – Quito, Ibarra, Santo Domingo, Tulcán et Esmeraldas<sup>102</sup> - dans lesquelles vivaient au total 26 180 enfants et adolescents colombiens d'âge scolaire que seuls 1 077, soit 4,11 %, étaient scolarisés. Il n'existe pas de données officielles à ce sujet.

464. L'État a accompli des progrès importants dans l'exécution des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les faits nouveaux en matière juridique et de politiques publiques sont les suivants :

- a) La publication en 2003 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui érige en politique la protection spéciale à fournir aux enfants et adolescents réfugiés en tant que sujets de droits à part entière (art. 57 et 58).
- b) Le Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents, adopté par le CNNA par la décision n° 24 (octobre 2004) et publié au *Journal officiel* n° 475 du 3 décembre 2004; sa politique n° 9 prévoit que les enfants réfugiés doivent faire l'objet d'une protection et de mesures prioritaires de la part de l'État et de la société civile.
- c) L'arrêté ministériel n° 1187 pris en 2004 par le Ministère de la santé garantit aux réfugiés l'accès aux services de santé dans les mêmes conditions que pour le reste de la population<sup>103</sup>.
- d) La révision de la Loi sur les soins maternels et infantiles gratuits, dont le champ d'application est étendu à toutes les personnes se trouvant sur le territoire équatorien, y compris les réfugiés et demandeurs d'asile, considérés désormais comme ayant droit aux prestations.
- e) L'arrêté ministériel n° 455 du Ministère de l'éducation (2006), prévoyant des mécanismes permettant aux enfants et adolescents réfugiés et demandeurs d'asile d'accéder à l'enseignement primaire et secondaire sans avoir à produire des certificats d'études antérieures<sup>104</sup>.
- f) L'inclusion des réfugiés comme groupe cible dans le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida lancé par le Gouvernement en mai 2007.
- g) Le Plan Équateur, lancé en 2007, prévoit trois domaines d'intervention : i) renforcer la sécurité et une culture de paix axée sur l'être humain, la satisfaction de ses besoins et le renforcement de ses

<sup>102</sup> Rodas Susana, *Ligne de base sur les conditions d'accès au système éducatif, le placement et la rétention des enfants et jeunes réfugiés dans les villes de Ibarra, Tulcán, Quito, Santo Domingo de los Colorados, Esmeraldas et San Lorenzo*. Conférence épiscopale équatorienne, Comité pour les réfugiés. Enquête réalisée avec l'appui du Conseil norvégien pour les réfugiés, janvier 2007.

<sup>103</sup> Voir l'annexe XXVI.

<sup>104</sup> Voir l'annexe XXVII.

capacités et libertés; ii) promouvoir l'équité et la solidarité dans les relations internationales; et iii) appliquer une politique de défense fondée sur la protection de la population, des ressources naturelles et du patrimoine national et sur le contrôle effectif du territoire<sup>105</sup>.

- h) Le Programme social en faveur des enfants et des adolescents et le Programme national de protection spéciale, en tant que politiques spécifiques assorties de stratégies et de lignes d'action prévoyant des programmes et services en faveur des enfants et des adolescents réfugiés ou demandeurs d'asile. L'objectif proposé par le programme de protection spéciale pour 2010 consiste à porter à 46,6 % le taux de rétention scolaire de ces enfants.

465. Le Plan Équateur est géré et administré aux niveaux suivants :

- a) Un niveau directif national, présidé par le Ministre coordonnateur de la sécurité intérieure et extérieure et dont les autres membres sont les suivants : la Ministre coordonnatrice du développement social, les Ministres des relations extérieures, de la défense et de l'intérieur, un représentant des municipalités, un délégué des conseils provinciaux, un représentant du Secrétariat des peuples et des mouvements sociaux, un délégué des organisations de défense des droits de l'homme et un représentant des organisations sociales;
- b) Un niveau consultatif, composé des membres du niveau directif national et dont les autres membres sont les suivants : les représentants de l'ECORAE, de l'Unité de développement de la frontière septentrionale (UDENOR) et de l'AMAZNOR, le Secrétaire au Plan et au développement, le Secrétaire général du Conseil de sécurité nationale, le Secrétaire technique du Ministère de la coordination du développement social, un délégué du commandement commun des forces armées, un représentant des conseils paroissiaux et un représentant des organisations sociales pour chacune des provinces concernées;
- c) Un niveau exécutif, dirigé par le Ministre coordonnateur et constitué d'un secrétariat technique et d'une équipe nationale d'exécution restreinte, ainsi que d'équipes de coordination dans les trois régions : Esmeraldas, Carchi et Imbabura, Sucumbíos, Orellana et Napo.

466. Les unités de coordination technique nationales et régionales sont principalement chargées d'exécuter le Plan Équateur, de coordonner l'action des différentes institutions publiques nationales compétentes et d'assurer la liaison avec les pouvoirs locaux, les organisations sociales, les organisations privées de développement et de préservation, et les organismes de la coopération internationale.

467. L'absence de statistiques officielles sur les enfants et adolescents réfugiés ou demandeurs d'asile a amené le HCR à aider le Ministère des relations extérieures à améliorer le système d'enregistrement. Le CNNA s'intéressant également à cette question, il est prévu que les trois institutions conjuguent leur efforts en vue d'établir un système d'enregistrement des réfugiés et demandeurs d'asile compatible avec le système national d'informations sur les enfants et les adolescents que le CNNA s'emploie à mettre en place.

468. Une autre mesure a consisté à inviter le HCR à siéger à la Commission de la protection spéciale du CNNA, afin de lui fournir une assistance technique et de partager des connaissances permettant d'élaborer des mécanismes de protection et d'instaurer une coordination interinstitutionnelle de la prestation des soins aux enfants et aux adolescents réfugiés.

469. En 2007, le HCR a pris des mesures pour renforcer l'approche fondée sur les droits dans le domaine de la prise en charge des enfants et adolescents réfugiés, en renforçant sa participation aux réseaux de protection des enfants et adolescents qui se constituent dans le pays sous les auspices du CNNA et la coordination de ses activités avec ces réseaux. Cela a permis aux responsables du HCR et de ses partenaires d'engager un processus de formation à la doctrine de la protection intégrée, au Code de l'enfance et de l'adolescence et au SNDPINA, afin de coordonner leur action avec celle des organismes de protection créés en application du Code. À cet égard, le HCR et le CNNA

---

<sup>105</sup> Voir les annexes XXVIII et XXIX.

envisagent en 2008 de créer un partenariat stratégique visant à exercer un impact politique sur les programmes nationaux et locaux.

470. Dans le cadre du Programme social en faveur des enfants et des adolescents pour 2007-2010 adopté par le CNNA, le MIES, l'INNFA, le Secours catholique et les Services pastoraux aux migrants des cantons de Esmeraldas, Tulcán, Ibarra et Nueva Loja ont signé un accord de coopération en vue d'exécuter le projet «Amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants et les adolescents réfugiés vivant à la frontière septentrionale».

471. Ce projet vise à amener 500 personnes – autorités éducatives, enseignants, parents et enfants – à s'engager à faire appliquer le droit à l'éducation des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile; il fournira un appui direct à 1 800 enfants réfugiés pour favoriser leur admission et leur rétention dans les écoles de la région. Le budget prévu pour l'exécution de ce projet est de 190 000 dollars.

472. Dans le même ordre d'idées, le HCR met en oeuvre depuis 2007, par l'intermédiaire de ses organisations partenaires oeuvrant dans les domaines du travail social et de la psychologie<sup>106</sup>, une stratégie d'intervention qui se concentre davantage sur le suivi des enfants et des adolescents en situation de risque et sur la collaboration avec les réseaux spécialisés dans les différents aspects de la protection.

473. L'exécution du Plan Équateur puisera à différentes sources de financement. Il pourra compter en premier lieu sur les fonds imputés sur le budget de l'État et gérés par les ministères et organismes publics qui s'occupent de cette région; en second lieu, sur les crédits budgétaires alloués aux autorités locales – provinciales, municipales et paroissiales; en troisième lieu, sur l'assistance financière et technique que pourra fournir la coopération internationale et, en quatrième lieu, sur les ressources que les collectivités pourront investir dans le cadre des modalités de gestion.

474. En 2006, les crédits budgétaires alloués aux provinces frontalières se sont répartis comme suit : 2 604 848 dollars É.-U. pour l'environnement; 15 434 499 dollars pour l'UDENOR; 2 088 746 dollars pour l'éducation; 6 560 652 dollars pour la santé; 31 280 550 dollars pour les travaux publics et les communications; 3 448 231 dollars pour le logement; et 45 millions de dollars pour la protection sociale.

475. Pour 2007, selon les données du SIGOB, il est prévu d'exécuter quelque 176 projets pour un montant approximatif de 145 millions de dollars, ventilés comme suit : 40,7 % pour l'amélioration de l'infrastructure de base, 50,1 % pour la relance économique et la protection sociale, 8,5 % pour des activités liées à l'environnement et 0,6 % pour des activités de renforcement des institutions et de la participation citoyenne.

476. En dehors des activités de défense proprement dite, dont le coût atteint 21 millions de dollars à la frontière septentrionale, les forces armées prévoient d'exécuter des projets d'un montant de 35 millions de dollars environ, notamment des plans de souveraineté énergétique, de sécurité du système d'approvisionnement en hydrocarbures et de développement de la circulation fluviale.

477. En ce qui concerne la coopération internationale, elle a, selon l'INECI, investi depuis 2002 129 603 928 dollars dans la zone frontalière aux fins de l'exécution de 67 projets concernant le développement local, les ressources naturelles et la protection sociale. On s'efforcera d'améliorer les niveaux actuels de coordination avec les institutions publiques nationales et de mettre sur pied un groupe de travail des donateurs pour les encourager à contribuer à l'exécution de projets spécifiques dans les domaines où les retombées et les avantages sociaux et environnementaux sont les plus importants, conformément aux politiques du Gouvernement.

---

<sup>106</sup> Croix-Rouge équatorienne et Association hébraïque d'aide aux réfugiés et aux migrants (HIAS).

**Tableau 23**

**Coopération internationale, par domaines thématiques<sup>107</sup>**

<b>Domaines thématiques principaux</b>	<b>Coopération internationale</b>
Renforcement des institutions oeuvrant en faveur du développement et de la paix	59.429.621
Relance de l'économie et de l'emploi	5.454.023
Amélioration de l'infrastructure sociale de base	5.596.217
Droits de l'homme, aide humanitaire et réfugiés	8.012.304
Gestion durable des ressources naturelles	48.668.910
Administration de la justice et contrôle des drogues	-
Protection de la souveraineté nationale et de l'intégrité de l'État	-
Domaines thématiques transversaux	-
Intégration : interétatique, intersociétale, interlocale	-
Sexospécificités	1.325.945
Participation citoyenne interculturelle	1.116.908
<b>Total</b>	<b>129.603.928</b>

Source : Ministère des relations extérieures - INEGI. Préparation : INECI.

478. À cet égard, le HCR a décidé en janvier 2007 d'allouer un financement supplémentaire pour renforcer les mesures prises au niveau des bureaux qu'il gère à travers le monde pour faire face à la violence sexuelle et sexiste (à l'égard des femmes et des enfants et adolescents). Le Bureau du HCR en Équateur a été l'une des opérations ainsi financées, dans le but d'appuyer la mise en oeuvre des nouvelles stratégies de suivi renforcé et la création de partenariats avec les réseaux nationaux de protection des femmes et des enfants en situation de risque. C'est ainsi, par exemple, que des accords de coopération ont été signés avec les réseaux du district municipal de Quito et que ceux-ci ont bénéficié d'un appui pour faire face à la violence sexuelle et sexiste, ces accords prévoyant notamment des mécanismes de protection des enfants et des adolescents.

## **2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)**

479. Selon les rapports soumis par le Bureau des réfugiés du Bureau des relations extérieures, il n'existe pas de statistiques ventilées par âge qui pourraient se rapporter à des enfants ou à des adolescents qui seraient entrés dans le pays pour échapper au recrutement forcé ou auraient appartenu à des groupes armés. Néanmoins, sur la base des statistiques par âge et par sexe des demandeurs d'asile et des réfugiés établies entre 2000 et 2007, dont il est question au paragraphe concernant les enfants réfugiés, le HCR estime qu'entre 10 et 15 % d'entre eux ont été impliqués dans des conflits armés.

480. Le HCR estime également qu'environ 70 % de ces enfants et adolescents fuient le recrutement forcé ou une tentative de recrutement forcé par des groupes irréguliers impliqués dans le conflit interne colombien et qu'environ 30 % ont pris une part active au conflit armé (après avoir été, dans la plupart des cas, recrutés de force), tandis que les autres sont victimes du délitement des familles et/ou ont perdu leurs parents et d'autres membres de leur famille, ou ont fui leur pays pour d'autres raisons liées au conflit.

481. Beaucoup d'enfants réfugiés en Équateur, en particulier les enfants non accompagnés ou les enfants séparés de leurs parents, ont besoin d'un appui approprié et doivent avoir accès à des mécanismes de protection spéciale dans le pays d'asile, compte tenu des expériences traumatisantes que le conflit leur a imposées, de leur désespoir et de leur sentiment de perte liée à la mort de leurs parents.

482. À cet égard, l'ONG HIAS en Équateur<sup>108</sup>, l'une des partenaires du HCR, signale que rien qu'en 2006, 1 100 mineurs ont été reçus en consultation psychologique, souvent à plusieurs reprises. Les groupes d'âge ayant le

<sup>107</sup> Source : Données de l'INECI.

plus besoin de services psychologiques sont les fillettes et les adolescentes de 12 à 17 ans, suivies par un large éventail d'enfants et d'adolescents âgés de six à 17 ans.

483. La HIAS a fourni des statistiques sur le nombre d'enfants et d'adolescents qui ont reçu une aide humanitaire au cours de la période considérée.

**Tableau 24**

**Nombre d'enfants et d'adolescents ayant reçu une aide humanitaire**

Groupe d'âge	Primo-demandeurs		Demandeurs (autres)		Réfugiés reconnus comme tels		Total	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
0-5 ans	454	412	829	677	785	830	<b>2.068</b>	<b>1.919</b>
6-11 ans	402	433	873	775	1.139	934	<b>2.414</b>	<b>2.142</b>
12-17 ans	378	333	792	604	1.009	967	<b>2.179</b>	<b>1.904</b>

Source : HIAS. Préparation : HIAS.

484. En ce qui concerne les soins médicaux et l'accompagnement psychologique, il n'existe pas de statistiques nationales sur les soins fournis aux enfants et adolescents réfugiés ou demandeurs d'asile dans les centres de santé du Ministère de la santé. On ne dispose que des statistiques partielles sur l'accompagnement psychologique assuré par la HIAS.

**Tableau 25**

**Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un accompagnement psychologique**

Localité	0 à 5 ans		6 à 11 ans		12 à 17 ans		Total, garçons	Total filles
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles		
Lago Agrio	13	3	25	11	37	26	<b>75</b>	<b>40</b>
Ibarra	3	2	3	5	18	17	<b>24</b>	<b>24</b>
Tulcan			4	2	7	4	<b>11</b>	<b>6</b>
Esmeraldas					1	4	<b>1</b>	<b>4</b>
Quito	12	5	35	25	23	41	<b>70</b>	<b>71</b>
Santo Domingo	6		10	9	12	3	<b>28</b>	<b>12</b>
San Lorenzo	1		1	2	2	3	<b>4</b>	<b>5</b>
Cuenca	22	19	38	19	24	28	<b>84</b>	<b>66</b>
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>29</b>	<b>116</b>	<b>73</b>	<b>124</b>	<b>126</b>	<b>297</b>	<b>228</b>

Source : HIAS. Préparation : HIAS.

485. En vertu des articles 47 et 50 de la Constitution, l'État a la responsabilité principale de la protection des enfants et des adolescents, en particulier dans les situations à haut risque telles que les conflits armés.

486. De plus, l'article 188 de la Constitution dispose que le service militaire est obligatoire en Équateur. Toutefois, elle stipule que «[l]es citoyens accomplissent un service civil s'ils invoquent une objection de conscience fondée sur des raisons morales, religieuses ou philosophiques, selon les formes prescrites par la loi». Un arrêt de la

<sup>108</sup> HIAS.

Cour constitutionnelle, rendu le 27 juin 2007, publié au *Journal officiel, Supplément* n° 114, et annexé au présent rapport, a déclaré inconstitutionnels les articles 88 et 108 de la Loi sur le service militaire obligatoire<sup>109</sup>.

487. L'article 5 de la Loi sur le service militaire obligatoire dans les forces armées<sup>110</sup>, Loi n° 68, publiée au *Journal officiel* n° 527 du 15 septembre 1994, sans interdire l'enrôlement de personnes âgées de moins de 18 ans, dispose que, pour faire son service militaire obligatoire, il faut avoir atteint ce qu'il appelle l'«âge militaire», c'est-à-dire avoir 18 ans révolus.

488. L'article 57 du Code de l'enfance et de l'adolescence, en tant que loi organique, interdit expressément d'utiliser des enfants ou des adolescents dans des situations de conflit armé et d'hostilités internes ou internationales, en plus de garantir la protection des droits à la survie, à la protection, au développement global et à la participation :

«Article 57. Droit à une protection spéciale en cas de catastrophe et de conflit armé. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale en cas de catastrophe naturelle et de conflit armé interne ou international. Cette protection prend notamment la forme de la mise à leur disposition à titre prioritaire de moyens d'évacuation des zones touchées, ainsi que d'un logement, de vivres, de soins médicaux et de médicaments.

L'État fait respecter dans leur intégralité les dispositions du droit international humanitaire applicables aux enfants et aux adolescents visés par le présent article et garantit les ressources, moyens et mécanismes devant leur permettre de se réinsérer dans la société dans la plénitude de leurs droits et devoirs.

Il est interdit de recruter des enfants et des adolescents ou de les faire participer à des conflits armés internes ou internationaux.»

489. Il convient de noter que, selon le cadre réglementaire en vigueur, la législation spécialisée en matière de service militaire obligatoire n'interdit pas expressément le recrutement de personnes de moins de 18 ans en vue de leur participation directe à des hostilités, de caractère interne ou international, mais stipule simplement que le recrutement n'est obligatoire que pour les personnes ayant atteint l'âge militaire. Néanmoins, la législation spécialisée dans la protection des droits des enfants et des adolescents interdit bel et bien, de façon spécifique et claire, leur recrutement en vue de leur participation dans des conflits armés<sup>111</sup>. Étant donné qu'il s'agit d'une loi organique, elle prime la loi sur le service militaire obligatoire et, par conséquent, il est interdit en Équateur de recruter des enfants et des adolescents en vue de leur participation à des conflits armés.

490. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Déclaration intitulée «Un monde digne des enfants», l'Équateur a adopté en octobre 2004 le Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents, qui sert de cadre national d'orientation pour la protection intégrée de ces droits. Cet instrument énonce 29 politiques organisées par groupes d'âge et principalement axées sur les droits à la survie et à la protection; elles constituent la pierre d'angle de la lutte contre les atteintes aux droits.

491. Au moment de l'élaboration du Plan décennal, il a été indiqué qu'«en Équateur, il n'y a pas d'enfants soldats... Toutefois, il peut y avoir des cas exceptionnels de ce genre liés à la guerre civile qui se déroule chez le voisin du nord (la Colombie). Il faudrait prouver l'existence de ces cas avant de pouvoir affirmer que des enfants équatoriens sont recrutés par des forces régulières ou irrégulières colombiennes.»<sup>112</sup> Les informations officielles ne font état que d'enfants et d'adolescents qui ont demandé l'asile en Équateur en tant que victimes du conflit armé en Colombie.

---

<sup>109</sup> Voir les annexes.

<sup>110</sup> Voir l'annexe XXX.

<sup>111</sup> Code de l'enfance et de l'adolescence, art. 57.

<sup>112</sup> Centre andin d'études stratégiques (CENAE).

492. Comme on l'a indiqué dans la section consacrée aux réfugiés, le Programme social en faveur des enfants et des adolescents et le Programme national de protection spéciale énoncent des lignes d'action pour faire face à cette situation dans le cadre des projets de prise en charge des enfants et adolescents réfugiés et demandeurs d'asile que le MIES doit exécuter en collaboration avec l'Institut national de l'enfance et de l'adolescence.

## B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

### 1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

493. Conformément aux données de la DAINA, le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans arrêtées par la police à la suite d'une situation de conflit présumé avec la loi est le suivant.

Tableau 26

Tableau statistique concernant les adolescents arrêtés pour des infractions au niveau national

	2006	2007	Total général pour les deux années
<b>Total général</b>	5.865	2.317	<b>8.182</b>

Source : DAINA - MIES - SIPI 2007. Préparation : CNNA.

494. On ne dispose pas d'informations sur l'aide juridictionnelle accordée aux adolescents délinquants. Elle est pratiquement nulle, car la participation d'avocats commis d'office n'en est qu'à ses débuts en Équateur, le nouveau Ministère de la justice étant lui-même de création récente. Il est à espérer qu'il sera remédié à cette lacune en 2008.

495. Le registre tenu par le Conseil national de la magistrature n'établit pas de distinction entre les délinquants adultes et adolescents qui ont été condamnés par un juge compétent. Les tribunaux pour enfants et adolescents enregistrent la conclusion de chaque procédure sans distinguer entre les décisions qui concernent des adolescents délinquants, des adoptions, des pensions alimentaires, etc., ce qui ne permet pas de faire un véritable travail de suivi de l'application des mesures socio-éducatives prévues par le Code de l'enfance et de l'adolescence.

496. Pour donner un exemple, la mesure socio-éducative de liberté assistée, définie par l'article 369-6, est une peine qui n'est purgée qu'au centre de détention Virgilio Guerrero à Quito. Selon les données de la DAINA, cette mesure a, en 2007, été appliquée à des adolescents comme suit :

Tableau 27

Statistiques concernant les adolescents ayant fait l'objet d'une mesure de liberté assistée dans le centre de détention Virgilio Guerrero

Mois	Nombre d'adolescents
Janvier	13
Février	5
Mars	11
Avril	10
Mai	7
Juin	11
Juillet	5
Août	11
Septembre	11

Source : DAINA - MIES. Préparation : DAINA - MIES.

497. Le centre Virgilio Guerrero accueille des adolescents délinquants; la DAINA ne dispose pas d'informations sur les adolescentes.

498. Les registres tenus par les tribunaux pour enfants et adolescents ne permettent pas d'établir un pourcentage des cas de récidive parmi les adolescents qui commettent des infractions.

499. L'article 330 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que les adolescents de moins de 14 ans ne peuvent être placés en détention que s'ils ont commis un meurtre, un homicide involontaire, un viol, un enlèvement ou un vol qualifié ayant entraîné la mort de la victime; ceux qui ont 14 ans révolus peuvent être poursuivis pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu de la législation pénale ordinaire.

500. Le livre IV, titre X du même Code organise un nouveau système de justice spécialisée pour les enfants et les adolescents, qui devrait permettre de surmonter les difficultés qui existaient lorsque le Code des mineurs, à présent abrogé, était en vigueur. Pour améliorer l'administration de la justice pour enfants et adolescents, le nouveau code prévoit notamment les mesures suivantes :

- a) Le concept de tribunaux pour mineurs relevant de l'ancien Ministère de la protection sociale est remplacé par celui de tribunaux pour enfants et adolescents qui font partie intégrante de l'appareil judiciaire, comme le prévoit la Constitution. Ce changement a consisté à séparer et à clarifier l'administration de la justice pour enfants et adolescents (juridiction civile) par rapport aux mesures administratives de protection.
- b) La compétence du service judiciaire ne se limite pas aux cas d'enfants ou d'adolescents en situation de conflit avec la loi; il connaît également des actions en recouvrement de pension alimentaire, en recherche de paternité et en abandon de famille, et il peut ordonner des mesures de protection telles que le placement dans une famille d'accueil et l'adoption.
- c) Le Code prévoit l'irresponsabilité pénale absolue des mineurs de moins de 12 ans, qui ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.
- d) Il instaure des mesures socio-éducatives en remplacement des peines privatives de liberté. La privation de liberté, exceptionnelle, n'est appliquée que dans le cas des infractions d'une extrême gravité.
- e) Il garantit la régularité de la procédure.

501. La politique 28 du Plan national décennal de protection intégrée et l'Accord national en faveur des enfants et des adolescents signé en juin 2005 prévoient le «[r]enforcement du système judiciaire et l'application de mesures socio-éducatives aux adolescents délinquants», conformément aux prescriptions du livre IV du Code de l'enfance et de l'adolescence.

502. En application des dispositions des articles 376 et 385 du même Code, le Ministère de la protection sociale (devenu depuis le MIES) a publié, par arrêté ministériel 4050 du 25 août 2004, un Règlement spécial régissant le fonctionnement des centres de détention pour adolescents délinquants.

503. Le système judiciaire pour mineurs délinquants comprend 45 juges pour enfants et adolescents, qui prononcent des injonctions et ordonnent des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, le système dispose au niveau national de 30 procureurs chargés des cas des adolescents délinquants.

504. Le système de justice pour enfants et adolescents a commencé à fonctionner en 2003, avec 33 tribunaux pour l'ensemble du pays. En 2007, on avait créé 12 tribunaux supplémentaires, ce qui est encore insuffisant vu le nombre de dossiers qui leur sont soumis.

505. Au moment de la création des tribunaux au sein de l'appareil judiciaire, en remplacement des anciens tribunaux qui relevaient de l'exécutif, les mêmes juges ont été transférés aux nouveaux tribunaux, ce qui a créé des difficultés dans la mesure où l'on n'avait pas rénové les procédures dans un sens conforme aux principes de protection intégrée et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

506. Dans leur majorité, les anciens membres des tribunaux ont perpétré les anciennes pratiques, qui compromettent l'application des dispositions du Code. En conséquence, le CNNA et le Conseil national de la magistrature ont conclu un accord prévoyant la formation de ces juges, accord dont l'application a commencé en 2007. Il existe de la part du Conseil national de la magistrature une volonté politique de voir tous les juges pour enfants participer à la formation proposée par le CNNA.

507. Par ailleurs, le système judiciaire doit établir des domaines spécialisés d'administration de la justice et ne pas laisser les juges se charger indifféremment de tous les types d'affaires. Il serait bon de disposer d'au moins trois types de tribunaux pour enfants et adolescents, qui se chargeraient : a) de la protection des droits des enfants et des adolescents; b) des questions familiales; et c) des adolescents délinquants.

**2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))**

508. Selon les données fournies par la Direction nationale de la police spécialisée pour les enfants et les adolescents (DINAPEN), 7 087 adolescents au total ont été arrêtés pour des infractions de gravité variable; leur sexe n'était pas précisé.

509. Il existe dans le pays 20 centres de détention pour adolescents délinquants, répartis entre 12 provinces. Onze de ces centres sont administrés directement par le MIES et les neuf autres sont subventionnés.

**Tableau 28**

**Centres de détention pour adolescents délinquants<sup>113</sup>**

Nombre de centres de détention	Nombre de provinces	Administration directe	Subventionnés
20	12	11	9

Source : DAINA - MIES. Préparation : DAINA - MIES.

510. La DAINA signale que le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans placées dans ces centres est le suivant :

**Tableau 29**

**Population des centres de détention**

Années	Adolescents détenus
2003	4.110
2004	4.217
2005	6.040
2006	5.818
En juin 2007	2.379

Source : DAINA - MIES. Préparation : DAINA - MIES.

511. Le système d'information ne comporte pas de registres séparés concernant les adolescents délinquants et les adolescents placés dans une famille d'accueil; les données du tableau précédent diffèrent donc de celles du tableau suivant, qui, lui, concerne bien les adolescents placés en détention.

---

<sup>113</sup> Source : DAINA - MIES.

**Tableau 30**

**Nombre d'adolescents délinquants placés en détention et application de mesures socio-éducatives, août 2007<sup>114</sup>**

Sexe	Nombre total d'adolescents	Avec mesures socio-éducatives	Sans mesures socio-éducatives
Adolescentes	73	48	25
Adolescents	420	193	227
<b>Total</b>	<b>493</b>	<b>241</b>	<b>252</b>

Source : DAINA - MIES. Préparation : CNNA.

512. On ne dispose pas actuellement de statistiques fiables sur les personnes âgées de moins de 18 ans détenues dans des centres de réadaptation sociale pour adultes; ni le parquet, ni la police, ni le Conseil national de la magistrature ne possèdent cette information.

513. Le Conseil national de la magistrature, qui est l'instance qui tient un registre des décisions judiciaires, possède des informations sur les jugements rendus à l'égard d'adolescents.

514. Il n'existe pas de données sur les mauvais traitements infligés par la police à des adolescents pendant leur arrestation et leur détention. Il arrive que les médias publient des plaintes concernant les mauvais traitements infligés par des policiers à des adolescents se trouvant dans la rue, la nuit, alors qu'ils reviennent d'un concert et donnent l'impression d'avoir consommé de l'alcool ou, parfois, de la drogue.

515. Les formes de maltraitance des adolescents les plus courantes sont les coups, les insultes ou les railleries; toutefois, cette maltraitance est le fait de certains policiers faisant de manière isolée et individuelle un usage excessif de la force<sup>115</sup>. Il convient de noter que la justice pénale ouvre une enquête sur les cas de ce genre lorsque l'autorité disciplinaire de la police refuse de s'y intéresser, ce qui réduit d'autant l'impunité des auteurs et complices de ces faits.

516. On peut citer comme exemple le cas du jeune Guanuña<sup>116</sup>, considéré comme «emblématique» par les organisations publiques et privées de défense des droits des enfants et des adolescents, qui s'emploient à éliminer l'usage par les policiers de la force à l'encontre des enfants et des adolescents.

**Plan de réadaptation sociale d'urgence**

517. Par décret n° 441 publié au *Journal officiel* n° 121 du 6 juillet 2007, l'État a déclaré l'état d'urgence dans le système pénitentiaire en raison de la grave crise qui a secoué celui-ci dans l'ensemble du pays, afin de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences du secteur. Il a inclus dans ces mesures d'urgence les foyers de transition, les centres de réadaptation pour enfants et adolescents et les institutions de formation professionnelle de garçons gérés par le MIES<sup>117</sup>.

<sup>114</sup> Source : DAINA - MIES. Système d'information sur les enfants (SIPI), 2007.

<sup>115</sup> L'affaire judiciaire la plus récente en Équateur concernant l'usage excessif de la force par des policiers a fait suite au décès d'un adolescent de 17 ans, Paúl Guanuña, retrouvé mort dans une rivière de Quito, et dont le corps portait des traces de coups. Selon les amis de Paúl Guanuña qui ont témoigné au procès intenté contre deux policiers, les adolescents ont été battus par les policiers qui les avaient surpris en train de peindre un mur. Seul Guanuña n'avait pas pu s'échapper.

<sup>116</sup> *Idem*.

<sup>117</sup> Voir l'annexe XXXI.

518. Pour faire face à la situation d'urgence, la DAINA a planifié les activités de grande envergure suivantes :

- a) Adaptation et équipement : équipement de huit centres régionaux;
- b) Méthodes de travail : formation d'équipes techniques interdisciplinaires et du personnel; formation administrative pour un fonctionnement efficace et intégré des programmes de protection;
- c) Élaboration de programmes avec la participation des autres parties prenantes du réseau de protection;
- d) Organisation d'une rencontre internationale afin d'examiner et de coordonner les expériences internationales;
- e) Communication : élaboration et diffusion de produits de communication.

519. Les 20 centres de détention pour adolescents délinquants fonctionnent selon l'une ou l'autre de deux modalités : a) modalité de l'administration directe; et b) modalité subventionnée. Les centres d'administration directe sont ceux dont le fonctionnement technique et administratif relève de la responsabilité des fonctionnaires du MIES<sup>118</sup>, qui leur alloue un budget pour l'alimentation, l'administration, les projets d'équipement, les ateliers, les fournitures et les matériels, la santé, la journée des enfants et Noël. Les centres subventionnés sont les organisations privées auxquelles l'État, par l'intermédiaire du MIES, alloue des ressources au titre de l'alimentation et des frais administratifs uniquement, à l'exception du Centre de détention Virgilio Guerrero, dans la province de Pichincha, qui a signé un accord de coopération interinstitutionnelle avec ce Ministère. Il est également prévu de créer trois communautés thérapeutiques pour la prise en charge, selon les trois modalités ci-après, des enfants et adolescents faisant un usage pouvant être abusif des stupéfiants et des substances psychotropes : prévention, soins ambulatoires et soins hospitaliers.

520. Aux fins de la bonne exécution du plan d'urgence, le Président de la République a, par le décret n° 602 du 31 août 2007, fait virer au MIES 1,5 million de dollars qui ne doivent servir qu'à financer le projet intitulé «Prévention, protection, réparation et réinsertion pour les adolescents délinquants des 20 centres du pays».

521. L'exécution de ce plan doit s'étaler sur cinq ans, pour un investissement total de 36 millions de dollars É.-U. prélevés sur le Fonds d'épargne et d'urgence et sur le budget du Ministère.

### **3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))**

522. L'Équateur interdit la peine capitale et l'emprisonnement à vie pour les enfants et les adolescents.

523. La Constitution institue plusieurs garanties concernant l'exercice des droits civils, énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23 : droit inviolable à la vie; interdiction de la peine capitale; droit à l'intégrité de la personne; interdiction des peines cruelles et de la torture; interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant impliquant une violence physique, psychologique ou sexuelle ou une coercition morale; et interdiction de l'utilisation abusive du matériel génétique humain.

524. L'État est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer ou sanctionner, en particulier, la violence à l'égard des enfants, des adolescents, des femmes et des personnes âgées. Cette prescription est complétée par l'article 49 de la Constitution, qui instaure la protection du droit à la vie des enfants et des adolescents depuis leur conception.

525. L'article 20 du Code de l'enfance et de l'adolescence se fait l'écho des dispositions de la Constitution, en ajoutant qu'il incombe à l'État, à la société et à la famille de garantir, par tous les moyens à leur disposition, la survie et le développement des enfants et des adolescents.

---

<sup>118</sup> Ministère de l'intégration économique et sociale.

526. En ce qui concerne l'emprisonnement à vie, l'article 370 du même Code fixe la durée maximale de l'application des mesures socio-éducatives prescrites pour les infractions commises par des adolescents, le placement dans un centre de détention pour une durée maximale de quatre ans étant la plus longue des mesures prévues.

527. Par ailleurs, si la durée de la détention doit dépasser 24 mois, l'adolescent peut bénéficier d'une remise de peine pour bonne conduite, à hauteur de deux journées pour chaque journée de bonne conduite.

#### **4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)**

528. En Équateur, il existe très peu de centres d'accueil pour enfants et adolescents victimes d'infractions sexuelles. Les services sont généralement organisés pour traiter les cas de maltraitance physique et psychologique les plus fréquents – coups, insultes, humiliations, etc. –, à savoir des situations qui ne semblent pas nécessiter d'importants investissements dans la formation des équipes de professionnels ou l'acquisition d'équipements ou de matériels de réadaptation.

529. S'agissant de faire face à des situations plus graves, tels que les infractions liées à l'exploitation sexuelle, la pornographie, le viol ou la traite, les services sont rares et il n'existe pas encore de registre national permettant de préciser le nombre de ces infractions. L'État a récemment décidé de recueillir ces informations à l'occasion de la mise en place du Programme national de protection spéciale.

530. Il existe actuellement un centre spécialisé dans la prise en charge des enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Il s'agit de la Fondation Quimera, à Machala. D'autres centres, tels que la Fondation Nuestros Jóvenes à Quito, possèdent un personnel spécialisé dans la prise en charge de ces victimes, mais ce dernier centre prend également en charge d'autres groupes vulnérables, telles que les adolescentes enceintes.

531. Dans la province de Azuay, il existe deux institutions liées à l'Église catholique, dont l'une prend en charge les adolescentes délinquantes et les adolescentes victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en coordination avec le Département du développement social de la municipalité de Cuenca, et l'autre est un foyer pour fillettes et adolescentes qui vivaient dans la rue et se trouvaient en situation d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

532. En 2007, l'INNFA a signé avec les fondations Quimera et Nuestros Jóvenes et le Secours catholique un accord prévoyant la relance et le renforcement des programmes d'élimination et de prévention de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que l'ouverture à Machala, Quito et Nueva Loja de centres de prise en charge et de réadaptation pour enfants et adolescents victimes de cette forme d'exploitation. Il s'agit de renforcer l'échange de données d'expérience, la communication des résultats et la coopération entre les trois entités, ainsi que de définir une approche commune assortie de normes de qualité dans le cadre de la doctrine de la protection intégrée adaptée aux réalités locales.

533. Ces activités doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés par le Programme national de protection spéciale, tels que la systématisation et l'évaluation des services existants, compte tenu du principe du Code de l'enfance et de l'adolescence consistant à traiter de manière différenciée et spécifique les atteintes aux droits. À cette fin, le Programme vise à établir des normes adaptées à l'approche fondée sur les droits et aux dispositions du Code, en tenant compte du fait que ces services doivent faire connaître leurs méthodes et recevoir une autorisation de fonctionnement des CCNA, conformément aux dispositions des articles 212 et 213 du Code susvisé.

534. L'existence du Programme de protection spéciale implique la création du Fonds national de protection spéciale, appelé à financer des services de ce type, des études et des recherches. Il est prévu que ce Fonds sera créé par le MIES et l'INNFA, et qu'il coopérera avec le Fonds national de protection des enfants et des adolescents, dont la mission consiste à garantir les ressources financières des services de protection<sup>119</sup>.

---

<sup>119</sup> Code de l'enfance et de l'adolescence, art. 300 et 301.

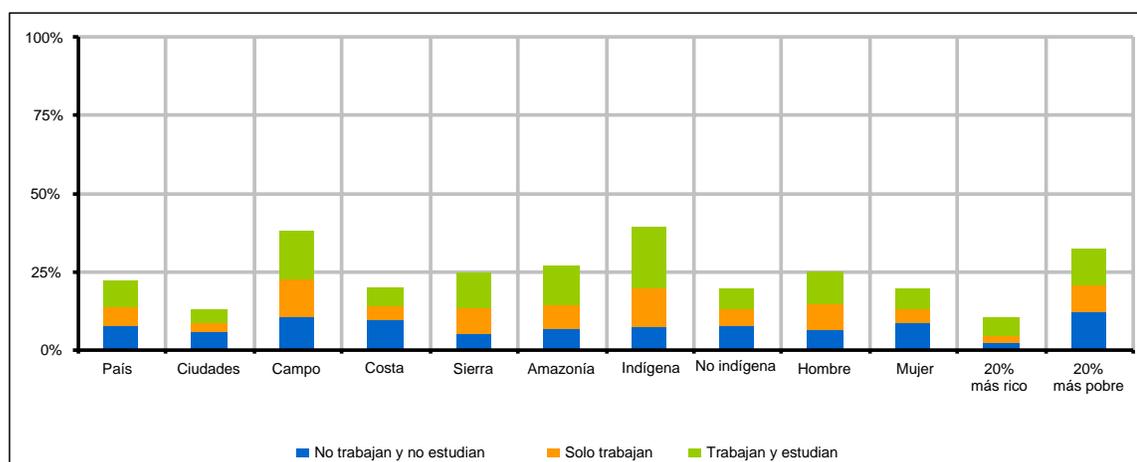
## C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

### 1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

535. Dans les pays de grande pauvreté tels que l'Équateur, le travail des enfants et des jeunes s'explique pour l'essentiel par les besoins économiques des ménages. Toutefois, le travail des enfants et des adolescents n'est pas lié uniquement à la pauvreté; il existe également des normes culturelles qui l'encouragent. Le problème (comme le soulignent les déclarations internationales sur le travail des enfants signées par l'Équateur) est constitué par le travail qui met en danger le développement physique, affectif et moral des enfants, ainsi que celui qui nuit à l'éducation des enfants et à leur acquisition des aptitudes nécessaires à la vie adulte, quelles que soient les valeurs et les convictions de leurs parents. S'il compromet leur éducation, le travail des enfants peut limiter leurs possibilités d'emploi et leur mobilité sociale lorsqu'ils seront devenus adultes.

Figure 14

#### Le travail des enfants en Équateur



Pays Villes Campagne Côte Sierra Amazonie Population autochtone Population non autochtone Hommes Femmes  
Les 20 % les plus riches Les 20 % les plus pauvres

Ne travaillent pas et ne vont pas à l'école Ne font que travailler Travaillent et vont à l'école

Source : INEC, SIEH, 2004. Préparation : Observatoire social de l'Équateur.

Note : Le travail s'entend d'activités professionnelles ou productives et exclut donc les tâches domestiques. Les données ne sont pas comparables avec celles produites par d'autres enquêtes sur les ménages (comme les enquêtes sur les conditions de vie), car les questionnaires cernent le phénomène de manière différente.

536. En Équateur, plus d'un enfant âgé de cinq à 17 ans sur 10 travaille. En 2004, quelque 560 000 enfants exerçaient une activité professionnelle ou productive. Ce chiffre a augmenté par rapport à celui établi quatre ans auparavant; la proportion des enfants qui travaillent est passée de 13 % en 2000 à 15 % en 2004. Cette augmentation s'est produite à la campagne, où cette proportion est passée de 20 à 27 % pendant cette période, tandis qu'elle baissait légèrement dans les villes (ramenée de 9 à 7 %).

537. La majorité des enfants qui travaillent vivent à la campagne. En 2004, près de trois enfants sur 10 vivant dans les zones rurales devaient travailler (27 %), soit quatre fois plus que dans les villes (7 %). Parmi les enfants âgés de cinq à 17 ans qui travaillent, 69 % vivaient à la campagne et 31 % dans les villes. Le travail des enfants est plus répandu dans la Sierra rurale. Dans les provinces de la Sierra, 34 % des enfants ruraux travaillent, contre 19 % dans les zones rurales de la Côte. S'agissant des grandes villes, Cuenca et Machala enregistrent la plus forte proportion

d'enfants sur le marché du travail (9 et 7 %, respectivement); à Quito et à Guayaquil, cette proportion est un peu plus faible (5 %).

538. Le travail des enfants est plus fréquent dans les familles pauvres et autochtones. Parmi les enfants des 20 % de familles les plus riches, 8 % travaillent, contre 20 % des enfants des 20 % de familles les plus pauvres. Parmi les familles autochtones, la proportion des enfants qui travaillent est encore plus importante, puisque 32 % de leurs membres d'âge scolaire travaillent.

539. La majorité des enfants qui travaillent vont également à l'école. En 2004, c'était le cas de 57 % des enfants qui travaillaient. Les 43 % restants ne faisaient que travailler et avaient abandonné leurs études.

540. Un enfant d'âge scolaire sur sept ne va pas à l'école. Parmi les enfants âgés de cinq à 17 ans, 6 % travaillent et 8 % ne travaillent pas et ne vont pas à l'école; les enfants qui sont dans ce dernier cas sont ceux qui effectuent des tâches domestiques, aident à cultiver les parcelles familiales ou travaillent dans l'entreprise familiale. La proportion des enfants qui ne travaillent pas et ne vont pas à l'école est deux fois plus importante à la campagne qu'à la ville. C'est dans les zones rurales de la Côte qu'elle est la plus élevée (16 %).

541. Les garçons et les adolescents travaillent plus souvent que les autres enfants. Parmi les garçons d'âge scolaire, 19 % travaillaient, contre 11 % de filles. La proportion d'enfants des deux sexes devant travailler augmente avec l'âge : 6 % des enfants de six à 11 ans travaillent, contre 26 % des adolescents. Neuf enfants d'âge scolaire sur 10 vont à l'école, contre 65 % des adolescents.

542. Les provinces où la proportion d'enfants des deux sexes qui travaillent est la plus importante sont celles de Chimborazo, Bolívar et Cotopaxi. Dans ces provinces à forte proportion de population autochtone, le tiers des enfants et adolescents doivent travailler (plus du double de la moyenne nationale). Il s'agit également des provinces qui ont la plus forte proportion d'enfants et d'adolescents qui ne vont pas à l'école. Quatre autres provinces, à savoir Cañar, Tungurahua, Zamora Chinchipe et Pastaza, qui comptent également une population autochtone importante, se distinguent par le grand nombre d'enfants et d'adolescents qui y travaillent (plus de 20 %).

### **Réformes du Code du travail**

543. Le 23 juin 2005, le Congrès national a adopté les réformes du Code du travail<sup>120</sup>, et notamment la réglementation de l'emploi des adolescents, les mesures de protection en faveur des enfants et des adolescents, les types de travaux interdits, la préservation de l'âge minimal d'admission à l'emploi, la fixation des salaires, de la rétribution accessoire et de la rémunération; la limitation de la journée de travail pour les adolescents, l'assiduité scolaire, les registres que doivent tenir les employeurs, les examens médicaux d'aptitude, les accidents ou maladies imputables aux employeurs, les sanctions, les inspections effectuées par les autorités, les pouvoirs de l'inspecteur, les indemnisations, la prévention des risques et autres aspects fondamentaux de la protection et de la garantie des droits du travail.

544. Ces réformes, qui ont donné lieu à l'organisation de vastes consultations avec les acteurs publics et privés s'occupant du travail des enfants, ont permis d'harmoniser cet instrument juridique avec le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui prévoit des mesures de protection particulières pour les enfants et les adolescents qui travaillent. Surtout, elles ont unifié l'âge minimal d'admission à l'emploi, celui-ci étant autorisé à partir de l'âge de 15 ans. Auparavant, le Code du travail fixait cet âge à 14 ans, tandis que le Code de l'enfance adopté en 2003 l'avait fixé à 15 ans.

545. Les réformes du Code du travail n'impliquent pas que l'État appuie ou protège le travail des enfants; ce qui a présidé à ces réformes, c'est plutôt le respect du principe de la protection des droits des adolescents qui, pour des raisons économiques, sociales ou culturelles, se voient dans l'obligation de travailler. L'Équateur réaffirme l'engagement qu'il a pris lorsqu'il a adopté le Code de l'enfance de n'épargner aucun effort pour éliminer le travail des enfants.

546. Aux fins de la protection de ce droit, l'Équateur a pris les mesures suivantes :

---

<sup>120</sup> Réformes qui sont entrées en vigueur le 16 décembre 2005.

- a) Par arrêté ministériel du 26 décembre 2005, le Ministère du travail et de l'emploi a rendu public le Plan national de prévention et d'élimination progressive du travail des enfants en Équateur (PETI)<sup>121</sup>;
- b) Par décision du 6 octobre 2005, le Comité national pour l'élimination progressive du travail des enfants (CONEPTI) a adopté la liste des activités autorisées et interdites pour les adolescents âgés de 15 à 18 ans qui travaillent dans le secteur floricole;
- c) Création en 2004 du Forum social floricole en tant que comité spécialisé du CONEPTI;
- d) Création en 2004 du Forum social floricole tripartite en tant que comité spécialisé du CONEPTI;
- e) Création du Comité intersyndical contre le travail des enfants;
- f) En 2006, le CNNA a organisé une consultation nationale en vue de l'établissement d'une nouvelle liste de travaux dangereux, qui est en cours d'approbation officielle, conformément aux dispositions de l'article 87 du Code de l'enfance;
- g) Le Programme national de protection spéciale, qui constitue la mesure la plus importante que l'État ait prise en matière de prévention et d'élimination du travail des enfants, s'est fixé les objectifs suivants : éliminer le travail des enfants dans les décharges d'ici à 2008; réduire de 20 % d'ici à 2010 le nombre d'enfants et d'adolescents qui effectuent des travaux dangereux ou nuisant à la santé; réduire d'ici à 2010 le travail des enfants pour le groupe d'âge 5-14 ans; et enregistrer 80 % des adolescents qui travaillent dans les municipalités d'ici à 2010.

547. La publication du Code de l'enfance et de l'adolescence a débouché sur la création du CNNA en tant qu'organe chef de file chargé de définir et d'évaluer la politique publique de protection des enfants et des adolescents. Toutefois, depuis 1997, l'Équateur dispose du CONEPTI, instance relevant du Ministère du travail habilitée à définir des politiques publiques en matière de prévention et d'élimination du travail des enfants. Créé par le décret n° 792 du 7 novembre 1997, cette instance tripartite regroupe des représentants d'institutions publiques et d'organisations syndicales et d'employeurs. Ce statut juridique confère en pratique l'autonomie au CONEPTI, qui mène des activités parallèles aux politiques publiques exécutées par le CNNA.

548. Ce manque de coordination a permis au CONEPTI et à son Plan d'action (PETI) d'obéir à la logique du tripartisme, principe d'organisation des relations du travail fondé sur la concertation entre employeurs, travailleurs et pouvoirs publics qui n'a pas grand-chose à voir avec les principes liés à l'approche fondée sur les droits que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, l'indivisibilité des droits et la priorité absolue.

549. C'est ainsi que chaque approche a donné lieu à des activités différentes. Le travail des enfants est considéré non comme une atteinte à des droits, mais comme une question relevant du domaine du travail. Les seuls acteurs impliqués sont les employeurs, les travailleurs et les pouvoirs publics. La recherche d'un accord entre ces trois parties prime l'intérêt supérieur de l'enfant.

550. Conformément à cette logique, on privilégie les actions visant à «éliminer le travail des enfants», sans guère se préoccuper de la situation des enfants et de l'ensemble de leurs droits. Depuis quelques années, on accorde une grande importance à l'Inspection du travail et à la sensibilisation des employeurs, sans vraiment se soucier de protéger les enfants et adolescents séparés de leurs parents. Des milliers d'enfants et d'adolescents ont dû quitter leur emploi à la suite de l'intervention de l'Inspection du travail ou des employeurs eux-mêmes, sans bénéficier de la moindre protection, ce qui a précarisé<sup>122</sup> leurs conditions d'emploi<sup>123</sup>. Le plan PETI fait bien mention du SNDPINA, mais ne prévoit aucune stratégie ou action concrète coordonnée.

---

<sup>121</sup> En l'absence d'affectation de crédits, ce Plan n'a pas encore pu être efficacement exécuté. Voir l'annexe XXXII.

<sup>122</sup> *Elementos para repensar las políticas públicas del trabajo infantil* («Éléments pour une remise à plat des politiques publiques concernant le travail des enfants»), Andrés Dueñas, Coordonnateur du programme «Lutter contre le travail des enfants en Équateur», Consortium PLAN-CCF-PMT, juillet 2007.

551. L'Équateur considère que, pour améliorer cette situation, il importe de lancer certaines actions qui permettent de protéger réellement les enfants et adolescents qui travaillent, telles que les suivantes :

- a) L'Inspection du travail des enfants doit coordonner son action avec celle des JCPD pour éviter les doublons et garantir la protection des enfants ayant dû quitter leur emploi;
- b) Étant donné que l'approche tripartite du CONEPTI est axée sur les relations du travail, le fonctionnement de ce Comité devrait être subordonné aux directives de politique publique du CNNA;
- c) S'assurer que les employeurs respectent la législation en vigueur;
- d) Associer les travailleurs à des actions concrètes et efficaces dans ce domaine;
- e) Coordonner les actions entreprises pour éliminer le travail des enfants et les politiques de l'emploi;
- f) Faire en sorte que l'externalisation n'aboutisse pas à l'embauche illégale d'adolescents;
- g) Obtenir des informations suffisantes et actualisées sur les travailleurs ayant un emploi;
- h) Améliorer l'efficacité du système d'inspection;
- i) Garantir aux adolescents des conditions de travail qui ne nuisent pas à leur santé et à leur sécurité;
- j) Promouvoir la syndicalisation afin de protéger les adolescents qui travaillent;
- k) Développer le service des examens médicaux préalables à l'embauche;
- l) Demander aux employeurs de veiller à ce que leurs fournisseurs et distributeurs ne fassent pas travailler illégalement des enfants, etc.

552. Les actions et interventions visant à prévenir et à éliminer le travail des enfants dans le pays sont principalement le fait d'ONG, telles que les suivantes : Projet SOY<sup>124</sup>, Programme «Lutter contre le travail des enfants en Équateur» (PCTIE)<sup>125</sup>, Pro Niño de la empresa Telefónica, DYA (Fondation pour le développement et l'autogestion), Forum social floricole (créé par des entreprises de floriculture et l'OIT) et le Forum social bananier (créé par des entreprises bananières et l'OIT). Les institutions publiques également actives dans ce domaine sont le MIES, le Programme des enfants qui travaillent (PMT) de la Banque centrale de l'Équateur et l'INNFA.

553. Ces différentes institutions mettent en oeuvre des stratégies de prévention du travail des enfants de moins de 14 ans, d'élimination du travail des enfants dans le cas des travaux dangereux<sup>126</sup> et de protection et d'accompagnement des adolescents qui travaillent pour faire respecter leurs droits du travail.

554. Les enfants et adolescents qui travaillent bénéficiant de la protection des institutions susvisées se répartissent comme suit :

---

<sup>123</sup> Voir l'annexe XXXIII.

<sup>124</sup> Consortium constitué par le Secours catholique, CARE Internacional, la Fondation Wong, Save The Children-Royaume-Uni et la Conférence épiscopale équatorienne.

<sup>125</sup> Consortium constitué par PLAN, le Fonds chrétien pour les enfants (CCF) et le Programme des enfants qui travaillent.

<sup>126</sup> Dont la définition figure dans le Code de l'enfance et de l'adolescence et dans le Code du travail modifié.

Tableau 31

Enfants et adolescents qui travaillent protégés par différentes institutions

Organisation	Provinces	Nombre d'enfants et d'adolescents
Forum social floricole	Cotopaxi et Pichincha	1.278
Projet SOY	Los Ríos, Guayas, El Oro, Pichincha et Cotopaxi	10.538
PMT	Tungurahua, Chimborazo, Azuay, Guayas, Esmeraldas, Manabí, Santo Domingo, Sucumbíos, El Oro	3.200
MIES - DAINA	Pichincha, Imbabura, Los Ríos, El Oro, Guayas, Manabí, Esmeraldas, Sucumbíos, Cotopaxi et Tungurahua	2.374
PCTIE	Pichincha, Cotopaxi, Tungurahua	4.200
DYA	Pichincha, Manabí, Esmeraldas, Santo Domingo, El Oro, Guayas, Los Ríos, Chimborazo, Cotopaxi	10.028
<b>Total</b>		<b>31.618</b>

Source : Ministère du travail et de l'emploi. Préparation : CNNA.

555. De son côté, le Bureau international du Travail (BIT), agissant par l'intermédiaire de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants, et dans le cadre du mémorandum d'accord signé avec l'Équateur en 1997, renouvelé en 2002 et en 2007, exécute depuis 2003 le programme «Appui au Programme de durée déterminée pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en Équateur» (PDD-Équateur). Ce programme entend contribuer à renforcer l'action menée de façon coordonnée par les principales institutions gouvernementales, les organisations d'employeurs, les travailleurs et la société civile contre les pires formes de travail des enfants (PFTE), et appliquer des mesures dirigées contre les PFTE dans des secteurs et des localités prioritaires.

## 2. Usage de stupéfiants (art. 33)

556. L'Observatoire équatorien des drogues du Conseil national de contrôle des stupéfiants et substances psychotropes (CONSEP) a effectué entre avril et décembre 2005 une étude constituant la deuxième enquête nationale sur les drogues dans la population d'âge scolaire, et, plus particulièrement, parmi les élèves de l'enseignement secondaire âgés de 13 à 19 ans. L'échantillon était composé par 13 912 élèves de neuvième année d'éducation de base et de première et troisième année du *bachillerato* des écoles publiques et privées de 31 villes du pays. Les caractéristiques et la taille de l'échantillon, ainsi que le questionnaire utilisé, sont analogues à ceux qui ont été employés dans des enquêtes antérieures, si bien que les résultats sont comparables à l'intérieur du pays.

557. Cette enquête a recueilli les déclarations d'un nombre d'adolescents représentatif de la population scolaire sur la consommation de tabac, d'alcool, de drogues illicites, de produits à inhaler et de certains médicaments obtenus sans ordonnance.

558. Les drogues sur lesquelles ont porté les trois enquêtes réalisées en Équateur sont les suivantes.

**Tableau 32**

**Drogues sur lesquelles ont porté les enquêtes réalisées en Équateur**

<b>1998</b>	<b>2002</b>	<b>2005</b>
1. Marijuana et haschisch	1. Solvants et produits à inhaler	1. Produits à inhaler
2. Base	2. Marijuana	2. Marijuana
3. Cocaïne	3. Haschisch	3. Pâte base
4. Produits à inhaler	4. Hallucinogènes	4. Cocaïne
5. Hallucinogènes (LSD, Floripondio, Ayahuasca, San Pedro, etc.)	5. Héroïne	5. Héroïne
6. Héroïne	6. Opium	6. «Ecstasy»
7. «Ecstasy»	7. Morphine	7. Hallucinogènes
	8. Cocaïne	<b>8. Crack</b>
	9. Pâte de coca	<b>9. Opium</b>
	10. Crack	<b>10. Morphine</b>
	11. «Ecstasy»	11. Haschisch
	12. Méthamphétamines	12. Drogues végétales (hongos, ayahuasca, San pedro, etc.)
	13. Autres drogues	13. Autres drogues <sup>127</sup>

Source : Conseil national de contrôle des stupéfiants et substances psychotropes. Préparation : Observatoire équatorien des drogues - CONSEP.

559. Les résultats montrent que la consommation des deux drogues les plus consommées parmi les adolescents commence à un âge plus précoce que celui qui avait été enregistré en 1998. La consommation de cigarettes qui, en 1998, commençait à l'âge de 14,4 ans, a commencé à 13,1 ans en 2005. En ce qui concerne l'alcool, la consommation parmi les adolescents avait commencé à 14,8 ans, mais à 13,4 ans en 2005. Dans les deux cas, l'âge moyen de la première consommation est de 13 ans, soit un an de moins qu'il y a sept ans.

**Tableau 33**

**Consommation de cigarettes et d'alcool**

	<b>Prévalence au cours de la vie (%)</b>		<b>Âge moyen de la première consommation (années)</b>	
	<b>1998</b>	<b>2005</b>	<b>1998</b>	<b>2005</b>
Cigarettes	44,3	54,4	14,4	13,1
Alcool	53,9	61,6	18,8	13,7

Source : CONSEP. Préparation : Observatoire équatorien des drogues - CONSEP.

560. En 2005, la prévalence au cours de la vie pour les cigarettes et l'alcool fait apparaître des valeurs supérieures à celles de 1998, ce qui montre, d'après ces enquêtes, que l'on n'est pas parvenu à faire baisser la consommation au cours des sept années écoulées.

<sup>127</sup> Les substances indiquées en caractères gras sont celles qui n'ont pas été prises en compte dans l'enquête nationale de 1995.

Tableau 34

**Prévalence au cours de la vie pour la consommation de substances psychoactives, au niveau national, toutes drogues confondues, et âge moyen de la première consommation**

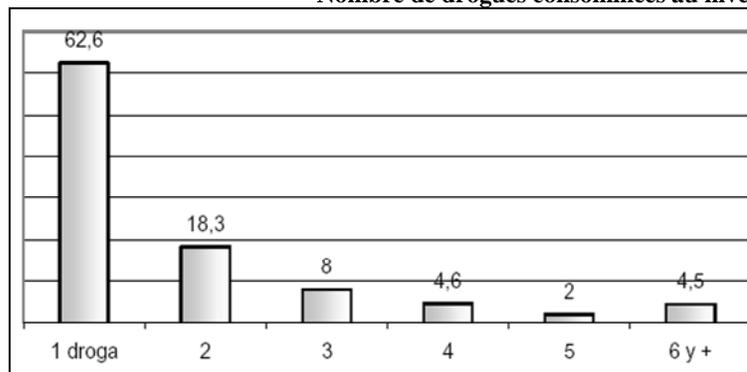
Substance psychoactive	Prévalence au cours de la vie au niveau national (%)	Âge de la première consommation au niveau national (années)	Substance psychoactive
Alcool	61,6	12 ans, 6 mois	Produits à inhaler
Cigarettes	54,4	13 ans, 1 mois	Cigarettes
Marijuana	7,0	13 ans, 2 mois	Tranquillisants
Tranquillisant sans myorelaxant	6,1	13 ans, 4 mois	Stimulants
Produits à inhaler	5,2	13 ans, 4 mois	Morphine
Stimulants sans myorelaxant	2,7	13 ans, 7 mois	Alcool
Cocaïne	2,4	13 ans, 9 mois	Drogues végétales
«Ecstasy»	2,1	14 ans, 0 mois	Opium
Drogues végétales	2,1	14 ans, 3 mois	Autres drogues
Autres	2,0	14 ans, 4 mois	Héroïne
Pâte base	1,6	14 ans, 6 mois	Cocaïne
Héroïne	0,9	14 ans, 6 mois	«Ecstasy»
Hallucinogènes	0,6	14 ans, 7 mois	Pâte base
Crack	0,6	14 ans, 7 mois	Crack
Opium	0,5	14 ans, 8 mois	Hallucinogènes
Morphine	0,5	14 ans, 8 mois	Haschisch
Haschisch	0,3	14 ans, 10 mois	Marihuana
Toute drogue avec d'autres	13,0	14 ans, 2 mois	Toute drogue avec d'autres
Toute drogue seule	12,8	14 ans, 2 mois	Toute drogue seule

Source : CONSEP. Préparation : Observatoire équatorien des drogues - CONSEP.

561. Au cours de leur vie, la plupart des adolescents consommateurs (62,6 %) n'ont consommé qu'une seule drogue et 37,4 % ont consommé au moins deux produits illicites.

Figure 15

**Nombre de drogues consommées au niveau national**



drogue

Source : CONSEP. Préparation : Observatoire équatorien des drogues - CONSEP.

562. Pour faire face à ce problème, l'État, agissant par l'intermédiaire de la Commission de législation et de codification du Congrès national, a élaboré, adopté et publié au *Journal officiel* en 2004 une nouvelle codification de la Loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes<sup>128</sup>.

563. Cette codification englobe des aspects liés à la protection et à la prise en charge des enfants et des adolescents qui consomment des drogues ou en font le trafic, tels que le traitement différencié et la présentation immédiate à un juge pour enfants et adolescents dans les cas où un enfant ou un adolescent serait arrêté dans l'une ou l'autre des deux circonstances prévues par la loi. Toutefois, elle n'instaure pas avec le SNDPINA établi par la Constitution les liens nécessaires pour améliorer les mesures préventives énoncées dans les articles 17 et 18 de la loi.

564. Le Plan décennal adopté par le CNNA en 2004 fait référence, dans sa politique 20, à la «[p]révention des dangers qui menacent la vie et l'intégrité des adolescents». Cette politique se fixe, à l'horizon 2014, les objectifs suivants : réduire d'un tiers la consommation de cigarettes, d'alcool et de substances psychoactives illicites, et réduire de 50 % l'offre d'alcool, de tabac et de substances psychoactives illicites.

565. Le Plan national de prévention et de contrôle de la drogue 2004-2008<sup>129</sup>, adopté en mars 2004, prévoit le lancement de deux programmes visant à réduire la demande de drogue, liés directement à la protection des enfants et des adolescents :

- a) Programme de prévention de la consommation de la drogue, dont l'objectif est de «prévenir la consommation de drogue parmi les enfants, les jeunes et, plus généralement, les groupes à risque en intervenant en temps voulu et de manière appropriée aux niveaux du système éducatif, de la famille et de la communauté et dans d'autres cadres»;
- b) Programme de diagnostic, de traitement, de réadaptation et de réinsertion, dont l'objectif est de «fournir des services qui permettent de diagnostiquer à temps, de traiter, de réadapter et de réinsérer dans de bonnes conditions les personnes qui consomment des drogues illicites».

566. À cet égard, la Direction du contrôle de la demande de drogues du CONSEP a, dans le domaine du traitement et de la réadaptation, appliqué des règles et des règlements concernant l'habilitation des centres publics et privés de traitement des toxicomanes.

567. On a publié une instruction qui énonce les critères minimaux d'habilitation des diverses modalités de traitement, ainsi qu'un règlement régissant le contrôle du fonctionnement des différentes institutions existant dans le pays, règlement qui a été publié au *Journal officiel* n° 331 du 3 juin 1998.

568. Selon le registre de ce Conseil, le pays dispose du nombre de centres suivant :

**Tableau 35**

**Nombre de centres de prise en charge des toxicomanes**

Répertoire institutionnel de prévention, traitement et réadaptation des toxicomanes	125 centres
Répertoire du réseau national de centres de traitement	200 centres

Source : CONSEP. Préparation : CNNA.

<sup>128</sup> Voir l'annexe XXXIV.

<sup>129</sup> Voir l'annexe XXXV.

569. Selon le Guide pratique de l'organisation d'un système intégré de traitement de la toxicomanie, Système national de traitement, Groupe d'experts de la réduction de la demande, pour qu'une prestation de service satisfasse à la norme de qualité, «le patient doit être pris en charge dans le cadre le moins restrictif, qui puisse lui laisser la plus grande liberté possible, tout en lui garantissant le degré le plus élevé de sécurité et d'efficacité et une flexibilité suffisante, de façon à lui permettre de passer d'un niveau de soins à un autre, conformément à ses besoins particuliers et dans le respect de ses droits fondamentaux»<sup>130</sup>.

570. Malheureusement, il apparaît qu'un certain nombre de «centres» de traitement dans le pays, gérés par d'«ex-toxicomanes» devenus de soi-disant «thérapeutes d'expérience», appliquent une méthode fondée sur l'enlèvement, la privation de liberté et la maltraitance physique et psychologique du toxicomane. Cette pratique contraire aux droits de l'homme a répandu la peur parmi les toxicomanes, les dissuadant de se faire désintoxiquer et retardant un traitement qui devrait intervenir au début de la relation avec la substance psychoactive.

571. Dans la deuxième enquête nationale sur la drogue parmi la population scolaire, le CONSEP a reconnu qu'il existe très peu d'informations sur les critères d'évaluation des différents programmes de prévention dans le pays et que la capacité politique de recenser les meilleurs programmes fait défaut.

572. Il n'a pas encore été possible de lier le CONSEP au SNDPINA et aux règles fixées par le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui habilite les CCNA à enregistrer tous les établissements d'accueil, leur conférant ainsi la capacité juridique d'autoriser ou de ne pas autoriser le fonctionnement de ces établissements si ceux-ci n'apportent pas la preuve que leurs statuts et leurs méthodes de travail sont conformes à l'approche fondée sur les droits des enfants et des adolescents.

573. L'enregistrement des établissements garantit la protection et le respect des droits des adolescents toxicomanes qui se présentent dans un centre de soins spécialisés ou sont aiguillés vers ce centre.

### **3. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35), exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 36), et autres formes d'exploitation (article 36)**

574. L'État a mis en chantier des études qui devraient lui permettre de disposer des informations nécessaires pour prendre des mesures plus efficaces dans la lutte contre les crimes commis contre les enfants et les adolescents et, ce faisant, pallier l'absence de statistiques sur la situation concernant ces crimes. Aux fins du présent rapport, on dispose des données fournies par les autorités de poursuite.

**Tableau 36**

#### **Plaintes instruites par le ministère public**

<b>Renseignements sur les dossiers instruits par le parquet</b>							
<b>Infraction</b>	<b>Phase</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>Total</b>
Violence sexuelle	Enquête préliminaire	1			1	2	<b>4</b>
Violence sexuelle	Procédure d'inculpation		1		2	2	<b>5</b>
Violence et exploitation sexuelles	Cassation				2		<b>2</b>
Harcèlement sexuel	Enquête préliminaire					5	<b>5</b>
Harcèlement sexuel	Procédure d'inculpation					3	<b>3</b>
Exhibitionnisme	Enquête préliminaire	3	1			6	<b>10</b>
Exhibitionnisme	Procédure d'inculpation		3	3		4	<b>10</b>
Atteinte sexuelle sur mineur	Enquête préliminaire	3			2	4	<b>9</b>
Atteinte sexuelle sur mineur	Procédure d'inculpation			1	1	2	<b>4</b>
Exploitation sexuelle	Enquête préliminaire				38	28	<b>66</b>
Exploitation sexuelle	Procédure d'inculpation			1	24	15	<b>40</b>
Exploitation sexuelle	Condamnation					6	<b>6</b>
Tentative de viol	Procédure d'inculpation					2	<b>2</b>

<sup>130</sup> CICAD/OEA, 2004.

<b>Renseignements sur les dossiers instruits par le parquet</b>							
<b>Infraction</b>	<b>Phase</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>Total</b>
Pédopornographie	Enquête préliminaire			2	12	8	<b>22</b>
Pédopornographie	Procédure d'inculpation			1	4		<b>5</b>
Proxénétisme	Enquête préliminaire	1		6		3	<b>10</b>
Proxénétisme	Procédure d'inculpation			2	3	4	<b>9</b>
Tentative de viol	Enquête préliminaire	1	2	1	3	3	<b>10</b>
Tentative de viol	Procédure d'inculpation					1	<b>1</b>
Traite des personnes	Enquête préliminaire			1	29	7	<b>37</b>
Traite des personnes	Procédure d'inculpation				1	1	<b>2</b>
Viol	Enquête préliminaire	20	23	36	31	43	<b>153</b>
Viol	Procédure d'inculpation	12	8	14	34	46	<b>114</b>
Viol	Condamnation				2		<b>2</b>
<b>Total</b>		<b>41</b>	<b>38</b>	<b>68</b>	<b>189</b>	<b>195</b>	<b>531</b>

Source : Ministère public. Préparation : CNNA.

575. Selon les données fournies par le BIT sur deux programmes d'action qu'il a appuyés en Équateur par l'intermédiaire de deux fondations, 100 fillettes et adolescentes ont été sauvées de l'exploitation sexuelle et ont été prises en charge par ces programmes, et 963 enfants et adolescents en situation à haut risque ont pu être mis en garde.

576. Le pays ne dispose pas de statistiques sur les enfants et adolescentes victimes de la traite visant d'autres objectifs que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Les données disponibles ne se rapportent qu'à l'exploitation au travail, recueillies à la suite de plaintes instruites par le parquet.

**Tableau 37**

**Plaintes instruites par le parquet concernant l'exploitation d'enfants et d'adolescents au travail<sup>131</sup>**

<b>Infraction</b>	<b>Phase</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>Total</b>
Exploitation au travail	Enquête préliminaire	4	7	2	<b>13</b>
Exploitation au travail	Procédure d'inculpation	2	7	1	<b>10</b>
<b>Total, plaintes</b>		<b>6</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>23</b>

Source : Ministère public. Préparation : CNNA.

577. Il en va de même pour la vente, l'enlèvement et d'autres infractions : on dispose des données tirées des enquêtes réalisées par le parquet.

**Tableau 38**

**Plaintes instruites par le parquet concernant le rapt, le vol, l'enlèvement et la traite d'enfants et d'adolescents**

<b>Infraction</b>	<b>Phase</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>Total</b>
Tentative de rapt	Enquête préliminaire							<b>0</b>
Tentative de rapt	Procédure d'inculpation						2	<b>2</b>
Vol	Enquête préliminaire			1	1	2	3	<b>7</b>
Vol	Procédure d'inculpation							<b>0</b>
Rapt	Enquête préliminaire			2		10	8	<b>20</b>
Rapt	Procédure d'inculpation					3	16	<b>19</b>

<sup>131</sup> Selon ces données, les juges compétents n'ont rendu aucune décision.

Enlèvement	Enquête préliminaire					2	2	4
Enlèvement	Procédure d'inculpation	1						1
Traite de personnes	Enquête préliminaire							0
Traite de personnes	Procédure d'inculpation					2	1	3
<b>Total, plaintes</b>		<b>1</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>32</b>	<b>56</b>

Source : Ministère public. Préparation : CNNA.

578. La Direction nationale de la police spécialisée pour les enfants et les adolescents (DINAPEN) a entrepris au niveau national diverses activités de formation des membres de cette police spécialisée aux questions liées à ces infractions. C'est ainsi qu'environ 350 d'entre eux ont reçu une formation spécifique en 2004, 2005 et 2006.

579. Le parquet dispense une formation analogue à ses membres. Toutefois, les activités de la police et du parquet menées dans ce domaine restent insuffisantes face aux véritables bandes organisées qui commettent ces infractions. Le pays doit améliorer la formation pour l'adapter aux normes internationales et mettre en oeuvre des technologies de pointe.

580. Pour améliorer le travail de la police et du parquet, on a notamment élaboré un protocole judiciaire fixant des directives nationales en vue de la lutte contre les infractions sexuelles. Impulsée par la Commission interinstitutionnelle du Plan de lutte contre la traite, cette action bénéficie de l'appui financier de l'INNFA.

581. L'État met en oeuvre une approche intégrée de ces infractions, en tenant compte des facteurs qui rendent les enfants et les adolescents vulnérables ou leur font courir des risques, les exposant à la possibilité de devenir les victimes de situations dans lesquelles il peut être porté très gravement atteinte à leurs droits, ces situations découlant en général de la violence familiale et de la violence sexuelle, voire les victimes d'infractions telles que la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de pornographie, de trafic, d'esclavage ou de servitude ou d'autres formes d'exploitation. Cette approche prend en compte les implications pénales de la traite et de ses liens avec les autres infractions pénales qualifiées dans la législation équatorienne.

582. Le rapport de l'Équateur sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>132</sup> contient des informations détaillées sur les activités entreprises par les institutions de l'État pour améliorer la législation pénale, élaborer des politiques publiques nationales et locales de lutte contre les infractions susvisées et améliorer la façon dont l'État poursuit et sanctionne leurs auteurs.

583. Ces activités sont notamment les suivantes :

- a) Le décret n° 1981 du 18 août 2004 a créé la Commission chargée d'élaborer le Plan national de lutte contre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, l'exploitation sexuelle et l'exploitation au travail et d'autres formes d'exploitation et de prostitution des femmes, des enfants et des adolescents, la pornographie mettant en scène des enfants et la corruption de mineurs, et a érigé la lutte contre ces problèmes en politique publique prioritaire<sup>133</sup>.
- b) En 2005 et 2006, le Secrétariat technique de ladite Commission a élaboré le plan, qui a été adopté officiellement par décret n° 1823 du 30 août 2006, sous le nom de Plan national de lutte contre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation au travail et les autres formes d'exploitation et de prostitution des femmes, enfants et adolescents, la pornographie mettant en scène des enfants et la corruption de mineurs<sup>134</sup>.

<sup>132</sup> Premier rapport national, décembre 2007.

<sup>133</sup> Voir l'annexe XXXVI.

<sup>134</sup> Publié au *Journal officiel* n° 375 de 2 octobre 2006.

- c) Aux termes de ce Plan, le Secrétariat technique du Plan de lutte contre la traite est l'instance publique officiellement chargée d'en suivre l'application<sup>135</sup>.
- d) Le 23 juin 2005, par la Loi n° 2005-2, publiée au *Journal officiel* n° 45 de 2005, le Congrès a adopté les réformes qui érigent en infractions spécifiques, entre autres, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des personnes dans le Code pénal<sup>136</sup>.
- e) Plan national de prévention et d'élimination des infractions sexuelles dans le système éducatif, 2006<sup>137</sup>. L'État a conçu ce Plan comme un moyen de mettre en place des politiques de protection intégrée et spéciale et de garantir des ressources stables et permanentes en vue du sauvetage, de la protection et du retour des enfants et adolescents victimes d'infractions sexuelles dans le système éducatif.
- f) Plan d'action pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants et d'adolescents associé aux voyages et au tourisme en Équateur, élaboré en 2006 pour prévenir et éliminer les pratiques d'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants et d'adolescents associées au tourisme intérieur et extérieur<sup>138</sup>.
- g) Le Ministère du tourisme a, en concertation avec le secteur privé et d'autres parties prenantes du secteur du tourisme, élaboré le Plan national du tourisme (PLANDETUR 2020), qui a établi des liens entre des campagnes spécifiques consacrées au tourisme durable et à la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales.
- h) Par arrêté ministériel n° 3393, publié au *Journal officiel* n° 431 du 29 septembre 2004, l'État a mis en vigueur le «Règlement régissant le traitement des infractions sexuelles dans le système éducatif», qui a pour objectif d'appliquer une politique de prévention de ces infractions dans l'espace éducatif. Ce règlement prévoit la création de comités de surveillance et de commissions provinciales et locales de prévention des infractions sexuelles dans le système éducatif et de prise en charge et de protection des victimes, lesquelles sont appelées à coordonner leur action avec les conseils locaux et les comités de protection des droits<sup>139</sup>.
- i) L'arrêté ministériel n° 403 publié au *Journal officiel* n° 386 du 27 octobre 2006 a institutionnalisé l'éducation sexuelle dans les établissements d'enseignement, afin de donner effet à la Loi sur l'éducation sexuelle et l'amour, au Plan national sur l'éducation sexuelle et l'amour et au Plan national de prévention et d'élimination des infractions sexuelles dans le système éducatif. En vertu de cet arrêté, les établissements d'enseignement sont tenus d'incorporer dans leurs projets éducatifs annuels un programme d'éducation sexuelle, dont l'un des objectifs est la prévention de la violence sexuelle<sup>140</sup>.

---

<sup>135</sup> Voir le rapport sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (annexe XXXVII).

<sup>136</sup> *Idem*.

<sup>137</sup> Voir l'annexe XXXVIII.

<sup>138</sup> Voir l'annexe XXXIX.

<sup>139</sup> Voir l'annexe XL.

<sup>140</sup> Voir l'annexe XLI.

- j) Le décret n° 528 du 8 août 2007 a adopté le règlement qui remplace le Programme visant à fournir une aide et une protection aux victimes et aux témoins dans le cadre de procédures pénales en améliorant les conditions de protection des victimes, en particulier des victimes d'infractions sexuelles<sup>141</sup>.
- k) Le décret n° 620 du 10 septembre 2007<sup>142</sup> érige en politique publique l'élimination de la violence sexiste.

584. Avant 2006, le Gouvernement ne s'était doté d'aucune politique pour lutter contre ces infractions et n'avait affecté aucune ressource à cette lutte. Par voie de conséquence, il n'avait adopté aucune mesure pour prendre en charge les enfants et adolescents victimes de ces infractions ni prévu aucun crédit à cette fin, en dehors de l'action de la police et du parquet en matière de poursuite et de sanction des auteurs de ces formes de violence extrême.

585. Pour pallier l'absence de statistiques sur ces formes de violence, un projet national de recherche élaboré par le Secrétariat technique du Plan national contre la traite et financé par la BID, le CONAMU, l'INNFA et l'OIM sera exécuté par l'intermédiaire du CNNA. Il permettra d'obtenir des données statistiques sur la traite des personnes sous tous ses aspects, les services de prise en charge des victimes et un profil de facteurs de risque des victimes<sup>143</sup>.

586. L'exécution de ce projet de recherche, qui dispose d'un financement de 38 500 dollars É.-U., sera confiée à une ONG. La sélection du cabinet-conseil qui sera chargé du projet est en cours.

587. Certaines institutions publiques ont dû s'adapter pour être mieux à même de combattre ces infractions dans leurs domaines de compétence respectifs. C'est ainsi qu'il incombe au Ministère du travail et de l'emploi, en sa qualité de membre de la Commission interinstitutionnelle du Plan de lutte contre la traite, de prendre des mesures contre l'exploitation sur le marché du travail, encore que l'action qu'il a menée dans le cadre des gouvernements antérieurs n'ait pas été axée sur ce type d'atteinte aux droits. Le plan exige de ce Ministère une réorganisation institutionnelle et budgétaire afin de pouvoir faire face à cette forme de violence contre les enfants et les adolescents.

588. Le parquet a entrepris de mettre sur pied des unités spécialisées dans l'instruction d'affaires liées aux infractions de ce type. À l'heure actuelle, il collabore avec l'Unité de lutte contre la traite de la DINAPEN, qui est chargée, dans certains cantons du pays, d'enquêter sur les bandes criminelles liées à la traite et de les démanteler.

589. Il est prévu, si cette expérience est concluante, que le parquet et la police créent trois unités de lutte contre la traite supplémentaires, conformément aux directives établies par le Secrétariat technique du Plan national de lutte contre la traite.

590. En 1999, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) a publié le Code mondial d'éthique du tourisme (CMET), dont l'article 2-3 est ainsi libellé : «L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle s'applique aux enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci; à ce titre, conformément au droit international, elle doit être rigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger.»

591. Pour donner effet aux dispositions du CMET, le Ministère du tourisme a, en 2005, avec le concours de l'OMT, procédé à une évaluation générale de la situation de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales associée aux voyages et au tourisme en Équateur. Cette évaluation a conclu à la nécessité de proposer et d'exécuter des activités de prévention des pratiques visées.

---

<sup>141</sup> Voir l'annexe XLII.

<sup>142</sup> Voir l'annexe XLIII.

<sup>143</sup> Voir l'annexe XLIV.

592. À cet égard, le Ministère a engagé un processus qui a donné lieu à la Plate-forme interinstitutionnelle de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants et d'adolescents associée aux voyages et au tourisme, qui a pour membres le Ministère du tourisme, le CNNA, l'UNICEF, le CONAMU, l'OIT, le STEP-OMT (Projet de l'OMT «Tourisme durable et élimination de la pauvreté»), l'INNFA, l'Association des femmes responsables d'entreprises touristiques, la Fédération nationale des chambres provinciales de tourisme et l'Observatoire des droits des enfants.

593. Dans le cadre de cette Plate-forme, des mesures générales concernant cette question ont été présentées :

- a) Campagne d'information et de communication;
- b) Sensibilisation et formation;
- c) Enquête;
- d) Engagement et responsabilité des acteurs.

594. Suite à cet effort, il a été rédigé un «Manuel de responsabilité sociale pour un tourisme durable destiné à la prévention et à l'élimination de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales associée aux voyages et au tourisme»; un certain nombre d'entreprises touristiques et de guildes du tourisme ont pris les engagements suivants :

- a) Former les voyageurs pour leur donner les moyens d'affronter cette problématique;
- b) Participer activement à l'exécution des programmes de «prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents associée aux voyages et au tourisme et appuyer ces programmes»;
- c) Vérifier les documents d'identification des enfants et des adolescents;
- d) S'assurer que leur fonctionnement ne consomme ni n'encourage, facilite et/ou organise des situations d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents;
- e) Faire connaître à leurs clients et aux autres acteurs de l'industrie touristique les risques liés à l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents, et continuer de les informer à ce sujet.

595. Dans cet ordre d'idées, il s'est avéré indispensable d'améliorer la capacité d'intervention de la police nationale, en renforçant l'Unité de lutte contre la traite de la DINAPEN, qui a bénéficié d'une formation spécialisée à la mise en oeuvre de technologies de pointe au service de son activité d'enquête sur les bandes organisées et de démantèlement de ces bandes.

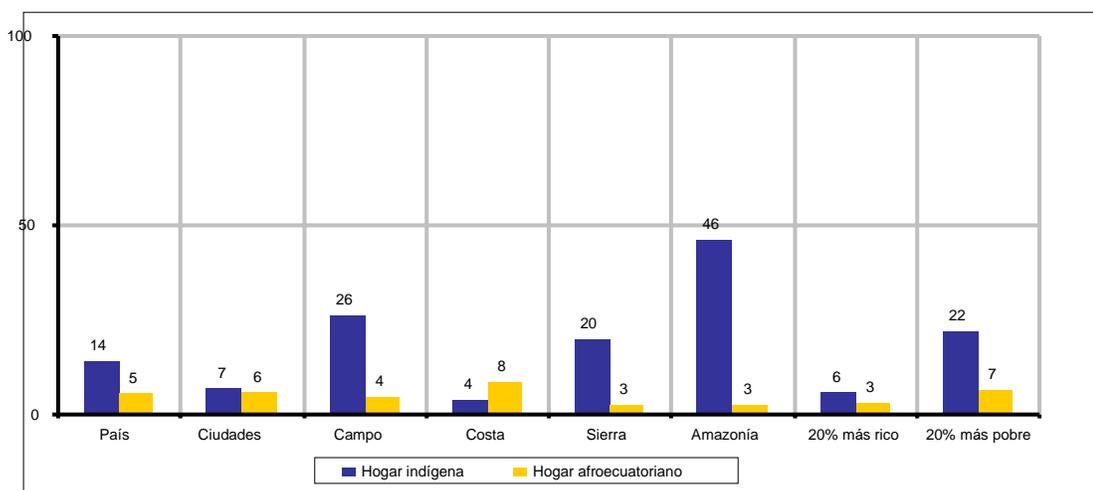
596. En outre, un progrès important a été accompli en matière de prévention des infractions sexuelle avec l'exécution du Plan national sur l'éducation sexuelle et l'amour, qui privilégie la prévention du VIH/sida et des autres MST dans le programme actuel des établissements d'enseignement de niveau intermédiaire, hispanophones et bilingues, afin de réduire le recours parmi les adolescents scolarisés aux pratiques faisant courir le risque de contracter le VIH. Le mémorandum d'accord sur l'éducation sexuelle signé par les Ministères de l'éducation et de la santé, le CONAMU, le CNNA, le FNUAP et quelques ONG le 16 juin 2006 scelle une alliance importante qui vise à institutionnaliser l'éducation sexuelle, prévenir le VIH/sida et en finir avec les infractions sexuelles dans le système éducatif en mettant l'accent sur les droits, la justice sociale, les sexospécificités, la multiculturalité et la sensibilisation intergénérationnelle. Dans le cadre de cet accord, en vigueur pour une durée de cinq ans, les institutions s'engagent à fournir une assistance technique et financière au Ministère de l'éducation, et celui-ci veille à ce que les responsables, les enseignants et le personnel administratif de ces institutions – nationales, provinciales et locales – participent à l'engagement et l'appuient. De plus, il encourage la communauté éducative à participer à ces activités.

### D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

597. L'Équateur est un pays multiracial et multiethnique. Les possibilités de développement personnel des enfants et des jeunes dépendent, entre autres facteurs, de leur patrimoine culturel ou de leur race. Les groupes ethno-raciaux ont de tout temps eu des conditions de vie difficiles liées à des pratiques discriminatoires. Les principaux éléments distinctifs de l'appartenance ethnique sont le sentiment d'identité personnelle, la langue, l'histoire ou le lignage, la religion et le vêtement. Les différences culturelles peuvent coïncider avec certaines caractéristiques raciales, comme c'est le cas des groupes afro-équatoriens. Pour rendre compte de la diversité de la population équatorienne, les enquêtes sur les ménages réalisées en 2000 et en 2004 ont inclus deux types d'information, à savoir l'auto-identification ethno-raciale des personnes âgées de plus de 15 ans et la langue de la génération actuelle et de la génération précédente. Ces informations permettent de décrire la composition ethnique des enfants équatoriens.

Figure 16

Pourcentage de personnes âgées de moins de 18 ans qui appartiennent à des familles ayant des membres autochtones et afro-équatoriens, par lieu de résidence, 2004



Pays Villes Campagne Côte Sierra Amazonie Les 20 % les plus riches Les 20 % les plus pauvres  
 Famille autochtone Famille afro-équatorienne

Source : INEC, SIEH, 2004. Préparation : OSE.

Note : Une famille est considérée comme «autochtone» si l'un ou plusieurs de ses membres : i) parlent une langue autochtone; ou ii) s'identifient comme «autochtones»; et une famille est considérée comme «afro-équatorienne» si l'un ou plusieurs de ses membres s'identifient comme «noirs» ou «mulâtres».

598. Un cinquième des enfants du pays appartiennent à des familles autochtones ou afro-équatoriennes. Quatorze pour cent des enfants du pays vivent dans des familles autochtones, c'est-à-dire des familles dont l'un ou plusieurs des membres parlent une langue autochtone ou s'identifient comme autochtones. Les 6 % restants appartiennent à des familles dont l'un ou plusieurs des membres s'identifient comme «noirs» ou «mulâtres».

599. Les enfants autochtones vivent principalement à la campagne. Vingt-six pour cent des enfants vivant à la campagne appartiennent à des familles autochtones, contre 7 % des enfants qui vivent dans les villes. La concentration est encore plus marquée dans la Sierra rurale (35 %) et en Amazonie (46 %).

600. Les provinces où la proportion d'enfants autochtones est la plus forte se trouvent en Amazonie et dans la Sierra centrale. La proportion d'enfants autochtones est la plus forte dans les provinces suivantes : Napo (72 %), Pastaza (60 %) Morona-Santiago (59 %) et Chimborazo (54 %). Les provinces où la proportion d'enfants autochtones est la plus faible se trouvent sur la Côte : Los Ríos et Manabí (3 %).

601. Les enfants afro-équatoriens sont majoritaires dans la province de Esmeraldas. Six pour cent des enfants du pays vivent dans des familles d'ascendance afro-équatorienne. Leur proportion est la même dans les villes et à la campagne. Toutefois, ils vivent en majorité dans les provinces de la Côte. Huit pour cent des enfants qui vivent sur la Côte appartiennent à des familles afro-équatoriennes, contre 3 % des enfants de la Sierra. Dans la province de Esmeraldas, six enfants sur 10 appartiennent à des familles d'ascendance afro-équatorienne.

602. Le niveau socio-économique est associé à l'identification ethno- raciale. Neuf pour cent des enfants les mieux lotis appartiennent à des familles qui se reconnaissent d'ascendance autochtone ou afroéquatorienne, soit trois fois moins que les enfants des 20 % de familles les plus pauvres.

## **XI. PROCOLES FACULTATIFS SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

603. En même temps que le présent quatrième rapport périodique, l'État équatorien soumet séparément au Comité des droits de l'enfant les rapports initiaux de l'Équateur concernant l'application des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

-----